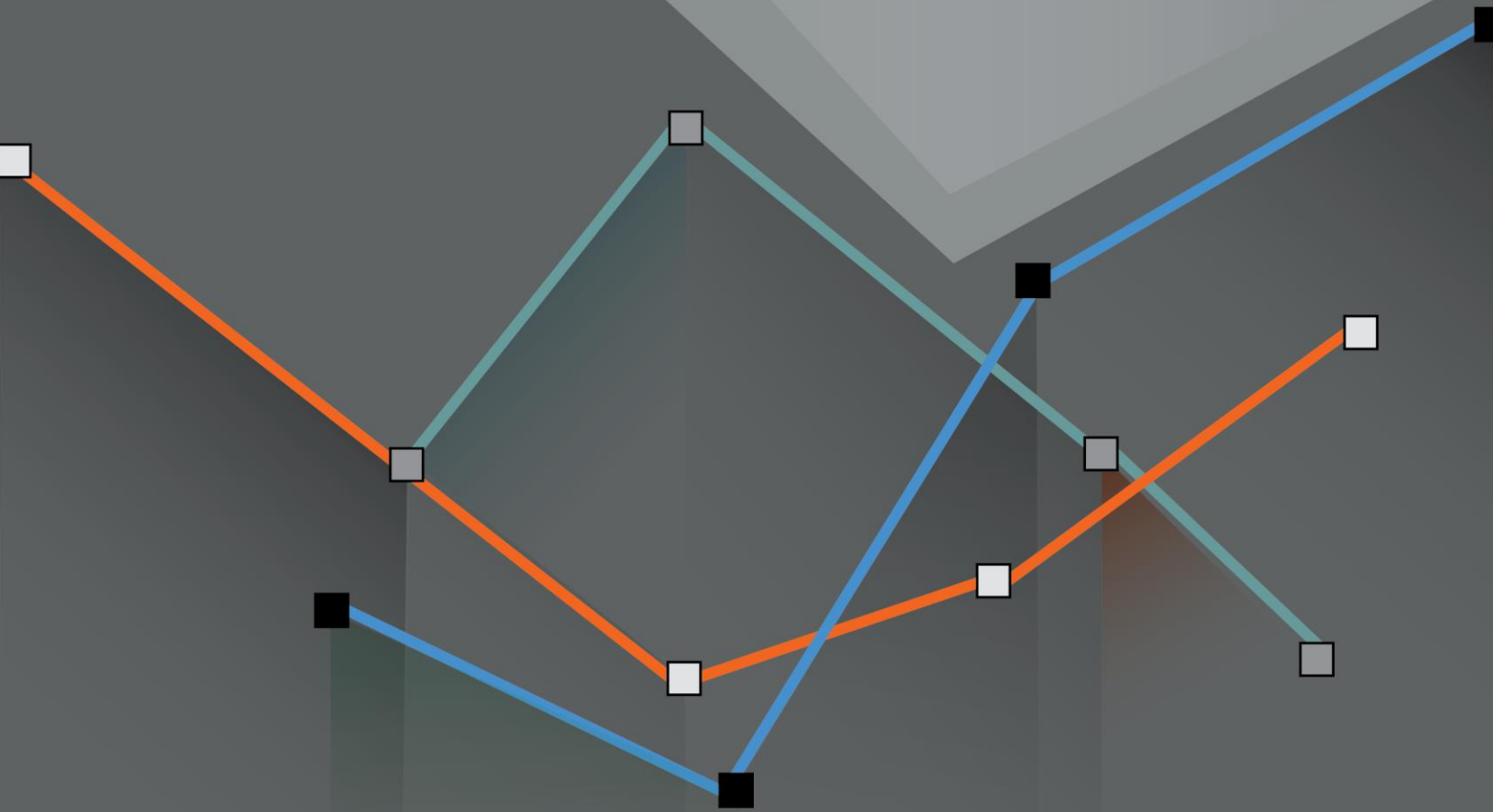




# RAPPORT SUR LES DÉPENSES FISCALES FÉDÉRALES

Concepts, estimations et évaluations

2019



**©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2019)**  
**Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire  
ce document doit être adressée  
au ministère des Finances Canada.

*This publication is also available in English.*

N° de cat. : F1-47F-PDF  
ISSN : 2370-6600

# Table des matières

<b>Préface</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>Partie 1 – Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation</b> .....	<b>7</b>
Introduction .....	9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence .....	9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales .....	14
Interprétation des estimations et des projections .....	15
Analyse comparative entre les sexes plus .....	19
Ressources additionnelles .....	20
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles .....	21
<b>Partie 2 – Estimations et projections des dépenses fiscales</b> .....	<b>25</b>
Introduction .....	27
Estimations et projections .....	28
Statistiques générales .....	40
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2018 .....	41
<b>Partie 3 – Descriptions des dépenses fiscales</b> .....	<b>45</b>
Introduction .....	47
Description .....	52
Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème .....	324
<b>Partie 4 – Évaluations fiscales et rapports de recherche</b> .....	<b>327</b>
Évaluation de la déduction pour frais de déménagement .....	329
Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers .....	347
<b>Liste des dépenses fiscales</b> .....	<b>391</b>



# Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances du Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2013 à 2020 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Avant l'édition de 2016, certains de ces renseignements, ainsi que l'information méthodologique et de référence relative aux dépenses fiscales, étaient publiés dans le document d'accompagnement périodique intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend une évaluation de la déduction pour frais de déménagement ainsi qu'une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du régime fiscal et des dépenses fiscales.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

## Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca) pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

# Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales<sup>1</sup>.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur quelque 208 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2013 à 2020 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une évaluation de la déduction pour frais de déménagement ainsi qu'une ACS+ du régime fiscal et des dépenses fiscales.

---

<sup>1</sup> Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

## Partie 1

# Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation





# Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

## Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

## Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

### Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte.

### Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et l'exercice financier dans le cas des sociétés.<sup>2</sup> Le revenu est assujéti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.

---

<sup>2</sup> L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

## Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux<sup>3</sup>. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujettis à l'impôt :
  - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujetti à l'impôt.
  - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
  - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.
- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

## Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné<sup>4</sup>.

## Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

<sup>3</sup> L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujetti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

<sup>4</sup> Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Au cours de la période visée par le présent rapport, le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés était de 16,5 % en 2011 et de 15 % à compter de 2012.

## Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
  - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujéti à l'impôt au niveau du particulier.
  - On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
  - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens<sup>5</sup>.

## Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

## Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable<sup>6</sup>.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

## Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes<sup>7</sup> :

### Unité de taxation

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

---

<sup>5</sup> Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

<sup>6</sup> On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

<sup>7</sup> Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

## Période de taxation

- Il n'y a pas de période de taxation de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujéti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

## Assiette de taxation

- L'assiette de taxation du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

## Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujéti à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujéti à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

## Taux de taxation

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

## Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex., ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujéti à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujéti à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

## Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services <sup>8</sup> .	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex., écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi ou un revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

<sup>8</sup> La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

# Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2020; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances du Canada (appelé modèle de microsimulation T1), qui fait appel à un échantillon stratifié d'environ 700 000 déclarations de revenus des particuliers fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex., les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide de ce modèle, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage de deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2016. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenu principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne 2018* du ministère des Finances du Canada. De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

## Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances du Canada (le modèle de microsimulation T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2016. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; elles sont plutôt généralement fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances du Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne 2018* et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

## Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances du Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex., les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2016 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2013 et 2014 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2015 et 2016 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

## Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

## Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

## Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

### Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

### Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

### Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période de temps limitée.



## Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

## Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex., des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 150 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 \$ (150 \$ + 205 \$), et non de 300 \$ (150 \$ + 150 \$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 \$ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

## Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si l'une de ces exonérations était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants, ce qui correspondrait de fait à l'élimination du remboursement connexe. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, la valeur des exonérations ne tient pas compte de la portion de la TPS payée par les fournisseurs qui leur serait retournée sous forme de crédits de taxe sur les intrants si les services devenaient taxables, mais qui fait actuellement l'objet de demandes de remboursements. La valeur des remboursements de la TPS, qui est présentée séparément, devrait être déduite de la valeur des exonérations de la TPS pour obtenir une approximation plus exacte de l'incidence de l'élimination de ces mesures sur les revenus du gouvernement.

## Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

### Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications législatives aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui sont entrés en vigueur en 2016.

### Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

### Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

## Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS+ pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS+ a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions quant au genre et à la diversité des dépenses fiscales. Conformément aux exigences des dispositions législatives, la présente édition du rapport met en vedette une analyse exhaustive relative à l'ACS+ du régime d'impôt sur le revenu des particuliers et des dépenses fiscales au niveau fédéral, en examinant leurs répercussions sur la répartition des revenus entre les hommes et les femmes, tout en tenant compte d'autres facteurs identitaires, comme la composition de la famille et les fourchettes de revenus.

## Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances du Canada : [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca)

Impôts, taxes et tarifs : [www.fin.gc.ca/access/tax-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/access/tax-fra.asp)

Budgets : [www.fin.gc.ca/access/budinfo-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/access/budinfo-fra.asp)

Tableaux de référence financiers : [www.fin.gc.ca/pub/frt-trf/index-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/pub/frt-trf/index-fra.asp)

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

Statistiques fiscales : [www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/menu-fra.html)

Taux et paramètres fiscaux : [www.cra-arc.gc.ca/tx/ltrts/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ltrts/menu-fra.html)

Site Web de Statistique Canada : [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca)

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador – Estimations de 2018, annexe I (*en anglais seulement*)

[www.budget.gov.nl.ca/budget2018/estimates/default.htm](http://www.budget.gov.nl.ca/budget2018/estimates/default.htm)

Nouvelle-Écosse – Budget de 2019-2020, *Revenue Outlook* (*en anglais seulement*)

[beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2019-2020](http://beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2019-2020)

Québec – *Dépenses fiscales*, édition de 2018

[www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp](http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/depenses-fiscales/index.asp)

Ontario – *Rapport sur la transparence fiscale – 2018*

[www.fin.gov.on.ca/fallstatement/2018/transparency.html](http://www.fin.gov.on.ca/fallstatement/2018/transparency.html)

Manitoba – Budget de 2019, *Tax Measures* (*en anglais seulement*)

[www.gov.mb.ca/budget2019](http://www.gov.mb.ca/budget2019)

Saskatchewan – Budget de 2019-2020, documents techniques, *Saskatchewan's Tax Expenditures* (*en anglais seulement*)

[www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/saskatchewan-budget-2019-20](http://www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/saskatchewan-budget-2019-20)

Alberta – Budget de 2018 – Plan financier 2018-21, « *Tax Plan* » (*en anglais seulement*)

[www.open.alberta.ca/publications/budget-2018#summary](http://www.open.alberta.ca/publications/budget-2018#summary)

Colombie-Britannique – Budget et plan financier de 2019-2020 à 2020-2021, annexe A1, « *Tax Expenditures* » (*en anglais seulement*)

[www.bcbudget.gov.bc.ca/2019/](http://www.bcbudget.gov.bc.ca/2019/)

## Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurerait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 \$ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 \$ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditatives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

### Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs et régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

## Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes<sup>9</sup>.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré visant certaines immobilisations corporelles (p. ex., les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex., les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

---

<sup>9</sup> La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Nous ne présentons habituellement pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de cette année présente les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». Les estimations et les projections sont possibles en raison des renseignements supplémentaires disponibles sur les contribuables, y compris les montants détaillés d'investissements et de déductions pour amortissement demandés par catégorie d'actifs des sociétés de personnes.

## Déductions pour actions accréditatives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditative peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société<sup>10</sup>. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditatives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditatives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires<sup>11</sup>. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées<sup>12</sup>.

## Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

---

<sup>10</sup> Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditatives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditatives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

<sup>11</sup> La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditatives.

<sup>12</sup> On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditatives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujéti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).



## Partie 2

# Estimations et projections des dépenses fiscales



# Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2013 à 2020. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Les estimations sont suivies d'une seconde série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu. La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

## Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

## Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>DÉPENSES FISCALES</b>									
<b>ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 060	2 165	2 245	2 280	2 495	2 595	2 660	2 725
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	5	5	10	5	5	5	5	5
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	15	20	20	25	60	60	60	60
<b>ARTS ET CULTURE</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	IRP	40	40	45	25	–	–	–	–
<b>DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 540	2 585	2 645	2 735	2 905	3 000	3 095	3 190
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	320	500	455	455	665	710	710	715
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	990	1 010	1 075	1 175	1 250	1 275	1 275	1 275
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP								
	IRS	100	110	70	60	90	120	155	170
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	5	10	10	10	5	5	5	5
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	2	2	1	3	2	2	2	2
	IRS	1	5	F	F	2	1	1	1
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	45	70	60	75	90	95	100	105
	IRS	70	100	60	65	110	85	90	95
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	65	70	75	70	65	70	70	75

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (suite)</b>									
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	290	310	325	305	295	310	320	335
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance	IRP	5	4	4	4	4	–	–	–
<b>ÉDUCATION</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour études	IRP	705	725	760	730	395	320	250	190
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	1 040	1 120	1 230	1 315	1 450	1 590	1 705	1 810
Crédit d'impôt pour manuels	IRP	115	115	120	115	65	50	40	30
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	3	2	1	2	2	2	2	2
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	45	40	40	40	45	45	45	45
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	595	705	755	795	830	870	905	940
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	210	250	250	265	365	385	405	425
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	170	155	145	135	120	130	165	220
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	700	710	725	745	825	865	900	930
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	15	15	15	15	15	15	15	15
<b>EMPLOI</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 110	2 185	2 270	2 295	2 315	2 370	2 440	2 505
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	2	2	1	1	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	955	920	930	915	960	1 015	1 050	1 075
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	890	915	970	955	990	1 025	1 065	1 100
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Déduction pour frais de déménagement	IRP	95	100	100	100	110	115	120	125
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	960	1 080	1 345	1 295	1 320	1 365	1 410	1 445
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	4	3	3	3	3	3	3	3
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>EMPLOI (suite)</b>									
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux	IRP	15	20	20	20	20	20	-	-
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	IRP	F	F	F	F	F	-	-	-
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	25	25	25	30	30	30	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	65	60	55	55	55	60	60	60
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	IRP	55	40	25	-	-	-	-	-
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	2	2	2	2	2	1
	IRS	90	90	95	85	90	95	95	100
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	630	745	685	550	630	660	685	710
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	175	180	180	220	225	230	235	240
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	15	5	10	15	40	35	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	F	F	1	-1	2	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	1	F	3	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche	IRS	10	10	10	10	10	10	-	-
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	-10	-20	15	10	-5	-15	n.d.	n.d.
	IRS	-10	-25	20	10	-5	-2	n.d.	n.d.

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE (suite)</b>									
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	1	1	F	2	2	1	1	1
	IRS	3	3	F	5	4	4	4	4
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Seuil de petit fournisseur	TPS	210	220	225	230	245	255	265	275
<b>Mesures non structurelles</b>									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	30	40	35	35	20	20	20	20
	IRS	10	10	15	10	10	15	15	15
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	5	5	X	25	5	5	5	5
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	2 950	3 105	3 260	3 750	4 020	4 590	5 585	5 575
<b>ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	3	1	1	F	F	1	1	1
	IRS	1 995	1 315	1 330	1 445	1 510	1 550	1 335	1 375
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	IRS	-4	30	15	5	50	25	25	25
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives	IRP	20	30	25	50	65	60	65	65
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES (suite)</b>									
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	IRP	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductions pour actions accréditives	IRP	110	110	70	105	110	115	110	110
	IRS	25	25	25	30	35	35	40	40
Épuisement gagné	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	IRP	-10	-5	-5	-4	-3	-2	-3	-3
	IRS	-1	-1	-1	F	F	F	F	F
<b>ENTREPRISES – AUTRES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	F	F	F	F	1	1	1
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	10	4	1	F	35	15	20	20
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	10	10	10	15	10	10	10	10
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	60	80	50	10	25	30	30	30
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	320	190	285	135	530	405	170	125
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>ENTREPRISES – AUTRES (suite)</b>									
Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux	IRS	X	–	–	–	–	–	–	–
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 100	1 260	1 380	1 500	1 750	1 660	1 735	1 810
Incitatif à l'investissement accéléré	IRP	–	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	–	–	–	–	–	375	3 680	3 005
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	10	15	20	25	20	10	10	10
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	30	35	30	30	35	35	35	35
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	IRS	25	20	15	10	F	–	–	–
<b>ENVIRONNEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	-1	55	55	60	60	60	60
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour le transport en commun	IRP	175	180	190	190	105	–	–	–
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	270	255	220	205	225	230	245	260

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT</b>									
<i>(suite)</i>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	425	565	635	810	1 030	1 010	1 160	1 315
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	145	125	90	145	150	155	160	170
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	4 115	5 580	5 730	6 250	8 575	7 455	7 845	8 250
	IRS	4 550	5 395	6 205	6 660	10 005	8 660	8 835	8 965
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>FAMILLES ET MÉNAGES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	–	–	–	–	225	230	240	245
Crédit d'impôt pour aidants familiaux	IRP	65	70	75	75	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour enfants	IRP	1 590	1 645	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Crédit pour aidants naturels	IRP	130	140	145	145	–	–	–	–
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 505	1 505	1 440	1 575	1 740	1 780	1 840	1 895
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	4 090	4 175	4 315	4 440	4 550	4 690	4 810	4 930
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	775	795	870	905	940	960	995	1 025
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	IRP	5	5	5	5	–	–	–	–
<b>Mesures non structurelles</b>									
Baisse d'impôt pour les familles	IRP	–	1 650	1 625	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	–	–	15	35	35	40	40	40
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	145	150	160	165	175	185	190	200
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	IRP	2	2	10	5	–	–	–	–
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	5	5	5	5	5	5	5	5
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	65	65	65	95	90	95	95	95
<b>INTERNATIONAL</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>INTERNATIONAL (suite)</b>									
Exemption aux voyageurs	TPS	225	240	260	260	285	295	310	320
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP								
	IRS	5 075	5 150	5 585	6 170	6 195	6 450	6 710	6 935
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>LOGEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	105	115	115	115	110	110	110	110
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 835	1 800	1 895	1 955	2 045	2 160	2 285	2 315
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	4 160	5 100	6 130	7 900	7 565	5 335	5 960	5 915
Remboursement pour habitations neuves	TPS	595	570	570	520	510	550	535	525
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	110	125	140	170	130	150	145	145
<b>RETRAITE</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 100	1 135	1 170	1 190	1 225	1 265	1 305	1 340
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 065	1 145	1 165	1 135	1 165	1 260	1 355	1 455
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéficiaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	20 590	24 435	24 090	25 830	27 480	27 590	28 950	30 440
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>RETRAITE (suite)</b>									
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	13 435	15 700	14 915	15 565	16 800	16 390	16 900	17 515
<b>SANTÉ</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 200	1 300	1 370	1 435	1 530	1 635	1 745	1 865
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	815	885	990	1 030	1 060	1 100	1 145	1 190
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	1	3	3	3	3	3	3	3
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	–	–	–	15	20	20	25	25
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	IRP	115	180	–	–	–	–	–	–
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	335	360	375	395	405	415	430	440
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	755	785	820	870	900	935	970	980
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	–	10	15	15	15	15	15	15
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	725	735	765	775	810	860	900	940
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 520	2 585	2 580	2 480	2 615	2 765	2 910	3 030
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	30	35	40	50	65	70	80	85
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	635	650	695	630	665	695	720	745
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	IRS	X	X	X	X	X	–	–	–
<b>SOCIAL</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	25	30	55	25	25	25	45	25
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	15	20	20	20	20	20	20	20
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	–	2	2	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	2 890	3 025	3 170	3 335	3 440	3 620	3 815	4 025
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	85	90	90	95	95	100	100	100
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	3 895	4 080	4 235	4 380	4 550	4 720	4 885	4 950
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	30	35	35	35	35	40	40	40

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>SOCIAL (suite)</b>									
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	235	245	260	270	285	295	310	320
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	185	190	190	190	200	210	220	225
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	10	10	10	10	15	15	15
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	4	3	3	3	3	3	3	3
<b>SOUTIEN DU REVENU</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	255	240	230	220	205	195	190	180
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	620	645	630	640	665	670	675	675
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	20	25	25	30	35	35	40	40
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	190	205	230	240	265	285	300	315
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	140	145	155	175	200	215	225	235
<b>AUTRES</b>									
<b>Mesures non structurelles</b>									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<b>MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES</b>									
<b>ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	4 130	4 270	4 440	4 480	4 755	5 055	5 270	5 455
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP	20 155	21 120	22 600	21 875	23 500	25 050	26 200	27 245
	IRS	2 655	2 855	2 850	3 000	3 295	3 505	3 665	3 720

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>EMPLOI</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	3 800	3 970	4 220	4 215	3 795	3 960	4 020	4 150
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	8 895	9 270	9 810	9 610	9 950	10 240	10 655	11 050
<b>ENTREPRISES – AUTRES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déduction des ristournes	IRS	220	220	170	155	195	205	190	190
Déduction partielle et crédits	IRP	200	200	210	215	215	220	225	225
partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRS	275	295	295	310	330	345	320	315
	TPS	160	165	170	175	185	190	195	200
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	7 310	7 210	6 715	7 105	7 310	7 830	7 410	7 275
<b>ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 190	1 295	1 385	1 455	1 645	1 745	1 840	1 925
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable	IRS	220	535	960	855	1 230	975	1 040	1 040
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	5 055	4 655	5 780	4 475	5 345	5 415	5 340	5 650
	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de pertes en capital	IRS	640	795	840	600	565	660	665	670
<b>INTERNATIONAL</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	970	1 205	1 445	1 590	1 600	1 620	1 640	1 660

Tableau

**Estimations et projections**

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>AUTRES</b>									
<b>Mesures structurelles</b>									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	4	1	1	1	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	31 055	32 010	33 345	33 910	34 975	35 955	37 185	38 410
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	1	-720	-350	-1 290	-1 925	-2 030	-2 090	-2 180
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	115	115	155	170	345	345	250	170
<b>CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT</b>									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 345	1 275	1 280	1 280	1 275	1 365	1 400	1 460
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	15	15	20	20	20	25	25	25
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	-	-	-	3	4	5	5	5
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	IRP	-	-	210	145	-	-	-	-
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	250	255	265	280	305	320	330	340
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	90	135	155	220	270	285	295	305
Prestation fiscale canadienne pour enfants	IRP	10 400	10 370	10 510	3 240	-	-	-	-
Allocation canadienne pour enfants	IRP	-	-	-	16 860	23 420	23 900	24 200	24 700
Prestation fiscale pour le revenu de travail	IRP	1 180	1 165	1 160	1 185	1 160	1 160	-	-
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	-	-	-	-	-	-	2 100	2 100
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	140	145	150	155	160	165	170	175

## Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2017-2018

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	153,6	49,0	7,2
Impôt sur le revenu des sociétés	47,8	15,2	2,2
Retenue d'impôt des non-résidents	7,8	2,5	0,4
Taxe sur les produits et services	36,8	11,7	1,7
Autres droits et taxes d'accise	17,1	5,5	0,8
<i>Total des revenus fiscaux</i>	<i>263,1</i>	<i>83,9</i>	<i>12,3</i>
Revenus non fiscaux	50,5	16,1	2,4
<b>Total des revenus</b>	<b>313,6</b>	<b>100,0</b>	<b>14,7</b>

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change ainsi que le produit de la vente de biens et services. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Canada, *Énoncé économique de l'automne 2018*.

## Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2016

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 45 282 \$	15 %	8,5	31	15,7	12
Deuxième fourchette	45 282 \$ à 90 563 \$	20,5 %	6,8	25	47,0	36
Troisième fourchette	90 563 \$ à 140 388 \$	26 %	1,5	5	24,4	19
Quatrième fourchette	140 388 \$ à 200 000 \$	29 %	0,4	2	12,1	9
Cinquième fourchette	Plus de 200 000 \$	33 %	0,3	1	30,8	24
Devant payer de l'impôt			17,5	64	130,0	100
N'ayant pas à payer d'impôt			9,9	36		
<b>Tous les déclarants</b>			<b>27,4</b>	<b>100</b>		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation T1, qui s'appuie sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2016 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations



**Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2016**

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	174,2	55	937,9	98	22,4	53
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	81,8	26	740,4	80		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	69,4	22	104,4	11		
Autres revenus	23,0	7	310,1	32		
Autres sociétés	141,0	45	19,7	2	20,2	47
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	137,1	43	19,3	2		
Autres revenus	3,8	1	9,5	1		
<b>Total</b>	<b>315,2</b>	<b>100</b>	<b>957,6</b>	<b>100</b>	<b>42,6</b>	<b>100</b>

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

## Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2018

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. Les changements proposés touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2018, les changements annoncés dans le budget de 2019 ne sont pas indiqués ci-dessous ni pris en compte dans les estimations et les projections.

### Impôt sur le revenu des particuliers

#### Allocation canadienne pour les travailleurs

La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) qui remplacera la PFRT à compter de 2019. L'ACT est une prestation plus généreuse et plus accessible, qui vise à compléter la rémunération des travailleurs à faible revenu et à encourager plus de personnes à se joindre au marché du travail et à y rester. La prestation maximale au titre de l'ACT sera augmentée de 170 \$ par rapport à la PFRT et le seuil de revenu au-delà duquel la prestation est éliminée sera également haussé. Cette bonification équivaut à 26 % de chaque dollar du revenu gagné au-delà de 3 000 \$; il peut atteindre 1 355 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 335 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2019. L'ACT réduite progressivement au taux de 12 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 12 820 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 17 025 \$ pour les familles en 2019. De plus, les améliorations à la nouvelle ACT permettront de s'assurer que tous les déclarants admissibles à la prestation la reçoivent, même s'ils n'en font pas la demande.

## Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

Le crédit d'impôt pour exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives. Il équivaut à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées engagées au Canada et transférées à des détenteurs d'actions accréditatives. Le crédit a été instauré à titre temporaire en 2000 et a été généralement reconduit depuis.

Le budget de 2018 a prévu la prolongation d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière afin d'inclure les conventions visant des actions accréditatives conclues au plus tard le 31 mars 2019. Par la suite, dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger de cinq années supplémentaires le crédit, soit jusqu'au 31 mars 2024. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, les fonds obtenus à l'aide du crédit en 2024, par exemple, pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2025.

## Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % applicable à certains frais médicaux ou liés à une invalidité admissibles qui sont supérieurs à la moyenne et qui peuvent être détaillés. Le budget de 2018 a annoncé l'expansion du crédit en vue de tenir compte des frais engagés en ce qui concerne un animal particulièrement dressé pour exécuter des tâches pour un patient ayant une déficience mentale grave afin de l'aider à composer avec son état (par exemple, un chien d'assistance psychiatrique dressé pour assister une personne atteinte de l'état de stress post-traumatique).

Cette mesure s'applique en ce qui concerne les dépenses admissibles engagées après 2017.

## Prestations pour enfants

### Indexation de l'Allocation canadienne pour enfants

Depuis juillet 2018, les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations de l'Allocation canadienne pour enfants, laquelle offre un soutien aux familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans, sont indexés à l'inflation. Par conséquent, les montants maximaux de prestation versés au titre de l'Allocation canadienne pour enfants ont augmenté, passant de 6 400 \$ à 6 496 \$ par enfant de moins de 6 ans, et de 5 400 \$ à 5 481 \$ par enfant de 6 à 17 ans, pour l'année de prestation 2018-2019.

### Admissibilité rétroactive des Indiens inscrits nés à l'étranger

Le budget de 2016 établit l'admissibilité à l'Allocation canadienne pour enfants de manière à inclure les Indiens inscrits nés à l'étranger résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, conformément aux autres prestations fédérales. Ces particuliers n'étaient pas admissibles aux prestations dans le cadre de l'ancien système de prestations pour enfants. Depuis juillet 2018, ils sont admissibles rétroactivement à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, au supplément de la Prestation nationale pour enfants et à la Prestation universelle pour la garde d'enfants, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés.

Cette mesure s'applique de l'année d'imposition 2005 jusqu'au 30 juin 2016.

## Traitement fiscal des cotisations au Régime de rentes du Québec

Dans le cadre de la bonification du Régime de pensions du Canada (RPC) annoncée en 2016, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée afin de prévoir une déduction d'impôt sur les cotisations des employés à la partie bonifiée du RPC. Afin d'assurer un traitement uniforme de l'impôt sur le revenu pour les cotisations au RPC et au Régime de rentes du Québec (RRQ), le budget de 2018 a annoncé qu'une déduction d'impôt sera accordée à l'égard des cotisations des employés à la partie bonifiée du RRQ. Un crédit d'impôt continuera d'être accordé à l'égard des cotisations des employés au RPC et au RRQ de base. Les cotisations à la partie bonifiée du RPC et du RRQ commenceront en 2019.

## Impôt sur le revenu des sociétés

### Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Le budget de 2018 a élargi la portée des déductions pour amortissement accéléré des biens de production d'énergie propre de la catégorie 43.2, qui permet l'amortissement accéléré aux fins de l'impôt du matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie des biens acquis avant 2025.

L'Énoncé économique de l'automne 2018 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer une passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre. Cette mesure accorde une déduction bonifiée pour la première année pour les biens qui sont actuellement admissibles à la déduction pour amortissement accéléré pour l'équipement d'énergie propre en vertu de la catégorie 43.1 ou 43.2, avec des restrictions limitées, s'ils ont été acquis après le 20 novembre 2018 et deviennent prêts à être mis en service avant 2028. La déduction bonifiée fournira au départ un amortissement de 100 %, avec une élimination progressive à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023. La règle de la demi-année sera effectivement suspendue pour les biens admissibles à cette mesure.

### Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

L'Énoncé économique de l'automne 2018 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer une passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation. Cette mesure accorde une déduction bonifiée pour la première année pour les biens qui sont actuellement admissibles à la déduction pour amortissement accéléré pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation en vertu de la catégorie 53, avec des restrictions limitées, s'ils ont été acquis après le 20 novembre 2018 et deviennent prêts à être mis en service avant 2028. La déduction bonifiée fournit un amortissement de 100 %, avec une élimination progressive à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023. La règle de la demi-année sera effectivement suspendue pour les biens admissibles à cette mesure.

### Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les soldes de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes existants, sous réserve de certaines limites, ne sont pas touchés par la mesure. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.

### Incitatif à l'investissement accéléré

L'Énoncé économique de l'automne 2018 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer l'Incitatif à l'investissement accéléré, qui accordera une déduction fiscale pour amortissement bonifiée pour la première année allant jusqu'à trois fois le montant qui s'appliquerait par ailleurs dans l'année où un bien est mis en service. L'Incitatif à l'investissement accéléré s'appliquera à toutes les immobilisations, avec des restrictions limitées. Il sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023.

### Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Le budget de 2018 a annoncé des limites concernant la capacité des entreprises ayant un revenu passif supérieur à 50 000 \$ dans une année de profiter du taux d'imposition préférentiel des petites entreprises. Pour les années d'imposition qui commencent après 2018, la mesure réduit le plafond de la déduction accordée aux petites entreprises, à l'aide de la méthode de l'amortissement linéaire, de 5 \$ pour chaque 1 \$ de revenu de placement supérieur au seuil de 50 000 \$. Ainsi, le plafond des affaires sera réduit à zéro à 150 000 \$ de revenu de placement.



## Partie 3

# Descriptions des dépenses fiscales



## Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales ». Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

### Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2018 (sauf indication contraire).

### Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

### Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex., familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

### Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

**Exonération** : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

**Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS** : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex., l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

**Déduction** : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

**Crédit (remboursable ou non remboursable)** : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

**Remboursement** : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

**Taux d'imposition préférentiel** : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

**Surtaxe** : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

**Préférence temporelle** : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

### Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

### Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

## Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

### Objectifs inhérents au régime fiscal

Réduction des coûts d'administration ou de conformité  
Allègement dans des circonstances particulières  
Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années  
Évitement de la double imposition  
Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)  
Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi  
Reconnaissance de frais d'études  
Promotion de l'équité du régime fiscal  
Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables  
Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux  
Application d'une décision judiciaire

### Autres objectifs

Élargissement ou modification de l'unité d'imposition  
Soutien du revenu ou allègement fiscal  
Incitation à l'épargne  
Incitation à l'investissement  
Incitation à l'investissement dans l'éducation  
Incitation à l'emploi  
Soutien à la compétitivité  
Soutien de l'activité commerciale  
Atteinte d'un objectif économique – autres  
Atteinte d'un objectif social



## Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

## Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

## Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres

## Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca).

### Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports ministériels sur le rendement des ministères et organismes pertinents<sup>13</sup>.

### Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

### Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

### Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

### Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

---

<sup>13</sup> Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)), en cliquant sur « Établissement de rapports à l'échelle du gouvernement ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018.

## Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

### Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes

s.o. Sans objet

– Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur

X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité

Proj. Projections

## Abattement d'impôt du Québec

<b>Description</b>	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	s.o.
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Partie VI de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> <i>Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS).</li> <li>En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	s.o.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	4 130	4 270	4 440	4 480	4 755	5 055	5 270	5 455

## Allocation canadienne pour enfants

<b>Description</b>	<p>Pour l'année de prestations 2018-2019, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 496 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 481 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 450 \$ et 65 975 \$, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 975 \$, le montant excédentaire des prestations sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 65 000 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019.</p> <p>La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2018-2019, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 2 771 \$ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 975 \$, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019.</p> <p>L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.6
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable.</li> <li>• La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003..</li> <li>• L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne 2017</i> a été instaurée dans l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants à compter de l'année de prestations 2018-2019, plutôt que de l'année de prestations prévue par la loi, soit 2020-2021. La Prestation pour enfants handicapés est également indexée à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019.</li> <li>• Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, du supplément de la Prestation nationale pour enfants et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable

<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex., le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014).
<b>Méthode de projection</b>	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 3,4 millions de familles recevront cette allocation en 2018.

#### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Prestation fiscale canadienne pour enfants – impôt sur le revenu des particuliers	10 400	10 370	10 510	3 240	–	–	–	–
Allocation canadienne pour enfants – impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	16 860	23 420	23 900	24 200	24 700

## Baisse d'impôt pour les familles

<b>Description</b>	La baisse d'impôt pour les familles était un crédit non remboursable qui permettait effectivement à l'époux ou au conjoint de fait ayant un revenu plus élevé de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenu imposable à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu se situait dans une fourchette d'imposition inférieure. Ce crédit procurait un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 \$ pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. On obtenait la valeur de ce crédit en calculant l'écart entre l'impôt fédéral à payer de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le plus élevé avant et après le transfert théorique de revenu. L'un ou l'autre des époux ou des conjoints de fait pouvait demander le crédit. Ce crédit a été abrogé à compter de l'année d'imposition 2016.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Couples ayant des enfants
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 119.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 2014 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.</li> <li>• Le budget de 2016 a éliminé le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure permettait d'éliminer ou de réduire appréciablement l'écart entre l'impôt fédéral que devaient verser un ménage à revenu unique et un ménage à deux revenus ayant un revenu familial semblable (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,7 million de couples ont demandé ce crédit en 2015.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	1 650	1 625	-	-	-	-	-



## Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

<b>Description</b>	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.2 et 120.31
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 500 particuliers en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	1	1	1	1	1	1	1

## Comptes d'épargne libre d'impôt

<b>Description</b>	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.2 et 207.01
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009.</li> <li>• Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1er janvier 2013.</li> <li>• Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes.</li> <li>• Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 13,5 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	425	565	635	810	1 030	1 010	1 160	1 315

## Crédit canadien pour aidant naturel

<b>Description</b>	<p>Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Pour 2018, le montant du crédit s'établit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 986 \$ pour une personne à charge ayant une déficience et qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait;</li> <li>• 2 182 \$ pour un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, pour une personne à charge ayant une déficience et à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible, ou pour un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.</li> </ul> <p>Dans les cas où un particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible à l'égard d'un membre de la famille qui a une déficience, il doit demander le montant inférieur (2 182 \$) du crédit canadien pour aidant naturel. Lorsqu'il en résulte que l'allègement fiscal est inférieur à l'allègement obtenu si le montant plus élevé (6 986 \$) était demandé, un montant supplémentaire est appliqué afin de compenser la différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 16 405 \$ (en 2018), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 23 391 \$ (en 2018). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.

<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Renseignements tirés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité et de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. Les estimations de la valeur de cette mesure, du nombre de particuliers ayant une personne à charge handicapée qui n'habite pas chez eux et du nombre de particuliers qui habitent avec un aîné non handicapé reposent sur les résultats d'enquête de Statistique Canada.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 450 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	225	230	240	245

## Crédit canadien pour emploi

<b>Description</b>	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 195 \$ (en 2018) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(10)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2007</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 17,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 110	2 185	2 270	2 295	2 315	2 370	2 440	2 505

# Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

<b>Description</b>	<p>Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&amp;DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&amp;DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&amp;DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&amp;DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats.</p> <p>Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un revenu imposable de 500 000 \$ ou moins et un capital imposable de 10 Millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses courantes et de 40 % au-delà de cette limite. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$, ou lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 Millions de dollars. Les SPCC qui se trouvent dans cette fourchette sont admissibles au remboursement jusqu'à concurrence de la limite réduite des dépenses. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétroactif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %.</p> <p>Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&amp;DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable et non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&amp;DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985.</li> <li>Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&amp;DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&amp;DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE ( <a href="http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf">http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf</a> ). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE profite aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.</p>
<b>Thème</b>	Entreprises – recherche et développement

<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandés à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE mais sont probablement négligeables.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. Le coût prévu de la partie non remboursable de la mesure est réduit en 2019 et en 2020 par l'instauration de l'Incitatif à l'investissement accéléré, par la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et par la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre, ce qui réduit le revenu imposable des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 000 particuliers et 20 700 sociétés ont demandé ce crédit en 2016.

#### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	1	1	F	F	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	730	520	430	480	450	465	420	430
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	1 100	755	865	890	995	1 005	835	865
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	165	40	35	75	70	75	80	80
Total – partie non remboursable	1 995	1 315	1 330	1 445	1 510	1 550	1 335	1 375
Partie remboursable	1 345	1 275	1 280	1 280	1 275	1 365	1 400	1 460
Total – impôt sur le revenu des sociétés	3 340	2 590	2 610	2 725	2 780	2 915	2 735	2 835
Total	3 340	2 590	2 615	2 725	2 785	2 915	2 735	2 835



## Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

<b>Description</b>	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable et non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1977.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'applique plus à de tels biens acquis après 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. Le coût prévu de la partie non remboursable de cette mesure est réduit en 2019 et en 2020 par la mise en œuvre de l'Incitatif à l'investissement accéléré, par la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et par la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre, ce qui réduit le revenu imposable des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 700 particuliers et 5 850 sociétés ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	75	115	60	45	55	60	40	40
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	110	65	140	85	470	335	115	70
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	135	10	80	10	10	10	10	10
Total – partie non remboursable	320	190	285	135	530	405	170	125
Partie remboursable	15	15	20	20	20	25	25	25
Total – impôt sur le revenu des sociétés	335	205	305	155	555	425	190	145
Total	340	215	310	165	565	440	205	160

## Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

<b>Description</b>	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui créent des places en garderie
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de particuliers (moins de 100) et de sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	F	F	F	F	F	F	F	F

# Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

<b>Description</b>	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés oeuvrant dans le secteur minier
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada ( <i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 25 sociétés ont demandé ce crédit en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	-4	30	15	5	50	25	25	25

## Crédit d'impôt pour aidants familiaux

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour aidants familiaux a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Il procurait un allègement fiscal aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Pour la dernière année de son application, soit 2016, on obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (2 121 \$). Le montant du crédit était indexé à l'inflation et pouvait être demandé au titre de l'un des crédits suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour enfants (ces deux derniers crédits ont été abrogés respectivement en date des années d'imposition 2017 et 2015). À l'exception d'une personne à charge qui était un enfant mineur du demandeur, le montant était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà d'un certain seuil.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2012.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des sacrifices que font de nombreux Canadiens pour prendre soin de leurs enfants, de leur époux, de leurs parents ou d'autres proches ayant une déficience (budget de 2011).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 394 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	65	70	75	75	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour contributions politiques

<b>Description</b>	Les particuliers qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33% % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection</i> de 1974.</li> <li>• En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.</li> <li>• Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70111 - Services généraux des administrations publiques - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Données d'Élections Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 147 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	30	55	25	25	25	45	25

## Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

<b>Description</b>	<p>Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donateurs reconnus. En 2018, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 \$ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 \$, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 205 842 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 205 842 \$.</p> <p>En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le Ministre ».</li> <li>• Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997.</li> <li>• En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique.</li> <li>• Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles.</li> <li>• Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.</li> <li>• En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujéti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 \$) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujéti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens ( <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.</p>
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.



<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %.
<b>Méthode de projection</b>	On obtient les projections au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
<b>Par type de don</b>								
Titres cotés en bourse	145	240	190	240	295	310	330	345
Terres écosensibles	5	5	5	10	5	10	10	10
Biens culturels	25	30	25	25	20	20	20	20
Autres	2 365	2 310	2 425	2 455	2 580	2 655	2 735	2 820
<b>Total – impôt sur le revenu des particuliers</b>	<b>2 540</b>	<b>2 585</b>	<b>2 645</b>	<b>2 735</b>	<b>2 905</b>	<b>3 000</b>	<b>3 095</b>	<b>3 190</b>

## Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

<b>Description</b>	Un particulier qui était un résident canadien employé à l'étranger pendant plus de six mois consécutifs par une personne résidant au Canada (ou une société étrangère affiliée de cette personne) relativement à l'exploration ou l'exploitation de certaines ressources naturelles, à un projet agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie ou à des activités effectuées dans le cadre d'un contrat avec les Nations Unies avait droit à un crédit d'impôt non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 20 % (pour 2015) du revenu provenant d'un emploi à l'étranger (80 % avant 2013), jusqu'à concurrence d'un revenu étranger de 100 000 \$. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure d'ici 2016 (voir ci-après).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés travaillant à l'étranger
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 3400 et 6000
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1979, sous forme d'une déduction de 50 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une déduction maximale de 50 000 \$. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1980.</li> <li>• Le budget de 1983 a remplacé la déduction par un crédit non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 80 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, en vigueur à compter de l'année 1984.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit au cours de la période de 2013 à 2015. La part du revenu provenant d'un emploi à l'étranger admissible aux fins du crédit a été réduite de 80 % à 60 % pour 2013, à 40 % pour 2014 et à 20 % pour 2015. Le crédit a été entièrement éliminé en 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à soutenir la compétitivité des entreprises canadiennes de certains secteurs qui soumissionnent pour des contrats à l'étranger, en accordant un traitement fiscal comparable à celui offert par d'autres pays (budget de 1979; budget de 1983; budget de 2012).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Emploi International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3 900 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	55	40	25	–	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour enfants

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour enfants était un crédit non remboursable qui accordait un allègement fiscal pouvant atteindre 338 \$ par enfant en 2014. La valeur de ce crédit était obtenue en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à un montant (2 255 \$ en 2014) pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce montant était indexé à l'inflation. Un seul parent pouvait demander le crédit pour une année donnée pour chaque enfant, mais toute partie inutilisée du crédit était transférable à l'époux ou au conjoint de fait. Ce crédit est abrogé en date de l'année d'imposition 2015.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , antérieurement aux termes de l'alinéa 118(1)b.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur pour les années d'imposition 2007 à 2014.</li> <li>• Abrogé en date de l'année d'imposition 2015 et remplacé par la bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à alléger le fardeau fiscal des familles ayant des enfants (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 590	1 645	–	–	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour études

<b>Description</b>	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants et personnes qui les soutiennent
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure.</li> <li>• L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doubleraient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel.</li> <li>• Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives.</li> <li>• L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	705	725	760	730	395	320	250	190

# Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

<b>Description</b>	<p>Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles.</p> <p>Les fournitures admissibles doivent être achetées et utilisées dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprennent les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien aux fins d'enseignement et d'apprentissage, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousseaux). Les fournitures admissibles comprennent également des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités.</p> <p>Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou par la suite.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.9
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Enquête sur la population active
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 47 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	3	4	5	5	5

## Crédit d'impôt pour frais d'adoption

<b>Description</b>	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 15 905 \$ par enfant (2018, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Parents adoptifs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.01
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005.</li> <li>• Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex., les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption).</li> <li>• Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 900 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

## Crédit d'impôt pour frais de scolarité

<b>Description</b>	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants et personnes qui les soutiennent
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961.</li> <li>• Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure.</li> <li>• Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives.</li> <li>• Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,4 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 040	1 120	1 230	1 315	1 450	1 590	1 705	1 810

## Crédit d'impôt pour frais médicaux

<b>Description</b>	<p>Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 302 \$ (en 2018, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.</p> <p>Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 302 \$ (en 2018, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers, aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.2 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 5700
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles.</li> <li>• La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine.</li> <li>• Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers



<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	1 200	1 300	1 370	1 435	1 530	1 635	1 745	1 865

## Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

<b>Description</b>	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.62
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998.</li> <li>Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 537 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	40	40	40	45	45	45	45

## Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés et personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Santé Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70769 - Santé - Santé non classés ailleurs 71069 - Protection sociale - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 28 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	15	20	20	25	25

## Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

<b>Description</b>	<p>Les contribuables qui achètent une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2018). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition.</p> <p>Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui achètent une première habitation
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 197 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	105	115	115	115	110	110	110	110

## Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives

<b>Description</b>	Les actions accréditatives est un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditatives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditatives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditatives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditatives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditatives » pour en savoir plus sur les actions accréditatives.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditatives
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004.</li> <li>• Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Plus récemment, dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne 2018, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditatives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 250 sociétés ont émis des actions accréditatives et plus de 10 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	30	25	50	65	60	65	65

## Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

<b>Description</b>	Le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans pouvait demander un crédit d'impôt remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription de l'enfant à un programme admissible d'activité physique. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activité physique. Les exigences relatives à l'activité admissible ont été également assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure d'ici 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.8 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9400
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2006 sous forme de crédit non-remboursable. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (un montant maximale de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles).</li> <li>• Des lignes directrices ont été présentées en 2006 sur le crédit et la bonification du crédit pour les enfants handicapés (communiqué de presse 2006-084 du ministère des Finances du Canada, 19 décembre 2006).</li> <li>• Le montant maximal du crédit a été doublé afin d'atteindre 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit est devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, 9 octobre 2014).</li> <li>• Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles pour le faire passer à 500 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à promouvoir la condition physique chez les enfants (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure était classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'était donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,7 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Non-remboursable	115	180	-	-	-	-	-	-
Remboursable	-	-	210	145	-	-	-	-
Total – impôt sur le revenu des particuliers	115	180	210	145	-	-	-	-

## Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

<b>Description</b>	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1<sup>er</sup> mai 2006.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 000 particuliers et 12 500 sociétés ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	65	65	70	60	60	65	65	65
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	20	20	20	20	25	25	25	25

Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	4	5	5	5	5	5	5	5
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	90	90	95	85	90	95	95	100
Total	90	95	100	85	95	95	100	100

## Crédit d'impôt pour le transport en commun

<b>Description</b>	Un crédit d'impôt non remboursable était offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit pouvait être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants âgés de moins de 19 ans. Ce crédit a été éliminé pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2006. S'appliquait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.</li> <li>• Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Environnement Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun 70539 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	175	180	190	190	105	-	-	-

## Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

<b>Description</b>	Les parents pouvaient demander un crédit d'impôt non remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'un ou l'autre des parents pourrait demander le crédit. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à moins de 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. De plus, les exigences relatives à l'activité admissible ont été assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure se terminant en 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.031 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9401
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2011. Entrée en vigueur pour les années d'imposition 2011 et suivantes (montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles).</li> <li>Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles à 250 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à mieux tenir compte des coûts liés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (budget de 2011).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure était transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 631 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	40	45	25	–	–	–	–

## Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

<b>Description</b>	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Pompiers volontaires
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011.</li> <li>Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 43 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	20	20	20	20	20	20	20

## Crédit d'impôt pour manuels

<b>Description</b>	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants et personnes qui les soutiennent
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.</li> <li>• L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	115	115	120	115	65	50	40	30

## Crédit d'impôt pour personnes handicapées

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (8 235 \$ en 2018). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (4 804 \$ en 2018), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 2 814 \$ (en 2018) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles.</li> <li>• Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave.</li> <li>• Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>• Instauration en 2000 du supplément pour enfants.</li> <li>• Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale.</li> <li>• Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1



<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Au total, 1,2 millions de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2015. Ceci inclut environ 815 000 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 160 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, et 275 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur). Puisque plusieurs particuliers peuvent partager le montant d'une personne admissible, le nombre total de particuliers qui ont demandé le crédit était supérieur au nombre total de personnes admissibles pouvant utiliser ou transférer un montant en 2015. Ces chiffres reflètent les cotisations ou nouvelles cotisations pour l'année d'imposition 2015 en date du 30 juin 2017.
--------------------------------	--

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	815	885	990	1 030	1 060	1 100	1 145	1 190

# Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

<b>Description</b>	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995.</li> <li>• Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003.</li> <li>• Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 400 sociétés ont reçu cette prestation en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	250	255	265	280	305	320	330	340

# Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

<b>Description</b>	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).</li> <li>Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 400 sociétés ont reçu ce crédit en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	90	135	155	220	270	285	295	305

## Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

<b>Description</b>	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 800 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	2	2	2	2	2	2	2

## Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

<b>Description</b>	Les contribuables peuvent déduire un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2018) au montant personnel de base (11 809 \$ en 2018). Le montant du crédit est indexé à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure.</li> <li>• Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Promotion de l'équité du régime fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 27,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	31 055	32 010	33 345	33 910	34 975	35 955	37 185	38 410

## Crédit d'impôt sur les opérations forestières

<b>Description</b>	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961.</li> <li>• L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70422 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Sylviculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 500 particuliers et 830 sociétés ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	15	20	20	25	60	60	60	60
Total	20	20	20	25	60	60	60	60

## Crédit en raison de l'âge

<b>Description</b>	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 333 \$ en 2018), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (36 976 \$ pour 2018). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 85 863 \$ (en 2018). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006.</li> <li>Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Social Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 890	3 025	3 170	3 335	3 440	3 620	3 815	4 025

## Crédit pour aidants naturels

<b>Description</b>	Le crédit pour aidants naturels a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour aidants naturels procurait un allègement fiscal aux particuliers qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un proche adulte à charge ayant une déficience, y compris un enfant ou un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant sous leur toit. La valeur du crédit non remboursable s'obtenait en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit par personne à charge admissible (4 668 \$ en 2016). Le crédit était réduit quand le revenu net de la personne à charge dépassait 15 940 \$, et il passait à zéro quand le revenu atteignait 20 608 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commençait à diminuer étaient indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. Abrogé dans le budget de 2017 en date de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin à domicile d'un proche âgé ou handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 257 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	130	140	145	145	–	–	–	–



## Crédit pour époux ou conjoint de fait

<b>Description</b>	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (11 809 \$ en 2018). Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Couples
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées.</li> <li>• Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition.</li> <li>• Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 505	1 505	1 440	1 575	1 740	1 780	1 840	1 895

## Crédit pour impôt étranger – particuliers

<b>Description</b>	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant un revenu étranger
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 126
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis 1927.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujéti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	970	1 205	1 445	1 590	1 600	1 620	1 640	1 660

## Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

<b>Description</b>	<p>Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantageuses sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la taille et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2018 à juin 2019, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un adulte reçoit un crédit de base de 284 \$ par année;</li> <li>• une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 149 \$ par année pour chaque enfant;</li> <li>• un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 284 \$ par année pour un enfant à charge</li> <li>• un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 149 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge;</li> <li>• un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 149 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base.</li> </ul> <p>Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 36 976 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Comptes publics du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 10,5 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	4 090	4 175	4 315	4 440	4 550	4 690	4 810	4 930

## Crédit pour personne à charge admissible

<b>Description</b>	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible (11 809 \$ en 2018, indexé à l'inflation). Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition.</li> <li>Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 969 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	775	795	870	905	940	960	995	1 025

## Crédit pour personne à charge ayant une déficience

<b>Description</b>	<p>Le crédit pour personne à charge ayant une déficience a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour personne à charge ayant une déficience procurait un allègement fiscal aux particuliers qui s'occupent d'un proche adulte ayant une déficience. Il pouvait être demandé par les contribuables qui assurent le soutien d'un enfant ou d'un petit-enfant, d'un enfant ou petit-enfant de leur époux ou conjoint de fait, de leur père, de leur mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu âgés de 18 ans ou plus et dont ils ont la charge en raison d'une déficience mentale ou physique.</p> <p>Le montant que le contribuable assurant le soutien pouvait demander dépendait du revenu net de la personne à charge. On obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de 6 788 \$ (en 2016). La valeur du crédit était réduite d'autant lorsque le revenu net de la personne à charge était supérieur à 6 807 \$ (en 2016). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit était réduit étaient indexés à l'inflation.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, en remplacement de la déduction du revenu précédente.</li> <li>• Le budget de 2011 a augmenté de 2 000 \$ le montant du crédit pour personnes à charge ayant une déficience (montant indexé à l'inflation) en instaurant le crédit d'impôt pour aidants familiaux.</li> <li>• L'indexation du crédit s'applique depuis l'année d'imposition 1996.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui assure le soutien d'un adulte atteint d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 21 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	–	–	–	–



## Crédit pour revenu de pension

<b>Description</b>	<p>Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.</p> <p>Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006.</li> <li>• Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 100	1 135	1 170	1 190	1 225	1 265	1 305	1 340

## Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

<b>Description</b>	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle de 5 000 \$.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.4 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6701
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$).</li> <li>• Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$).</li> <li>• Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$).</li> <li>• Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances du Canada, le 31 août 1998).</li> <li>• Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.</li> <li>• Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	S.O.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent compte des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 318 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	145	125	90	145	150	155	160	170

## Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

<b>Description</b>	<p>Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée.</p> <p>Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)ss)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.</li> <li>• Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.</li> <li>• Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
<b>Thème</b>	Environnement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.</p>
<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.</p>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 50) ont demandé cette déduction en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	-1	55	55	60	60	60	60
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

<b>Description</b>	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(27) et 127(11.2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déductibilité des dépenses des artistes employés

<b>Description</b>	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Artistes employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)q)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 600 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

## Déductibilité des dons de bienfaisance

<b>Description</b>	<p>Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles.</p> <p>Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés donatrices
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance.</li> <li>Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 94 300 sociétés en 2016.



**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
<b>Par type de don</b>								
Terres écosensibles	5	3	1	1	1	1	1	1
Biens culturels	3	10	20	5	5	10	10	10
Dons à l'État	F	F	F	F	F	F	F	F
Autres	310	485	435	450	660	700	695	705
Total – impôt sur le revenu des sociétés	320	500	455	455	665	710	710	715

## Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

<b>Description</b>	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujéti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquentement ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex., les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)vv)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

<b>Description</b>	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés d'assurances multirisques
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(7)c) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , description de « L » au paragraphe 1400(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
<b>Méthode de projection</b>	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	1	1	1

# Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

<b>Description</b>	Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalable à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais sera progressivement éliminée d'ici 2018. Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 66.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC).</li> <li>Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine.</li> <li>Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalable à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux.</li> <li>Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalable à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines.</li> <li>Le budget de 2017 a annoncé que les frais engagés après 2018 qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz seraient traités comme des FAC, plutôt que des FEC, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2016, environ 1 985 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

# Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

<b>Description</b>	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditatives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditatives ».
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66.1(6) Règlement de l'impôt sur le revenu, article 1219
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996.</li> <li>• Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2. Le budget de 2017 a annoncé l'inclusion d'un plus large éventail de projets et d'équipements relatifs à l'énergie géothermique.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie ( <i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Environnement Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2016, environ 135 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

<b>Description</b>	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> , d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)g)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	2	1	2	2	2	2	2

## Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

<b>Description</b>	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 110(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

<b>Description</b>	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Musiciens employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)p</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines ( <i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct, 1987</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3 200 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	1	1	1	1	1



## Déduction des autres frais liés à l'emploi

<b>Description</b>	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 8
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949.</li> <li>Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951.</li> <li>Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956.</li> <li>Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961.</li> <li>Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 767 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	955	920	930	915	960	1 015	1 050	1 075

## Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

<b>Description</b>	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéas 8(1 <i>j</i> )(i) et (iv) à (vii)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	890	915	970	955	990	1 025	1 065	1 100

# Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

<b>Description</b>	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 20(1)c) et bb)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972.</li> <li>• Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles.</li> <li>• Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 190	1 295	1 385	1 455	1 645	1 745	1 840	1 925
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Déduction des ristournes

<b>Description</b>	Les coopératives, tout comme les sociétés ordinaires, peuvent déduire les paiements versés aux clients et aux fournisseurs en proportion de leur volume d'affaires. Ces paiements appelés « ristournes » diffèrent des dividendes qui sont versés aux investisseurs en proportion des actions détenues et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les ristournes ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction si elles sont versées à des personnes ayant un lien de dépendance, sauf si le payeur est une coopérative ou une coopérative de crédit. Les ristournes autres que celles versées à l'égard des biens et services de consommation sont incluses au revenu du contribuable dans l'année où ces ristournes sont reçues.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1928.</li> <li>• Modifiée dans le budget de 2004 afin d'empêcher que des personnes autres que des coopératives et des coopératives de crédit déduisent les ristournes versées à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure reflète l'opinion selon laquelle les ristournes constituent une forme de remboursement au client ou un type de mesure incitative pour les fournisseurs, et à ce titre, elles devraient être déductibles comme toute autre dépense d'entreprise.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2. La valeur de cette mesure correspond à la valeur maximale estimative puisqu'elle ne tient pas compte de l'inclusion des ristournes au revenu de leurs bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 760 sociétés ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	220	220	170	155	195	205	190	190

## Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

<b>Description</b>	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 67.1</i> <i>Loi sur la taxe d'accise, article 236</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées.</li> <li>Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %.</li> <li>Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers.</li> <li>La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	s.o.
<b>Objectif</b>	s.o.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
<b>Méthode de projection</b>	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 811 000 particuliers et 838 000 sociétés en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	200	200	210	215	215	220	225	225
Impôt sur le revenu des sociétés	275	295	295	310	330	345	320	315
Taxe sur les produits et services	160	165	170	175	185	190	195	200
Total	630	660	680	700	730	755	735	740

# Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

<b>Description</b>	<p>Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex., énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex., déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex., systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2020, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée dans le cas de la catégorie 43.2, les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027).</p> <p>En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation.</p> <p>Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La catégorie 34, prédécesseuse de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie.</li> <li>• La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994.</li> <li>• La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020.</li> <li>• L'éventail d'actifs visés par ces catégories de DPA a été élargi à de plusieurs reprises. Plus récemment, le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie ( <i>Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique</i> , Ressources naturelles Canada, 2013).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Environnement Entreprises – autres

<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> , voir Incitatif à l'investissement accéléré.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2016, environ 900 entreprises ont fait des acquisitions sous les catégories 43.1 et 43.2.



## Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

<b>Description</b>	<p>Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 53 acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027).</p> <p>Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(2), 1102(16.1), 1104(4) et catégorie 53 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007.</li> <li>• Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013.</li> <li>• Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026.</li> <li>• L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>

<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> , voir Incitatif à l'investissement accéléré.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 13 900 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

<b>Description</b>	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33½ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)v)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 30 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

<b>Description</b>	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure est en voie d'être éliminée progressivement et ne sera plus applicable après 2020.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	Règlement de l'impôt sur le revenu, paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972.</li> <li>• Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année.</li> <li>• Le budget de 2007 a annoncé l'élimination graduelle, de 2011 à 2015, de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux.</li> <li>• Le budget de 2013 a annoncé l'élimination graduelle, de 2017 à 2020, de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas ( <i>Propositions de réforme fiscale, 1969</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 - Affaires économiques - Combustibles et énergie
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Chaque année, un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

<b>Description</b>	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	Règlement de l'impôt sur le revenu, alinéa 1100(1)yb), paragraphe 1101(4i) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70455 - Affaires économiques - Transports - Pipelines et systèmes de transport divers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Chaque année, un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

## Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

<b>Description</b>	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 195 \$ en 2018). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquies les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Gens de métier
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)s)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 20 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

## Déduction pour frais de déménagement

<b>Description</b>	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 94 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	100	100	100	110	115	120	125

## Déduction pour frais de garde d'enfants

<b>Description</b>	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 63</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable.</li> <li>• Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans.</li> <li>• Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
<b>Objectif</b>	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Éducation Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1



<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	960	1 080	1 345	1 295	1 320	1 365	1 410	1 445

## Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

<b>Description</b>	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 8(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948.</li> <li>• En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 \$; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 26 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	85	90	90	95	95	100	100	100

## Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

<b>Description</b>	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 10(6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Déduction pour les sociétés de placement

<b>Description</b>	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés de placement
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1946.</li> <li>• Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16½ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

# Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

<b>Description</b>	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d.1)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1977.</li> <li>• Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984.</li> <li>• Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 34 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	630	745	685	550	630	660	685	710

# Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

<b>Description</b>	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 \$ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 195 \$ en 2018), soit 5 % du revenu du contribuable.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Apprentis mécaniciens de véhicules
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001.</li> <li>• Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T777 – État des dépenses d'emploi
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6 800 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	3	3	3	3	3	3	3

## Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

<b>Description</b>	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex., un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 64
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.</p> <p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.</p>
<b>Thème</b>	Santé Emploi Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2 600 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	1	3	3	3	3	3	3	3



## Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

<b>Description</b>	<p>Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût;</li> <li>• le coût du médicament.</li> </ul> <p>Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada;</li> <li>• agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé;</li> <li>• avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement;</li> <li>• appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international.</li> </ul> <p>Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés donatrices
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007.</li> <li>• Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un faible nombre de sociétés (moins de 20) demandent cette déduction chaque année.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

## Déductions pour actions accréditatives

<b>Description</b>	<p>Les actions accréditatives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditative, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditatives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditatives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur.</p> <p>Une action accréditative est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditatives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditative correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Détenteurs d'actions accréditatives et entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déductions pour actions accréditatives existent sous différentes formes depuis les années 1950.</li> <li>• Le régime actuel des actions accréditatives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> mars 1986.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles ( <i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	<p>70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel</p> <p>70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux</p> <p>70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité</p> <p>70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs</p>
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
<b>Méthode d'estimation</b>	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 43 000 particuliers et 350 sociétés en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	110	110	70	105	110	115	110	110
Impôt sur le revenu des sociétés	25	25	25	30	35	35	40	40
Total	135	135	95	135	145	150	145	150

## Déductions pour les habitants de régions éloignées

<b>Description</b>	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987.</li> <li>• La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 1990).</li> <li>• Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne.</li> <li>• Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 \$ à 22,00 \$, la déduction maximale quotidienne pour la résidence.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 256 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	175	180	180	220	225	230	235	240

## Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

<b>Description</b>	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

# Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

<b>Description</b>	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie II de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70719 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	335	360	375	395	405	415	430	440

## Détaxation des médicaments sur ordonnance

<b>Description</b>	<p>Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance;</li> <li>• les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu;</li> <li>• certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle;</li> <li>• les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé.</li> </ul> <p>Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes ayant des problèmes médicaux
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie I de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	755	785	820	870	900	935	970	980

## Détaxation des produits alimentaires de base

<b>Description</b>	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	3 895	4 080	4 235	4 380	4 550	4 720	4 885	4 950



## Détaxation des produits d'hygiène féminine

<b>Description</b>	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Détaxation
<b>Référence juridique</b>	Partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	S.O.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	15	35	35	40	40	40

## Épuisement gagné

<b>Description</b>	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33¼ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1201
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971.</li> <li>• Éliminée graduellement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles ( <i>Propositions de réforme fiscale, 1969; Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Exemption aux voyageurs

<b>Description</b>	<p>Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures.</p> <p>Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payées.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Voyageurs canadiens de retour au Canada
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Article 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exemptions accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures;</li> <li>• de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours;</li> <li>• de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances du Canada, le 1 <sup>er</sup> juin 2012).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	225	240	260	260	285	295	310	320

## Exonération à l'intention de certains organismes publics

<b>Description</b>	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

<b>Description</b>	<p>Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exerçaient aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition était calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provenait de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la proportion du revenu brut était de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt;</li> <li>• si la proportion du revenu brut était inférieure à 90 % mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt;</li> <li>• si la proportion du revenu brut était inférieure à 25 % mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt;</li> <li>• si la proportion du revenu brut était inférieure à 20 %, aucune exonération n'était offerte.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 4802(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %.</li> <li>• Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt.</li> <li>• Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour les années d'imposition commençant après 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurances dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et donc il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 35 sociétés d'assurances en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	10	10	10	–	–

## Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux

<b>Description</b>	La succursale ou le bureau d'une institution financière visée par règlement et exerçant certaines activités à Montréal ou à Vancouver était exonéré de l'impôt sur le revenu tiré de ces activités. Pour être admissible, l'entreprise devait, en règle générale, se limiter à accepter des dépôts de non-résidents et à leur consentir des prêts, et le produit de ces prêts ne devait pas servir à gagner un revenu au Canada ou à consentir un prêt à toute personne autre qu'un non-résident. Cette exonération a été abrogée en date du 21 mars 2013.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Institutions financières visées par règlement
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 33.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1987 (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987); s'appliquait aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987.</li> <li>Abrogée dans le budget de 2013, pour les années d'imposition débutant le 21 mars 2013 ou après cette date.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à rapatrier au Canada certaines activités bancaires exercées à l'étranger et à attirer des entreprises qui ne seraient normalement pas exercées au Canada (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T781 – Désignation d'un centre bancaire international T781-A – Déclaration de renseignements des centres bancaires internationaux T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Les estimations des dépenses fiscales liées aux centres bancaires internationaux correspondent au montant de l'impôt sur le revenu des sociétés qui aurait été versé sur des types précis de revenus gagnés par ces contribuables s'ils étaient assujettis à l'impôt. Toute perte subie par un centre d'affaires international serait considérée comme une dépense fiscale négative, puisqu'une telle perte ne réduit pas le revenu imposable de la même manière que les pertes autres qu'en capital.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un faible nombre de contribuables. Leur nombre n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	–	–	–	–	–	–	–



## Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

<b>Description</b>	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises non-résidentes
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international.</li> <li>• Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération cumulative des gains en capital

<b>Description</b>	<p>L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents.</p> <p>Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 848 252 \$ en 2018 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en sociétés ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en sociétés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.6
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990.</li> <li>• La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises.</li> <li>• Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital.</li> <li>• Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital.</li> <li>• Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006.</li> <li>• Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007.</li> <li>• Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015.</li> <li>• Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	<p>Incitation à l'investissement</p> <p>Incitation à l'épargne</p> <p>Atteinte d'un objectif économique – autres</p>
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i> , ministère des Finances du Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	<p>Entreprises – agriculture et pêche</p> <p>Entreprises – petites entreprises</p>

<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 60 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
<b>Par type de bien</b>								
Actions de petites entreprises	580	700	760	805	990	950	985	1 025
Biens agricoles et de pêche	525	565	615	695	765	710	745	785
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 100	1 260	1 380	1 500	1 750	1 660	1 735	1 810

## Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

<b>Description</b>	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

<b>Description</b>	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés non-résidentes
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, partie XIV, paragraphe 219(2)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961.</li> <li>• Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962.</li> <li>• L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969.</li> <li>• L'exonération des sociétés constituées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972.</li> <li>• L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	10	4	1	F	35	15	20	20

## Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

<b>Description</b>	<p>Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale.</p> <p>La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Non-résidents
<b>Type de mesure</b>	Exonération; taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIII, article 212
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion.</li> <li>Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada-États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
<b>Par type de paiements</b>								
Dividendes	2 810	2 765	3 415	3 595	3 695	3 845	4 000	4 135
Intérêts	1 495	1 620	1 110	1 385	1 315	1 370	1 425	1 470
Loyers et redevances	490	420	640	690	700	730	760	785
Frais de gestion	280	345	425	495	485	505	525	545
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	5 075	5 150	5 585	6 170	6 195	6 450	6 710	6 935



# Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

<b>Description</b>	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés;</li> <li>• les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
<b>Type de mesure</b>	Exonération; remboursement
<b>Référence juridique</b>	Partie V de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (exonération) <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 258 (remboursement)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services ( <i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70169 - Services généraux des administrations publiques - Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.  On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	30	35	35	35	35	40	40	40

## Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

<b>Description</b>	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	990	1 010	1 075	1 175	1 250	1 275	1 275	1 275

## Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

<b>Description</b>	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 835	1 800	1 895	1 955	2 045	2 160	2 285	2 315

*Nota* – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

## Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

<b>Description</b>	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Occupants de logements de courte durée à faible coût
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

*Nota* – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

## Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

<b>Description</b>	<p>La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire;</li> <li>• les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu;</li> <li>• certains autres types de formation professionnelle.</li> </ul> <p>Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie III de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	<p>70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire</p> <p>70939 - Enseignement - Enseignement collégial</p> <p>70949 - Enseignement - Enseignement universitaire</p> <p>70969 - Enseignement - Services annexes à l'enseignement</p>
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	595	705	755	795	830	870	905	940

## Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

<b>Description</b>	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013.</li> <li>L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances du Canada).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances du Canada, le 24 janvier 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70739 - Santé - Services hospitaliers - Services hospitaliers non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	10	15	15	15	15	15	15

## Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

<b>Description</b>	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulettes résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulettes résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

<b>Description</b>	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70639 - Logement et équipements collectifs - Alimentation en eau 70519 - Protection de l'environnement - Gestion des déchets
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	235	245	260	270	285	295	310	320



## Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

<b>Description</b>	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Familles ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	145	150	160	165	175	185	190	200

## Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

<b>Description</b>	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;</li> <li>• les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie;</li> <li>• les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes ayant des problèmes médicaux
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie II de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS.</li> <li>• Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	725	735	765	775	810	860	900	940

*Nota* – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

## Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

<b>Description</b>	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex., des foyers de groupe);</li> <li>• les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex., soins de répit).</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Santé Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

## Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

<b>Description</b>	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex., les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Consommateurs de services financiers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placements, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2009).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex., le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

<b>Description</b>	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Usagers des services municipaux de transport
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	185	190	190	190	200	210	220	225

## Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

<b>Description</b>	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique, août 1989</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70451 - Affaires économiques - Transports - Transports routiers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de la taxe sur les produits et services
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	10	10	10	15	15	15

## Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

<b>Description</b>	<p>Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas.</p> <p>Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 \$. Si le produit est supérieur à 1 000 \$, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il serait calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 \$.</p> <p>Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 46</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération des organismes à but non lucratif

<b>Description</b>	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1))
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujéti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 26 300 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration T1044 en 2015.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	100	110	70	60	90	120	155	170



## Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

<b>Description</b>	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes de bienfaisance enregistrés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)f)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne ( <i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

<b>Description</b>	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Étudiants
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien.</li> <li>• Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire.</li> <li>• Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement dans l'éducation
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
<b>Méthode de projection</b>	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 155 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études non imposable en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	210	250	250	265	365	385	405	425

## Fractionnement du revenu de pension

<b>Description</b>	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007.</li> <li>• Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013.</li> <li>• Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,3 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 065	1 145	1 165	1 135	1 165	1 260	1 355	1 455

## Imposition des gains en capital réalisés

<b>Description</b>	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 40(1)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables ( <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

# Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable

<b>Description</b>	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conservent généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 131(2) et (6)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections pour cette mesure découlent de l'hypothèse selon laquelle les remboursements au titre de gains en capital augmenteront au même rythme que le revenu imposable moyen ou les gains en capital imposables.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 65 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable ont demandé un remboursement des gains en capital en 2015.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	220	535	960	855	1 230	975	1 040	1 040

# Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

<b>Description</b>	<p>Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38% % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10% %). La portion remboursable correspond à 30% % du revenu de placement.</li> <li>• De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38% % des dividendes.</li> </ul> <p>Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38 1/3 % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38 1/3 %.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés privées
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33 1/3 % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés.</li> <li>• Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés.</li> <li>• Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33 1/3 % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995.</li> <li>• Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6% %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien.</li> <li>• Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date.</li> <li>• En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2017</i>, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018.</li> <li>• Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables

<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 264 000 sociétés et 225 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2016, alors que 253 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt supplémentaire de la partie I	-3 245	-3 705	-4 265	-4 940	-6 300	-6 640	-6 975	-7 310
Impôt de la partie IV	-3 880	-4 270	-4 855	-5 140	-6 055	-6 385	-6 705	-7 025
Remboursement au titre de dividendes	7 125	7 255	8 770	8 790	10 435	10 995	11 590	12 155
Total – impôt sur le revenu des sociétés	1	-720	-350	-1 290	-1 925	-2 030	-2 090	-2 180

## Incitatif à l'investissement accéléré

<b>Description</b>	<p>L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'appliquera pas aux biens des catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquels sont admissibles à la passation en charges intégrale. Un bien qui est généralement assujéti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujéti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Incitatif sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023.</p> <p>Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujéti à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujéti à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 66.2(2)d), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)c), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5)</p> <p><i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéas 1100(1)b)(i) et c)(i), sous-alinéa 1100(1)v)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1a) et 2a) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3a) des annexes V et VI</p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	Proposé dans l'Énoncé économique de l'automne 2018.
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	<p>T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p> <p>T5013 État des revenus d'une société de personnes</p>



<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2 Modèle de microsimulation T5013 Données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années ne seront plus disponibles dans les années à venir. Cette mesure sera compensée en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Il est estimé que plus de 631 500 sociétés feront des acquisitions en 2019. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.
Total	-	-	-	-	-	375	3 680	3 005

## Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible

<b>Description</b>	La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) procurait aux familles la somme de 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Dans le cas des familles biparentales, la PUGE était incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le moins élevé. Les parents seuls avaient le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur propre revenu ou dans celui de la personne à charge pour laquelle le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Dans la plupart des cas, la personne à charge n'était pas assujettie à l'impôt. Si un parent seul ne pouvait demander le crédit pour personne à charge admissible, il pouvait choisir d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un des enfants pour lequel cette prestation était versée. La PUGE a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants en juillet 2016.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Parents seuls ayant des enfants mineurs
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 56(6.1)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La PUGE a été instaurée dans le budget de 2006 comme prestation mensuelle de 100 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Dans le cas des familles monoparentales, elle était en général incluse dans le revenu du parent seul et imposée au taux marginal d'imposition applicable pour les années d'imposition 2006 à 2009.</li> <li>• L'inclusion de la PUGE dans le revenu d'une personne à charge admissible a été instaurée dans le budget de 2010, s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2010.</li> <li>• Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la PUGE est passée à 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans a été instaurée (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).</li> <li>• L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à ce que le traitement fiscal des montants de la PUGE s'appliquant aux parents seuls soit comparable à celui s'appliquant aux familles biparentales à revenu unique ayant le même revenu (budget de 2010).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 302 000 particuliers ont choisi d'inclure ce montant dans le revenu d'une personne à charge en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	10	5	–	–	–	–

# Inclusion partielle des gains en capital

<b>Description</b>	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 38
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes.</li> <li>• Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Livre blanc, Réforme fiscale</i> , 1987; budget de 2000; <i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire</i> de 2000)
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances du Canada concernant la croissance des gains en capital imposables.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2,7 millions de particuliers et 208 000 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4 115	5 580	5 730	6 250	8 575	7 455	7 845	8 250
Impôt sur le revenu des sociétés	4 550	5 395	6 205	6 660	10 005	8 660	8 835	8 965
Total	8 670	10 975	11 935	12 905	18 585	16 115	16 675	17 215

## Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

<b>Description</b>	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada–États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada–États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale.</li> <li>Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada–États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997.</li> <li>En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996.</li> <li>Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

<b>Description</b>	<p>Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier.</p> <p>Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré.</p> <p>Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2018) et la majoration correspondante (38 % en 2018) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (10,0313 % en 2018) et la majoration correspondante (16 % en 2018) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Autres; crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 82 et 121
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953.</li> <li>• La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID.</li> <li>• Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés.</li> <li>• Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007.</li> <li>• Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes.</li> <li>• Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises.</li> <li>• Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016.</li> <li>• L'Énoncé économique de l'automne 2017 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle

<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 3,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	5 055	4 655	5 780	4 475	5 345	5 415	5 340	5 650

## Méthode de la comptabilité de caisse

<b>Description</b>	<p>Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu.</p> <p>La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d., 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 28
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire.</li> <li>• En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre.</li> <li>• En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée.</li> <li>• Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973.</li> <li>• En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972.</li> <li>• Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988.</li> <li>• En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités ( <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 4, 1966; <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche



<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

<b>Description</b>	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Volontaires de services d'urgence
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4) et articles 118.06 et 118.07
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires.</li> <li>Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile 70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4 - État de la rémunération payée
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
<b>Méthode de projection</b>	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 20 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	3	3	3	3	3	3	3

# Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

<b>Description</b>	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 19 à 19.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965.</li> <li>• Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976.</li> <li>• À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité ( <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances du Canada, le 19 juin 1995).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 360 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

# Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

<b>Description</b>	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation de reconnaissance pour aidant et certains autres montants payables en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> , le <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> et l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)d), d.1) et e)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942.</li> <li>• Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.</li> <li>• Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70219 - Défense - Défense militaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données d'Anciens Combattants Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 110 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2017-2018.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	255	240	230	220	205	195	190	180

## Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

<b>Description</b>	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Concession administrative
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

<b>Description</b>	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujéti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

<b>Description</b>	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année. Cette exonération a été abrogée en date de l'année d'imposition 2019.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 81(2) et (3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exemptions accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement.</li> <li>Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
<b>Méthode d'estimation</b>	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 25 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	20	20	20	20	20	–	–



# Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

<b>Description</b>	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur devait être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donnait droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspondait au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 \$ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme exonérait effectivement ces avantages de l'impôt tout en permettant qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu. Cette déduction a été abrogée en date de l'année d'imposition 2018.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)j)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	–	–	–

## Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

<b>Description</b>	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948.</li> <li>• La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7072 - Santé - Services ambulatoires
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On estime qu'environ 12,9 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 520	2 585	2 580	2 480	2 615	2 765	2 910	3 030

## Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

<b>Description</b>	<p>En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe.</p> <p>Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relie à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus.</p> <p>En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers</p> <p>Taxe sur les produits et services</p>
<b>Bénéficiaires</b>	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi sur les Indiens</i>, article 87</p> <p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 81(1)a)</p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876.</li> <li>• La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis.</li> <li>• Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des dividendes en capital

<b>Description</b>	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 83(2) et 89(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des gains de loterie et de jeu

<b>Description</b>	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada.</li> <li>L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

<b>Description</b>	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1977.</li> <li>• Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 400 certificats à des particuliers en 2016-2017. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	10	10	10	5	5	5	5
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	25	30	25	25	20	20	20	20
Déductibilité des dons de bienfaisance	3	10	20	5	5	10	10	10
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	5	10	10	10	5	5	5	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

# Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

<b>Description</b>	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt.</li> <li>Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant.</li> <li>Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion.</li> <li>Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.</li> <li>Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d., certaines servitudes personnelles au Québec).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2



<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.</p>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un faible nombre de sociétés (moins de 20) en 2016. Le nombre de particuliers ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, moins de 100 particuliers ont fait don de de terres écosensibles cette année-là.

**Renseignements sur les coûts :**

<b>Millions de dollars</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	3	2	2	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés	1	5	F	F	2	1	1	1
Total	2	5	2	4	3	3	4	4

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

<b>Millions de dollars</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	5	5	5	10	5	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	5	3	1	1	1	1	1	1
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	3	2	2	2	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	1	5	F	F	2	1	1	1
Total	15	15	5	15	10	15	15	15

## Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

<b>Description</b>	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Donateurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente.</li> <li>Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion.</li> <li>Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées.</li> <li>Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistré afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 880 sociétés en 2016. Le nombre de particuliers ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 6 000 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse cette année-là.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	70	60	75	90	95	100	105
Impôt sur le revenu des sociétés	70	100	60	65	110	85	90	95
Total	115	170	115	135	200	175	185	195

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	145	240	190	240	295	310	330	345
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	45	70	60	75	90	95	100	105
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	70	100	60	65	110	85	90	95
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

<b>Description</b>	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie personnelle peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie personnelle. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui possèdent une habitation
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale », et article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 2301
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972.</li> <li>• Modifiée dans le budget de 1981 de sorte que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition.</li> <li>• Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.

<b>Méthode d'estimation</b>	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données et des hypothèses sur le volume et le prix de vente moyen des reventes de résidences, sur la proportion des reventes auxquelles la mesure s'applique, sur le coût d'achat et la durée d'occupation des résidences revendues, sur les améliorations apportées aux immobilisations (p. ex., ajouts et rénovations) et sur les dépenses déductibles entrant dans le calcul des gains en capital nets (p. ex., frais de courtage ou juridiques).
<b>Méthode de projection</b>	Les projections se fondent sur les prévisions de reventes de résidences et les données sur les prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	4 160	5 100	6 130	7 900	7 565	5 335	5 960	5 915

## Non-imposition des indemnités de grève

<b>Description</b>	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres d'un syndicat
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Application d'une décision judiciaire
<b>Objectif</b>	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

<b>Description</b>	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(ii)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917.</li> <li>Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total mais déductibles du revenu imposable.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 575 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	620	645	630	640	665	670	675	675

# Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

<b>Description</b>	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 6(1)b)(iii)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1943.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
<b>Méthode d'estimation</b>	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	La projection pour l'année 2018 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2019 et 2020 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 8 500 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	25	25	30	30	30	n.d.	n.d.



## Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

<b>Description</b>	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres de la GRC et leur famille
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 81(1)i)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71039 - Protection sociale - Survivants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Comptes publics du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
<b>Méthode de projection</b>	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Plus de 14 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2017-2018.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	25	25	30	35	35	40	40

## Non-imposition des prestations d'aide sociale

<b>Description</b>	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1f)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Des quelque 1,6 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2016, il est estimé qu'environ 406 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	190	205	230	240	265	285	300	315

## Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

<b>Description</b>	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers recevant des prestations de décès
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Familles et ménages Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71039 - Protection sociale - Survivants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
<b>Méthode d'estimation</b>	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants.
<b>Méthode de projection</b>	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 7 000 prestations de décès ont été versées en 2016. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	5	5	5

## Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

<b>Description</b>	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'indemnité pour souffrance et douleur et l'indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérés de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)d.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants.</li> <li>• L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015).</li> <li>• L'indemnité pour souffrance et douleur et l'indemnité additionnelle pour souffrance et douleur seront non imposables lorsqu'elles seront instaurées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70219 - Défense - Défense militaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Données d'Anciens Combattants Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Il y avait environ 70 000 prestataires actifs d'indemnités d'invalidité en 2017-2018, bien que ceux-ci n'aient pas nécessairement reçu d'indemnités dans cette année-là. Seul un petit nombre de particuliers ont reçu des indemnités pour blessure grave.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	115	115	155	170	345	345	250	170

## Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

<b>Description</b>	<p>Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans.</p> <p>Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisque'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 81(1)g.1) et g.2)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

<b>Description</b>	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés d'assurance-vie
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 138(2) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2400 à 2412
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1954.</li> <li>• Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

# Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

<b>Description</b>	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(v) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7500
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004.</li> <li>Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004).</li> <li>Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18 mai 2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18 mai 2017).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70219 - Défense - Défense militaire 70319 - Ordre et sécurité publics - Services de police
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Moins de 3 500 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen en 2016.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	5	10	15	40	35	n.d.	n.d.



# Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

<b>Description</b>	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivant, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Aînés à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Exonération
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Soutien du revenu Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Des quelque 2,1 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2016, on estime qu'environ 635 000 auraient connu une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	140	145	155	175	200	215	225	235

## Non-taxation à l'importation de certains produits

<b>Description</b>	<p>Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits autres que certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messenger à des résidents canadiens;</li> <li>• les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays;</li> <li>• les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée;</li> <li>• les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes :</li> <li>• Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1<sup>er</sup> juin 2012.</li> <li>• Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances du Canada).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental

<b>Description</b>	Les dépenses en capital admissibles servant à l'obtention de locaux, d'installations ou de matériel qui sont utilisés aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) au Canada et qui ont été engagées avant 2014 pouvaient être entièrement déduites au cours de l'année où elles ont été engagées. Le budget de 2012 a éliminé la déductibilité des dépenses en capital relatives à la RS&DE engagées après 2013. Ces dépenses doivent maintenant être amorties conformément au régime de déduction pour amortissement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 37(1)b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1961.</li> <li>• La déductibilité des dépenses en capital a été éliminée dans le budget de 2012 pour les dépenses engagées après 2013.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure visait à encourager les activités de RS&DE effectuées au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer des activités de RS&DE (budget de 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – recherche et développement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses en capital au titre de la RS&DE des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des coûts de formation des employés

<b>Description</b>	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 18(1)a</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

<b>Description</b>	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un traitement offert était préalablement offert aux achats de biens d'équipement utilisés pour la RS&DE (voir la mesure « Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental »). Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 37
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure a été instaurée en 1944.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – recherche et développement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 17 500 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

## Passation en charges des frais de constitution en société

<b>Description</b>	La première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Passation en charges des frais de publicité

<b>Description</b>	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis 1917.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

<b>Description</b>	<p>En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective.</p> <p>On réduit les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années antérieures (dans la mesure où les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise n'ont pas déjà été réduites par ces exonérations). Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Déduction
<b>Référence juridique</b>	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 38c) et 39(1)c)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure.</p> <p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2</p>
<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.</p>



<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 100 particuliers et 1 820 sociétés ont demandé cette déduction en 2016.
--------------------------------	---

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	30	40	35	35	20	20	20	20
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	15	10	10	15	15	15
Total	35	50	50	45	30	35	35	35

## Prestation fiscale pour le revenu de travail / Allocation canadienne pour les travailleurs

<b>Description</b>	<p>La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 25 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 059 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 1 922 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2018. La PFRT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 12 016 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 16 593 \$ pour les familles en 2018. Le supplément de la PFRT, qui peut atteindre 529 \$ en 2018, est versé aux personnes admissibles à la PFRT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 19 073 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 29 410 \$ pour les familles en 2018. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de la PFRT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande.</p> <p>Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de la PFRT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. En date de 2018, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nunavut avaient adopté leurs propres modalités de la PFRT.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 122.7</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés).</li> <li>• Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009.</li> <li>• Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), qui remplacera la PFRT à compter de 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
<b>Objectif</b>	Cette mesure rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. La PFRT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Soutien du revenu
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,5 million de particuliers ont reçu cette prestation en 2016.
--------------------------------	--

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Prestation fiscale pour le revenu de travail – impôt sur le revenu des particuliers	1 180	1 165	1 160	1 185	1 160	1 160	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	–	2 100	2 100

## Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

<b>Description</b>	<p>Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada;</li> <li>l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada.</li> </ul> <p>Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.</li> <li>Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents.</li> <li>Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70473 - Affaires économiques - Autres branches d'activité - Tourisme
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.

<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	10	15	20	25	20	10	10	10

## Reclassement des dépenses pour actions accréditatives

<b>Description</b>	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditatives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Détenteurs d'actions accréditatives et petites entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66(12.601)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans l'Énoncé économique et budgétaire de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992.</li> <li>• Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale. Cette élimination s'appliquera généralement aux dépenses engagées après 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
<b>Thème</b>	Entreprises – ressources naturelles
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	L'information sur le nombre de bénéficiaires n'est pas disponible. Environ 30 sociétés ont reclassé des dépenses en vertu de cette mesure en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-10	-5	-5	-4	-3	-2	-3	-3
Impôt sur le revenu des sociétés	-1	-1	-1	F	F	F	F	F
Total	-10	-10	-5	-4	-3	-2	-3	-3

## Régime de pension de la Saskatchewan

<b>Description</b>	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Même si les règles fiscales permettent que les cotisations au RPS du participant respectent le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés, le RPS limite les cotisations annuelles à un montant maximal précis (6 000 \$ pour 2018).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 146(21) à (21.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7800
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés.</li> <li>En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 2010).</li> <li>En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 \$ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	s.o.
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 12 200 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2017.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).



## Régimes de participation différée aux bénéfices

<b>Description</b>	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (13 250 \$ pour 2018). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (26 500 \$ pour 2018).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime.</li> <li>En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances du Canada, 1989).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Régimes de pension agréés

<b>Description</b>	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (26 500 \$ pour 2018). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (2 944 \$ pour 2018).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919.</li> <li>• Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite.</li> <li>• Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005.</li> <li>• Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future ( <i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0079-01 and 36-10-0576-01).
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 7,9 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Déduction des cotisations	14 180	15 160	15 110	15 595	16 025	16 675	17 240	17 780
Non-imposition du revenu de placement	15 835	19 365	19 610	20 955	22 930	23 050	24 715	26 505
Imposition des retraits	-9 425	-10 090	-10 630	-10 720	-11 475	-12 135	-13 005	-13 845
Total – impôt sur le revenu des particuliers	20 590	24 435	24 090	25 830	27 480	27 590	28 950	30 440

## Régimes de pension agréés collectifs

<b>Description</b>	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147.5
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2012).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	s.o.
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

*Nota* – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

## Régimes de prestations aux employés

<b>Description</b>	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6801
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980.</li> <li>• Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances du Canada, le 28 juillet 1986).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Emploi
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Régimes enregistrés d'épargne-études

<b>Description</b>	<p>Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujéti à l'impôt jusqu'à son retrait.</p> <p>Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui souscrivent un REEE
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 146.1</p> <p><i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> et <i>Règlement sur l'épargne-études</i></p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances du Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins.</li> <li>• Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE.</li> <li>• Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$.</li> <li>• Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Éducation Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	<p>70939 - Enseignement - Enseignement collégial</p> <p>70949 - Enseignement - Enseignement universitaire</p>
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Emploi et Développement social Canada

<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
<b>Méthode de projection</b>	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est projeté à l'aide d'une moyenne sur cinq ans du rendement historique, ajustée selon la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 5,7 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	170	155	145	135	120	130	165	220

## Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

<b>Description</b>	<p>Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime.</p> <p>Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, articles 146.4 et 205</p> <p><i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i></p>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Santé Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Emploi et Développement social Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations correspond à la moyenne sur cinq ans des rendements historiques.



<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 180 000 REEI ont été enregistrés de décembre 2008 à octobre 2018.
--------------------------------	---

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	35	40	50	65	70	80	85

## Régimes enregistrés d'épargne-retraite

<b>Description</b>	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (26 230 \$ pour 2018), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers ayant un revenu gagné
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1957.</li> <li>• Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER.</li> <li>• Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005.</li> <li>• Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future ( <i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Retraite Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En 2016, environ 8,9 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Déduction des cotisations	8 050	8 215	8 490	8 950	9 070	9 155	9 240	9 300
Non-imposition du revenu de placement	11 270	13 900	13 450	13 355	14 685	14 565	15 410	16 300
Imposition des retraits	-5 885	-6 415	-7 025	-6 740	-6 955	-7 330	-7 750	-8 085
Total – impôt sur le revenu des particuliers	13 435	15 700	14 915	15 565	16 800	16 390	16 900	17 515

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

## Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

<b>Description</b>	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Écoles, collèges et universités
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Remboursement aux écoles	385	400	400	415	440	460	480	495
Remboursement aux collèges	80	80	85	95	105	110	115	120
Remboursement aux universités	230	230	235	235	280	290	305	315
Total – taxe sur les produits et services	700	710	725	745	825	865	900	930

## Remboursement aux employés et aux associés

<b>Description</b>	<p>Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants.</p> <p>Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS.</p> <p>Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Salariés et associés
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Emploi Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	65	60	55	55	55	60	60	60

## Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

<b>Description</b>	<p>Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.</p> <p>Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise, paragraphe 259(3)</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7073 - Santé - Services hospitaliers
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	635	650	695	630	665	695	720	745

## Remboursement aux municipalités

<b>Description</b>	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex., les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex., les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Municipalités
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %.</li> <li>• Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70183 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques - Transferts à des fins générales aux administrations locales
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 060	2 165	2 245	2 280	2 495	2 595	2 660	2 725



## Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

<b>Description</b>	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	65	70	75	70	65	70	70	75

## Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

<b>Description</b>	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne ( <i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 50 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	290	310	325	305	295	310	320	335

## Remboursement pour coquelicots et couronnes

<b>Description</b>	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Légion royale canadienne
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise, article 259.2</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada, le 28 octobre 2010).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

## Remboursement pour habitations neuves

<b>Description</b>	<p>Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche.</p> <p>Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 254 et 256
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable ( <i>Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services</i> , avril 1997).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs.. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	595	570	570	520	510	550	535	525

## Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

<b>Description</b>	<p>Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulotte résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme.</p> <p>Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulotte résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulotte résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000.</li> <li>• Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Logement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	110	125	140	170	130	150	145	145

## Remboursement pour livres achetés par certains organismes

<b>Description</b>	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités;</li> <li>• les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt;</li> <li>• les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation.</li> </ul> Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date.</li> <li>• Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada, le 23 octobre 1996).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Éducation
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 2 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	15	15	15	15	15	15

# Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

<b>Description</b>	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 258.1 et 258.2
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998.</li> <li>Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada, le 3 avril 1998).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70713 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Appareils et matériel thérapeutiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F



# Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

<b>Description</b>	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
<b>Type de mesure</b>	Remboursement
<b>Référence juridique</b>	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon.</li> <li>À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7018 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
<b>Méthode d'estimation</b>	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
<b>Méthode de projection</b>	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5	5	10	5	5	5	5	5

## Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

<b>Description</b>	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d., les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971.</li> <li>• Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours ( <i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

<b>Description</b>	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.</li> <li>Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche.</li> <li>Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 9 200 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
<b>Par type de bien</b>								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	30	35	30	30	35	35	35	35

## Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

<b>Description</b>	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 8 100 particuliers ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	15	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

<b>Description</b>	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report de pertes autres qu'en capital

<b>Description</b>	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944.</li> <li>• Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.</p>
<b>Méthode de projection</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).</p>
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 41 000 particuliers et 438 500 sociétés ont utilisé cette mesure en 2016 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	15	15	20	15	10	10	10	15
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	10	20	15	15	20	20	20	20
Appliquées à l'année en cours	45	50	45	40	50	50	50	50
Total – impôt sur le revenu des sociétés	60	65	60	55	70	65	70	70
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	65	70	75	65	65	65	70	70
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	3 390	2 090	2 315	2 350	2 000	2 220	2 210	2 090
Appliquées à l'année en cours	3 860	5 055	4 340	4 700	5 245	5 545	5 130	5 120
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 255	7 145	6 655	7 050	7 240	7 765	7 340	7 205
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	80	85	95	80	75	75	80	85
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	3 405	2 110	2 330	2 365	2 020	2 240	2 230	2 105
Appliquées à l'année en cours	3 910	5 100	4 385	4 740	5 290	5 595	5 180	5 170
Total – impôt sur le revenu des sociétés	7 310	7 210	6 715	7 105	7 310	7 830	7 410	7 275
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



## Report de pertes en capital

<b>Description</b>	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers et sociétés)
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 111(1) et 111(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
<b>Objectif</b>	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	S.O.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme des gains en capital des sociétés
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 524 000 particuliers et 53 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2016 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	420	530	425	435	540	540	580	620
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	120	110	355	230	135	205	210	210
Appliquées à l'année en cours	520	685	485	375	430	455	455	460
Total – impôt sur le revenu des sociétés	640	795	840	600	565	660	665	670
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

## Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

<b>Description</b>	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances du Canada, le 17 décembre 1999).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

<b>Description</b>	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles et de pêche
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> <li>• Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement.</li> <li>• Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006.</li> <li>• Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report du revenu lié à l'abattage de bétail

<b>Description</b>	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection n'est présentée pour les années 2018 à 2020, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	1	-1	2	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	1	F	3	n.d.	n.d.	n.d.
Total	F	F	2	F	5	n.d.	n.d.	n.d.

## Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

<b>Description</b>	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988.</li> <li>• Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.</li> <li>• Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

<b>Description</b>	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élevateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élevateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 76(4) et (5)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973.</li> <li>• Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada.</li> <li>• Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres
<b>Objectif</b>	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-éleveurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
<b>Méthode de projection</b>	La projection pour 2018 est fondée sur des données disponibles pour les trois premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2019 et 2020 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des particuliers	-10	-20	15	10	-5	-15	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-10	-25	20	10	-5	-2	n.d.	n.d.
Total	-15	-50	35	20	-10	-15	n.d.	n.d.



## Report par roulement de placements dans de petites entreprises

<b>Description</b>	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Investisseurs (particuliers)
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 44.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000.</li> <li>• L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions.</li> <li>• Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1 100 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	X	25	5	5	5	5

## Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

<b>Description</b>	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex., lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954.</li> <li>Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

<b>Description</b>	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex., une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers et sociétés
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954.</li> <li>Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif ( <i>Propositions de réforme fiscale, 1969</i> ).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Aucune donnée disponible.
<b>Méthode d'estimation</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Méthode de projection</b>	Aucune estimation disponible.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Aucune donnée disponible.

## Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

<b>Description</b>	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entrepreneurs en construction
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Allègement dans des circonstances particulières
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
<b>Méthode de projection</b>	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 6 300 sociétés ont demandé cette déduction en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)

Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	60	80	50	10	25	30	30	30
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

# Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

<b>Description</b>	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part.  En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Membres de coopératives agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016.</li> <li>• Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 40 sociétés en 2016. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	F	2	2	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	3	3	F	5	4	4	4	4
Total	4	4	F	5	5	5	5	5

## Seuil de petit fournisseur

<b>Description</b>	<p>Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants.</p> <p>Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Taxe sur les produits et services
<b>Bénéficiaires</b>	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , alinéa 240(1)a) et article 166
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.</li> <li>• Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances du Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités.</li> <li>• Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'« entreprise de taxis » figurant dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS ( <i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.

<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 1,4 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.
--------------------------------	---

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Taxe sur les produits et services	210	220	225	230	245	255	265	275



## Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

<b>Description</b>	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Certaines sociétés d'État fédérales
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952.</li> <li>La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
<b>Objectif</b>	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

## Super crédit pour premier don de bienfaisance

<b>Description</b>	Le super crédit pour premier don de bienfaisance était un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoutait au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'appliquait aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 \$, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'avaient demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007. Les contributions admissibles au crédit doivent avoir été faites pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
<b>Type de mesure</b>	Crédit, non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instauré dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017.</li> <li>Tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2017, le crédit a pris fin en 2017 comme prévu.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
<b>Thème</b>	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 74 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	4	4	4	4	-	-	-

## Supplément remboursable pour frais médicaux

<b>Description</b>	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2018, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 566 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond à 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 1 222 \$ pour l'année 2018. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 27 044 \$. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
<b>Type de mesure</b>	Crédit, remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997.</li> <li>• Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'emploi
<b>Objectif</b>	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
<b>Catégorie</b>	Crédit d'impôt remboursable
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Emploi Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 562 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2016.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	140	145	150	155	160	165	170	175

## Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

<b>Description</b>	Les fabricants de tabac étaient assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices équivalant à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constituait une dépense fiscale négative puisqu'elle générerait plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette surtaxe en date du 23 mars 2017.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Fabricants de tabac
<b>Type de mesure</b>	Surtaxe
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie II, article 182
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la prévenu associé à la surtaxe.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif social
<b>Objectif</b>	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances du Canada, le 5 avril 2001).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Santé
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	-	-	-

## Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

<b>Description</b>	<p>La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le capital imposable des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, et ce plafond est de zéro lorsque le capital imposable du groupe est de 15 millions ou plus;</li> <li>• le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 \$ ou plus.</li> <li>• Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.</li> </ul>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible.</li> <li>• Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées.</li> <li>• Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars.</li> <li>• Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007.</li> <li>• L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008.</li> <li>• Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</li> <li>• Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016.</li> <li>• Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis à 9 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> <li>• Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.

<b>Thème</b>	Entreprises – petites entreprises
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T2
<b>Méthode de projection</b>	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. Un taux de 10.5% a été appliqué aux années de projection.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 762 000 sociétés en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Impôt sur le revenu des sociétés	2 950	3 105	3 260	3 750	4 020	4 590	5 585	5 575

## Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

<b>Description</b>	<p>Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 9 % (en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019) qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit a permis à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de ce avantage fiscal additionnel.</p> <p>Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 \$. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Coopératives de crédit
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 137(3)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises.</li> <li>• Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit.</li> <li>• Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus).</li> <li>• Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis à 9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Incitation à l'investissement
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances du Canada, le 6 décembre 1971).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Entreprises – autres
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
<b>Méthode d'estimation</b>	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
<b>Méthode de projection</b>	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 325 coopératives de crédit se sont prévaluées de ce taux d'imposition spécial en 2016.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	25	20	15	10	F	–	–	–



## Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

<b>Description</b>	<p>Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte.</p> <p>Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Entreprises agricoles
<b>Type de mesure</b>	Préférence temporelle
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009.</li> <li>Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
<b>Objectif</b>	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
<b>Thème</b>	Entreprises – agriculture et pêche
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	Agriculture et Agroalimentaire Canada
<b>Méthode d'estimation</b>	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances du Canada.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2.</p> <p>On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.</p>

<b>Méthode de projection</b>	Aucune projection n'est présentée pour les années 2018 à 2020, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	En date de décembre 2017, environ 110 000 comptes Agri-investissement étaient enregistrés.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	15	4	3	15	5	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	2	1	F	2	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	20	4	3	15	5	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

# Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

<b>Description</b>	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Exonération; crédit non remboursable
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
<b>Thème</b>	Emploi Social
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 15,3 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2016, tandis qu'environ 6 700 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 3,7 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 114 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 453 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Crédit pour cotisations d'employé	1 235	1 290	1 330	1 360	1 220	1 270	1 280	1 320
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 565	2 680	2 890	2 855	2 575	2 690	2 740	2 830
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 800	3 970	4 220	4 215	3 795	3 960	4 020	4 150

# Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

<b>Description</b>	<p>Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2018) au montant des cotisations.</p> <p>Une déduction d'impôt sera accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties commenceront en 2019). Le traitement fiscal des cotisations à la partie existante du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec sera maintenu tel qu'il est décrit ci-dessus.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Employés et travailleurs autonomes
<b>Type de mesure</b>	Exonération; crédit non remboursable; déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.</li> <li>Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui sera instaurée progressivement à compter de 2019. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada seront déductibles.</li> <li>Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie commencera à être mise en œuvre graduellement en 2019).</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Autres
<b>Objectif</b>	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
<b>Thème</b>	Emploi Retraite
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1

<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 16 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2016, tandis qu'environ 1,7 million de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

**Renseignements sur les coûts :**

<i>Millions de dollars</i>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 (proj.)</b>	<b>2018 (proj.)</b>	<b>2019 (proj.)</b>	<b>2020 (proj.)</b>
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	3 415	3 575	3 715	3 815	3 940	4 050	4 190	4 340
Non-imposition des cotisations d'employeur	5 480	5 695	6 095	5 795	6 010	6 195	6 465	6 710
Total – impôt sur le revenu des particuliers	8 895	9 270	9 810	9 610	9 950	10 240	10 655	11 050

# Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

<b>Description</b>	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Anciens couples
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables.</li> <li>Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
<b>Objectif</b>	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
<b>Thème</b>	Familles et ménages
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
<b>Source des données</b>	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
<b>Méthode d'estimation</b>	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
<b>Méthode de projection</b>	Modèle de microsimulation T1
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 86 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2016, alors qu'environ 62 000 particuliers ont demandé une déduction.

## Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	65	65	65	95	90	95	95	95

## Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

<b>Description</b>	<p>Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu.</p> <p>L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
<b>Type de mesure</b>	Exonération; déduction
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976.</li> <li>• Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008.</li> <li>• Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétroactivement en date d'août 2011.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
<b>Objectif</b>	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui ( <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale non structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.



<b>Thème</b>	International
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	s.o.
<b>Méthode d'estimation</b>	s.o.
<b>Méthode de projection</b>	s.o.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Environ 9 450 sociétés canadiennes ont déclaré avoir des sociétés étrangères affiliées en 2013. De ce lot, 950 sociétés ont reçu des dividendes de sociétés étrangères affiliées en 2013.

## Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

<b>Description</b>	<p>Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujéti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule.</p> <p>En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.</p>
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers
<b>Bénéficiaires</b>	Titulaires de polices d'assurance-vie
<b>Type de mesure</b>	Taux d'imposition préférentiel
<b>Référence juridique</b>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée.</li> <li>• Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule.</li> <li>• L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
<b>Objectif</b>	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
<b>Thème</b>	Épargne et investissement
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	71029 - Protection sociale - Vieillesse
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirés de sondages tenus par l'industrie
<b>Méthode d'estimation</b>	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie.
<b>Méthode de projection</b>	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 22 millions de canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	270	255	220	205	225	230	245	260

## Transfert de points d'impôt aux provinces

<b>Description</b>	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
<b>Impôt ou taxe</b>	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
<b>Bénéficiaires</b>	s.o.
<b>Type de mesure</b>	Autres
<b>Référence juridique</b>	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
<b>Mise en œuvre et évolution récente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque.</li> <li>En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire.</li> <li>La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.</li> </ul>
<b>Objectif – catégorie</b>	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Objectif</b>	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
<b>Catégorie</b>	Mesure fiscale structurelle
<b>Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence</b>	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
<b>Thème</b>	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
<b>Code de la CCFAP 2014</b>	s.o.
<b>Autres programmes pertinents du gouvernement</b>	s.o.
<b>Source des données</b>	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
<b>Méthode d'estimation</b>	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
<b>Méthode de projection</b>	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	s.o.

### Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2013	2014	2015	2016	2017 (proj.)	2018 (proj.)	2019 (proj.)	2020 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20 155	21 120	22 600	21 875	23 500	25 050	26 200	27 245
Impôt sur le revenu des sociétés	2 655	2 855	2 850	3 000	3 295	3 505	3 665	3 720
Total	22 815	23 975	25 450	24 875	26 795	28 560	29 865	30 970

**Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème**

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien de prêts aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, et le Programme des professeurs-chercheurs industriels. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

---

**Thème**

---

Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative Mines vertes, l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière et l'Initiative géoscientifique ciblée 4. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d'Affaires mondiales Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d'un programme d'innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l'ensemble du pays. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de l'Agence Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Parmi ceux-ci figurent des programmes liés à l'appui de la lutte contre le changement climatique, tel que le Fonds pour une économie à faible émissions de carbone et des investissements dans les infrastructures vertes, de la durabilité et de la biodiversité des écosystèmes, ainsi que le Programme d'innovation énergétique, le Programme de croissance propre et le Programme de mesures favorisant l'énergie marine renouvelable. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, de maternité et parentales, ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui s'inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les Plans ministériels de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

---

**Thème**

---

Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.
Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Échanges Canada, le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

---

*Nota* – Les programmes d'innovation fédéraux destinés aux entreprises mentionnés dans ce tableau sont ceux qui étaient en place au moment de la publication. Le budget de 2018 a annoncé un regroupement et transfert à venir de certains programmes d'innovation pour les entreprises et de technologies propres examinés par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans le cadre de l'examen horizontal de l'innovation et des technologies propres, dans le but de créer une gamme simplifiée de programmes qui répondra mieux aux besoins des entreprises. Voir le plan budgétaire de 2018 pour plus de renseignements.

## Partie 4

# Évaluations fiscales et rapports de recherche





# Évaluation de la déduction pour frais de déménagement<sup>1</sup>

## 1. Introduction

La déduction pour frais de déménagement (DFD) offre un allègement fiscal aux contribuables dont les frais de réinstallation admissibles ne sont pas autrement remboursés. La déduction a pour but de tenir compte des coûts nécessaires pour générer des revenus et d'encourager la mobilité de la main-d'œuvre au Canada. Elle peut être réclamée par les travailleurs, les travailleurs autonomes et les étudiants, selon les paramètres établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>2</sup>.

Le présent document évalue la DFD. Au-delà des changements techniques mineurs visant à préciser l'admissibilité et un élargissement des dépenses pouvant faire l'objet d'une déduction, la DFD est demeurée à peu près inchangée depuis son entrée en vigueur en 1972. Ainsi, le document met l'accent sur l'utilisation de la déduction et les caractéristiques des demandeurs dans le contexte de l'évolution du marché du travail, à l'aide de données administratives couvrant la période de 2002 à 2016. La mobilité entre les demandeurs de la DFD est particulièrement prise en compte à la fois selon les dimensions spatiales et professionnelles.

Le présent document fournit d'abord une mise en contexte de la DFD et une discussion sur la décision de déménager. Ensuite, il présente un aperçu de la pertinence de la mesure, une analyse de son efficacité, une discussion sur les facteurs liés à l'équité et un examen de l'efficacité de la DFD.

## 2. Contexte

### 2.1 Règles actuelles

La DFD peut être réclamée pour des « réinstallations admissibles », dont la portée est définie dans la *Loi*<sup>3</sup>. Premièrement, les réinstallations admissibles sont celles qui permettent au contribuable d'exploiter une entreprise, de travailler ou de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire. Deuxièmement, les réinstallations admissibles doivent être effectuées entre une ancienne résidence dans laquelle le contribuable résidait habituellement et une nouvelle résidence dans laquelle il réside habituellement par la suite. Cela n'empêche pas le demandeur d'entrer au Canada ou d'en sortir, ni de déménager entre deux endroits à l'extérieur du pays, pourvu qu'il soit considéré comme un résident du Canada. Troisièmement, la réinstallation doit réduire la distance jusqu'au nouveau lieu de travail d'au moins 40 kilomètres<sup>4</sup>.

La *Loi* précise que les déductions ne peuvent être réclamées que pour les dépenses de déménagement qui ne sont pas autrement remboursées et qui n'ont pas été réclamées au cours d'une année d'imposition précédente<sup>5</sup>. Elle impose également des limites aux montants totaux déductibles. En effet, dans le cas des travailleurs ou des travailleurs autonomes, les dépenses déductibles ne peuvent excéder le revenu gagné au nouvel emplacement (incluant le revenu au sens de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*). En ce qui concerne les étudiants, la limite est fixée à la somme de la valeur des bourses d'études, des bourses d'entretien, etc. imposables et des subventions de recherche pour cette année d'imposition. De plus, les frais de déménagement n'ont pas à être réclamés au cours de l'année où ils ont été engagés<sup>6</sup>.

Les frais de déménagement admissibles à la déduction comprennent les frais de déplacement du contribuable et de son ménage (y compris les repas et le logement); le coût du transport et de l'entreposage des articles ménagers; les coûts liés à l'annulation d'un bail ou à la vente lorsque l'ancienne résidence appartenait au contribuable. Le budget de 1998 a élargi cet ensemble pour inclure certains coûts d'entretien de la résidence précédente et divers coûts accessoires (p. ex., changement d'adresse sur les documents, raccordements aux services publics)<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> L'analyse exposée dans le présent document a été préparée par Maxime Dufournaud-Labelle, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à [finpub@canada.ca](mailto:finpub@canada.ca).

<sup>2</sup> Ci-après, « la Loi ».

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 248(1).

<sup>4</sup> Autrement dit, la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail doit être au moins 40 kilomètres plus courte que la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail. La distance devrait être calculée en fonction de l'itinéraire normal le plus court disponible pour le public voyageur. Voir le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4 (Agence du revenu du Canada).

<sup>5</sup> Voir l'article 62.

<sup>6</sup> Il n'y a aucune restriction sur la période de report.

<sup>7</sup> Les dépenses admissibles sont détaillées au paragraphe 62(3) de la Loi.

## 2.2 Justification du déménagement et de la déduction

Dans le modèle de Sjaastad (1962), le déplacement – ou, plus généralement, la migration – est conçu comme un investissement dans le capital humain qui comporte à la fois des coûts et des rendements<sup>8</sup>. Les coûts de la migration se classent dans les deux catégories suivantes :

- Les coûts monétaires. Il s'agit d'abord de frais de déplacement nécessaires, comme les frais de transport, les frais d'hébergement et les frais liés à l'achat de la nourriture. Plus largement, les coûts monétaires comprennent les frais accessoires comme ceux liés à l'entretien d'une ancienne résidence et les coûts transactionnels liés aux changements de résidence.
- Les coûts non monétaires. Il s'agit de coûts pouvant être subdivisés en coûts de renonciation et en coûts psychiques. Les coûts de renonciation se présentent sous forme de gains perdus pendant la recherche d'un nouvel emploi, le déplacement vers le nouveau lieu de travail et l'apprentissage du nouvel emploi. Les coûts psychiques, parfois appelés coûts de capital social (Morissette, 2017), représentent la perte de bien-être résultant de l'affaiblissement des liens avec la famille, les amis ou, de façon plus générale, le milieu de vie.

Les rendements attendus de la migration sont parallèles aux coûts. Les gains à la source de revenus réels peuvent découler d'une augmentation nominale du salaire, d'une réduction des coûts associés à l'emploi (comme la diminution du temps de déplacement), d'une diminution du coût de la vie ou de toute combinaison de ces facteurs. Les deux premiers éléments, en particulier, correspondent à une augmentation de l'allocation optimale des ressources, c'est-à-dire une amélioration de l'utilisation des intrants dans l'ensemble de l'économie. Les rendements non monétaires sont saisis par la mesure dans laquelle le migrant tire des avantages psychiques du nouvel environnement.

La valeur actualisée nette d'une réinstallation pour travailler est alors la différence entre le rendement et les coûts, et elle doit être positive pour que le déménagement ait lieu. Dans ce contexte, les frais de déménagement – les coûts monétaires – réduisent la valeur actualisée nette de la nouvelle option d'emploi. En réduisant ces coûts, la DFD devrait rapprocher certains travailleurs du seuil décisionnel les incitant à déménager.

## 3. Évaluation

L'évaluation se développe selon quatre critères. La pertinence de la DFD est d'abord évaluée. Les données provenant des déclarations de revenus sont ensuite analysées afin de fournir plus de renseignements, ce qui permettra de déterminer si la déduction s'est avérée efficace. Les questions d'équité sont abordées par la suite, et l'efficacité de la mesure est finalement prise en considération.

### 3.1 Pertinence

La DFD a été annoncée dans le *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971* dans un contexte de préoccupations entourant l'allègement fiscal des Canadiens à faible revenu, mais aussi dans le but de « reconnaître la mobilité croissante des Canadiens et l'évolution de leur mode de vie familiale ». À cette fin, de nombreuses autres déductions ont été mises en œuvre parallèlement à la DFD, notamment pour les frais de garde d'enfants, les frais liés à l'emploi et les frais des travailleurs en déplacement.

Comme il est expliqué dans le présent rapport, la déduction pour frais de déménagement a un double objectif : « Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada. » La reconnaissance des dépenses est une caractéristique structurelle du régime fiscal et aide à définir la capacité de payer du contribuable. Dans le cas de la DFD, on considère que lorsqu'un déménagement est nécessaire pour générer un revenu d'emploi, la personne a assumé un coût et est désavantagée par rapport à une situation où elle n'a pas déménagé. En reconnaissant et en compensant partiellement ces dépenses, la dépense fiscale favorise la neutralité entre la décision de gagner un revenu dans l'emplacement actuel ou dans un nouvel emplacement.

---

<sup>8</sup> Pour reprendre ses mots : « l'investissement augmente la productivité des ressources humaines » [traduction].

Le gouvernement fédéral joue un rôle dans la facilitation de la mobilité de la main-d'œuvre, en particulier grâce aux efforts déployés avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour réduire les obstacles intergouvernementaux à la libre circulation de la main-d'œuvre<sup>9</sup>. Au niveau agrégé, la mobilité de la main-d'œuvre contribue à la croissance économique en permettant une répartition efficace des intrants productifs; au niveau individuel, un meilleur processus de jumelage entre les travailleurs et les employeurs améliore la situation des deux parties.

La mobilité sur le marché du travail est présente selon deux dimensions : spatiale et professionnelle. D'une part, la mobilité spatiale décrit la mesure dans laquelle les travailleurs disposent de renseignements sur les possibilités d'emploi qui leur sont offertes ou décrit la façon dont ils y ont un accès physique (Rogers, 1997). La mobilité professionnelle, d'autre part, indique la facilité avec laquelle les travailleurs peuvent se déplacer entre des emplois qui requièrent différents ensembles de compétences (Robinson, 2011). La DFD vise à améliorer directement la mobilité spatiale en réduisant les coûts associés à la réinstallation. Dans la mesure où l'amélioration de la mobilité spatiale permet aux travailleurs d'accéder à l'emploi souhaité en dehors de leur groupe professionnel actuel, la DFD peut être associée à une plus grande mobilité dans la deuxième dimension.

Deux autres dépenses fiscales ont pour objectif la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre, à savoir la *non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation* et les *déductions pour les habitants de régions éloignées*. La première mesure rendait déductibles les avantages à l'égard des prêts utilisés pour acquérir une nouvelle résidence dans le contexte d'un déménagement lié à l'emploi<sup>10,11</sup>. Elle a été abrogée à l'année d'imposition 2018 au motif qu'elle ne réduisait pas les obstacles à la mobilité, qu'elle couvrait une dépense personnelle plutôt qu'une dépense nécessaire pour gagner un revenu et qu'elle était régressive. La deuxième mesure vise à attirer de la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités nordiques et isolées, et comprend un volet lié à la résidence ainsi qu'un volet lié aux voyages. Contrairement à la DFD, elle ne tient pas compte des dépenses nécessaires pour gagner un revenu, mais plutôt des coûts supplémentaires que doivent assumer les personnes résidant dans ces régions. Ainsi, elle ne cible pas un appariement employeur-employé en particulier, mais vise plus généralement à appuyer les marchés du travail régionaux.

Depuis sa création, la DFD s'applique aux étudiants, ce qui, du point de vue du capital humain, peut faire en sorte qu'ils acquièrent les compétences requises, et donc prévenir une inefficacité du marché du travail dans l'avenir. Cela dit, en pratique, le taux de participation des étudiants à la DFD est probablement limité. Le sous-alinéa 62(1)c)(ii) de la Loi permet aux étudiants de déduire les frais de déménagement admissibles des bourses d'études, des bourses de recherche, des bourses d'entretien, etc. imposables et des subventions de recherche. Pourtant, en plus de l'introduction de la DFD en 1972, la première tranche de 500 \$ des bourses d'études, des bourses de recherche et des bourses d'entretien a été exonérée d'impôt. Pour la plupart des bourses, le budget de 2000 a par la suite porté le montant exonéré à 3 000 \$, et le budget de 2006 a rendu le reste non imposable. Ainsi, depuis 2006, les étudiants admissibles sont probablement essentiellement ceux qui reçoivent des subventions imposables.

## 3.2 Efficacité

Au-delà de la reconnaissance des dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi, l'objectif de la DFD est d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre. Ainsi, son efficacité en tant que dépense fiscale devrait être évaluée en fonction de ce critère. Dans cette section, l'utilisation de la déduction au fil du temps est d'abord examinée, suivie d'un certain nombre de statistiques qui montrent comment la DFD est associée aux deux dimensions de la mobilité de la main-d'œuvre, soit la mobilité spatiale et la mobilité professionnelle. Une analyse des constatations suit.

---

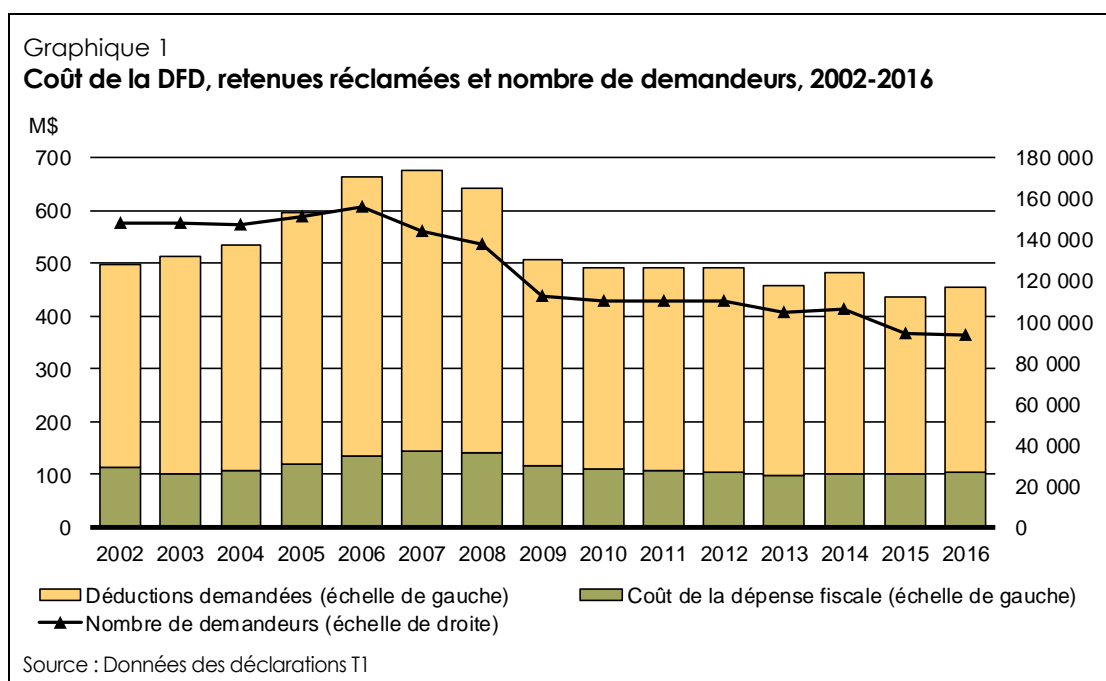
<sup>9</sup> Par exemple, en 2009, l'Accord sur le commerce intérieur a été modifié pour étendre la reconnaissance des compétences des travailleurs dans les professions ou les métiers réglementés dans toutes les administrations. Son successeur, l'Accord de libre-échange canadien de 2017, réaffirme ces dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre.

<sup>10</sup> La prestation était égale à la différence entre l'intérêt calculé sur le prêt au taux d'intérêt prescrit et l'intérêt réellement payé.

<sup>11</sup> C'est-à-dire que le prêt pour la réinstallation du domicile aurait été désigné pour l'acquisition d'une résidence dans le contexte d'un nouveau lieu de travail, et lorsque la nouvelle résidence se trouvait à au moins 40 kilomètres plus près du nouveau lieu de travail.

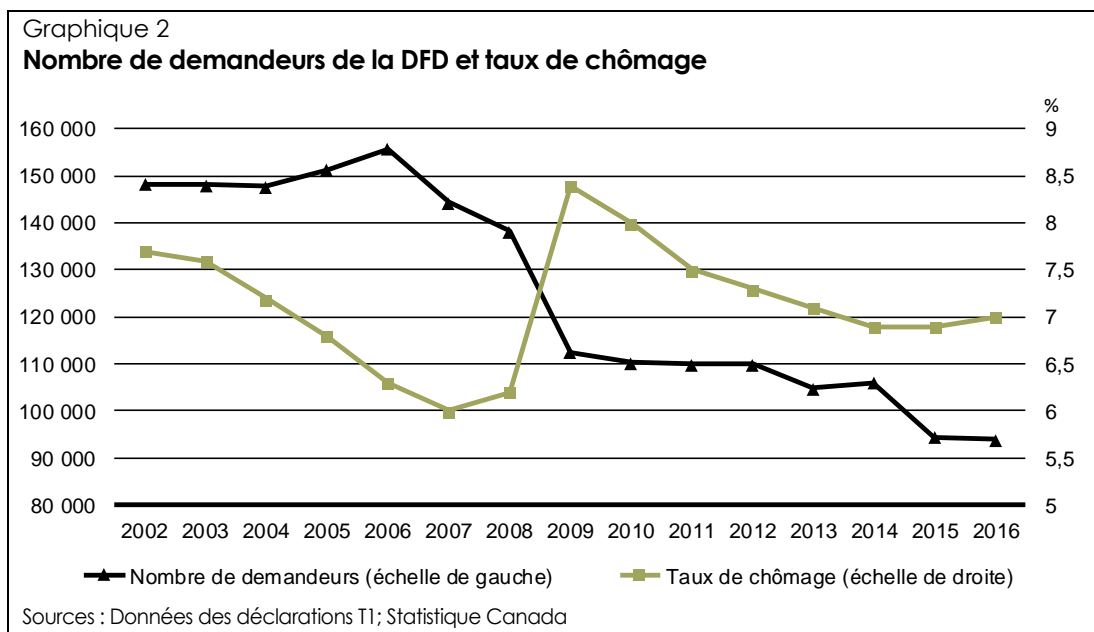
## Tendances en matière d'utilisation

Le graphique 1 donne un aperçu du coût des dépenses fiscales, de la valeur des déductions réclamées et du nombre de demandeurs de la DFD pour la période de 2002 à 2016<sup>12</sup>. Les trois indicateurs ont augmenté avec le resserrement du marché du travail avant la Grande Récession. Le nombre de demandeurs a atteint un sommet en 2006, se chiffrant à 156 000 demandeurs, tandis que les déductions réclamées ont atteint une valeur maximale de 677 millions de dollars l'année suivante. Cependant, une diminution de l'utilisation des trois mesures est observée en 2008 et 2009, et aucun rétablissement ne semble suivre. Le nombre de demandeurs a chuté brusquement en 2009 et a poursuivi une tendance à la baisse modeste par la suite, atteignant 94 000 en 2016, malgré une augmentation d'une année à l'autre du nombre de déclarants. De même, la valeur des déductions a également chuté pendant la récession et, à la fin de 2016, elle s'établissait à 454 millions de dollars, soit 32,9 % de moins qu'à son sommet. À la suite de ces réductions, le coût total des dépenses fiscales a diminué, passant d'un montant maximal de 144 millions de dollars en 2007 à 105 millions de dollars en 2016. Au niveau individuel, cependant, le coût par demandeur a augmenté de 46,7 % au cours de la période, passant de 762 \$ à 1 118 \$. Deux tendances sous-tendent ce changement : premièrement, une augmentation de la réclamation moyenne de 3 107 \$ à 4 841 \$; deuxièmement, une augmentation du taux d'imposition effectif moyen applicable à la demande, qui passe de 20 % à 23,1 %, ce qui est attribuable à un changement dans la composition par âge des demandeurs de la DFD (voir le tableau 1).



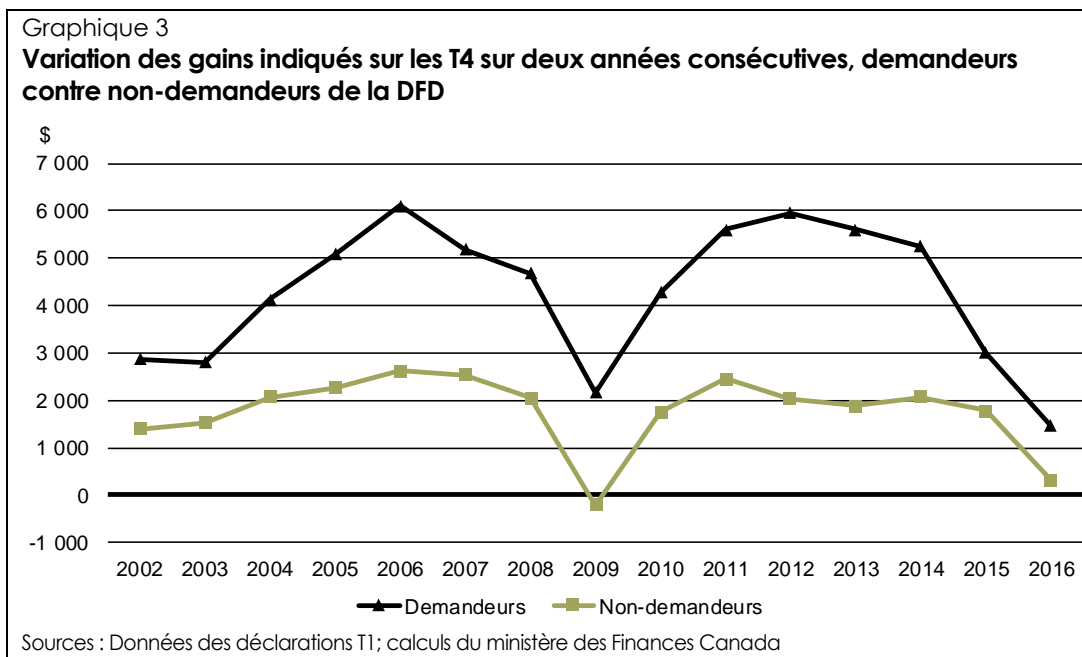
<sup>12</sup> Les valeurs sont exprimées tout au long de l'étude en dollars constants de 2016.

Il y a, a priori, deux effets possibles de la DFD sur le cycle économique. D'une part, des conditions du marché du travail moins favorables pourraient motiver les travailleurs à élargir la portée de leur recherche d'emploi; toutes choses étant égales par ailleurs, cela devrait entraîner une augmentation de l'utilisation de la DFD, la mesure agissant comme un stabilisateur automatique (effet contracyclique). D'autre part, une insuffisance généralisée de postes vacants dans l'économie pourrait réduire la mobilité et, par conséquent, le nombre de demandes (effet procyclique). Au graphique 2, le nombre de demandeurs est représenté avec le taux de chômage à l'échelle du pays. Jusqu'en 2009, les données concordaient avec l'effet procyclique qui a eu un effet positif, à savoir que, lorsque le taux de chômage a diminué, le nombre de demandeurs a augmenté, et inversement pendant la récession, les demandeurs agissant comme indicateur avancé. Cependant, la tendance disparaît après 2009 : le nombre de demandeurs a continué de diminuer, malgré un taux de chômage décroissant. Au niveau agrégé, il n'y a donc pas de corrélation évidente entre le taux de chômage et la participation à la DFD.



Deux hypothèses pour la rupture de cette association procyclique sont prises en compte, à savoir les rendements inférieurs de la mobilité et le vieillissement de la population. Premièrement, comme les déménagements sont coûteux, les personnes qui déménagent pour des raisons liées à l'emploi doivent obtenir une prime salariale suffisante pour que l'analyse coûts-avantages soit positive. Le graphique 3 illustre la différence entre les gains des T4 pour deux années consécutives chez les demandeurs de la DFD et les non-demandeurs. Les demandeurs de la DFD ont bénéficié d'une prime importante (environ 2 500 \$ en moyenne au cours de la période), qui s'est maintenue même pendant la récession. De plus, la variation de la rémunération brute chez les demandeurs de la DFD ne peut expliquer la baisse de l'utilisation, puisque cette mesure a été relevée après 2009<sup>13</sup>. La diminution du nombre de demandeurs ne peut donc pas s'expliquer par un retour à la mobilité plus faible. Toutefois, le fléchissement de la prime observé en 2015 et en 2016 pourrait s'expliquer par le déclin du secteur des ressources des provinces de l'Ouest, une question qui est de nouveau examinée à la section suivante.

<sup>13</sup> Ces résultats sont également obtenus lors de la désagrégation au niveau à deux chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.



Deuxièmement, les personnes plus jeunes devraient être plus mobiles (Finnie, 2004). Le tableau 1 illustre la structure par âge des demandeurs de la DFD. De 2002 à 2016, l'âge moyen des demandeurs est passé de 32,5 à 35 ans, ce qui s'explique par une diminution du nombre et de la proportion de demandeurs âgés de moins de 55 ans (le nombre de demandeurs âgés de 55 ans et plus ayant effectivement augmenté). Plus particulièrement, l'utilisation de la DFD a diminué considérablement chez les 18-24 ans, qui représentaient 29,3 % du total en 2002, mais seulement 20,3 % en 2016. Par comparaison, la proportion des déclarants appartenant au groupe des 18 à 24 ans, dans l'ensemble, n'a connu qu'une légère baisse, passant de 11,7 % à 10,3 % au cours de la même période. Une augmentation de la fréquentation des établissements d'enseignement postsecondaires dans ce groupe, qui est passée de 34 % en 2000-2001 à 42 % en 2015-2016, pourrait expliquer le changement, étant donné que l'admissibilité à la DFD est limitée chez les étudiants.

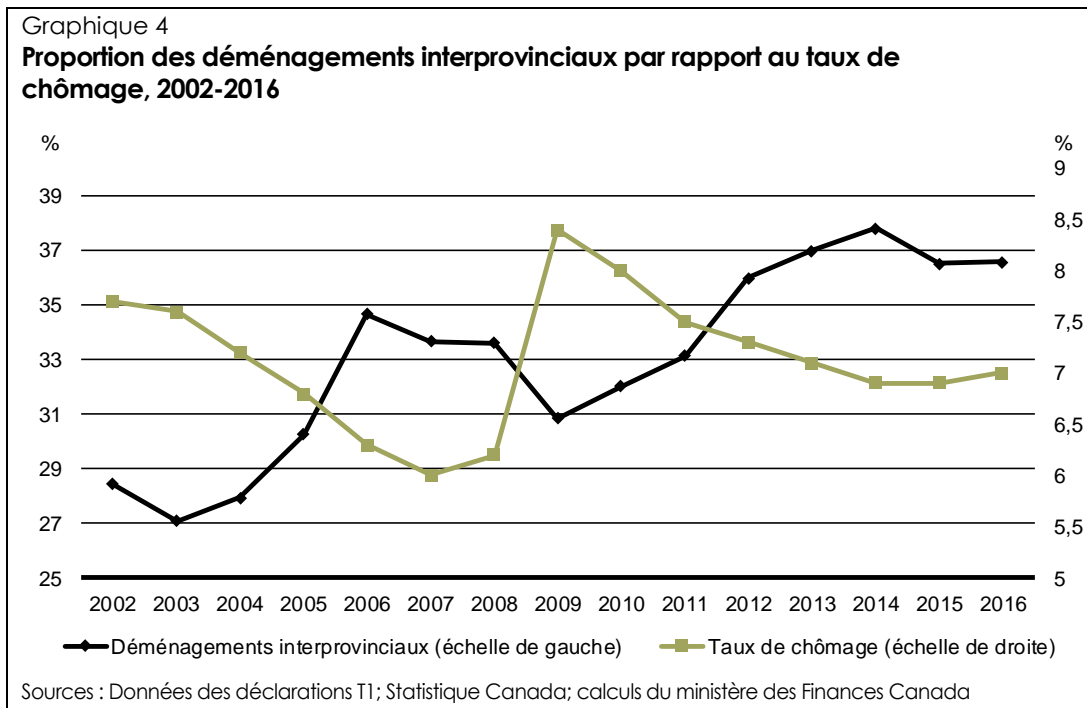
Tableau 1

**Évolution de la structure par âge des demandeurs de la DFD, 2002-2016 (%)**

Groupe d'âge	2002	2004	2006	2008	2010	2012	2014	2016
18-24	29,3	29,7	27,0	25,3	25,0	23,6	22,8	20,3
25-34	35,2	34,4	34,3	34,8	36,5	36,7	37,5	38,7
35-44	19,0	18,0	19,2	18,9	17,8	18,4	18,6	19,1
45-54	11,6	12,1	12,8	13,4	12,8	12,8	12,4	12,4
55-64	4,3	5,1	5,9	6,5	6,8	7,2	7,3	7,8
65+	0,6	0,8	0,8	1,0	1,1	1,3	1,5	1,7

## Mobilité spatiale

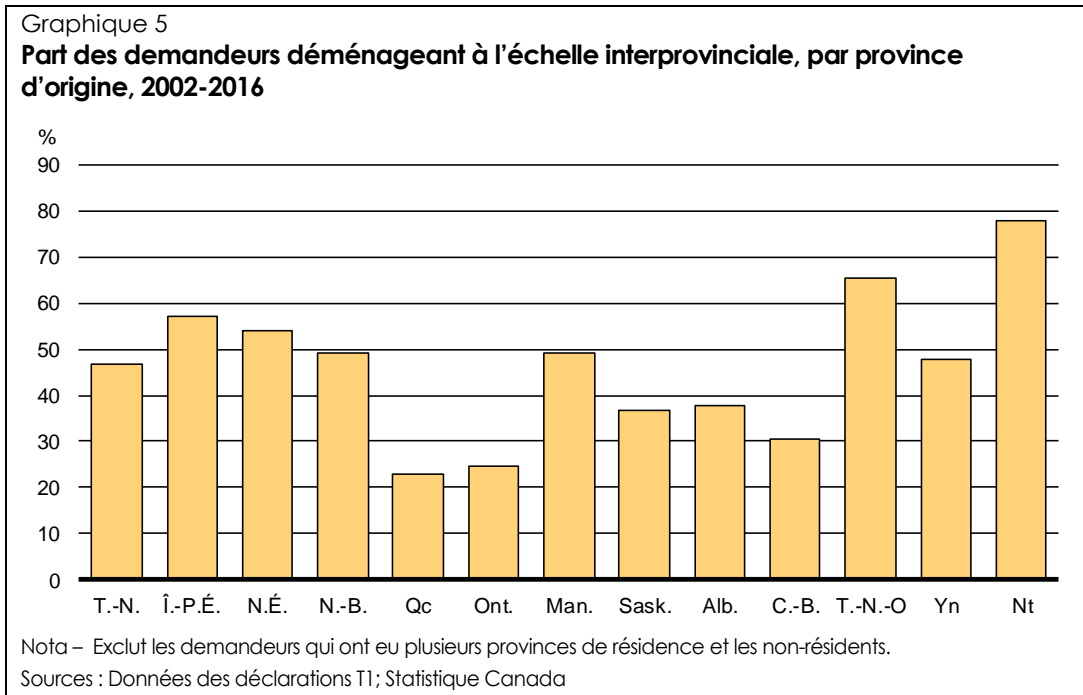
La mobilité spatiale de la main-d'œuvre chez les demandeurs de la DFD fait l'objet de l'examen qui suit. Le graphique 4 illustre la proportion des déplacements interprovinciaux parmi les demandeurs de la DFD par rapport au taux de chômage. Dans le présent document, un demandeur de la DFD est réputé avoir effectué un déménagement interprovincial si la province de résidence indiquée sur le T1 au cours de l'année où la demande a été présentée diffère de la province de résidence au cours de l'année précédente<sup>14</sup>. Au cours de la période d'échantillonnage examinée, en moyenne, 33 % des demandeurs ont franchi les frontières provinciales, comparativement à 1,2 % des autres déclarants<sup>15</sup>. Les données révèlent également une tendance procyclique : à mesure que le taux de chômage diminue, les demandeurs sont plus susceptibles de déménager d'une province à l'autre. Par conséquent, si l'utilisation globale de la DFD semble avoir perdu son lien avec le cycle économique (se reporter au graphique 2), la nature des réinstallations demeure corrélée. De plus, les données indiquent une tendance à la hausse à long terme des déménagements interprovinciaux.



<sup>14</sup> Comme la période de report n'est pas limitée, des personnes ayant déménagé d'une province à l'autre peuvent n'avoir présenté une demande qu'un an plus tard et ne seraient pas comptées selon cette méthode, ce qui entraîne une sous-estimation.

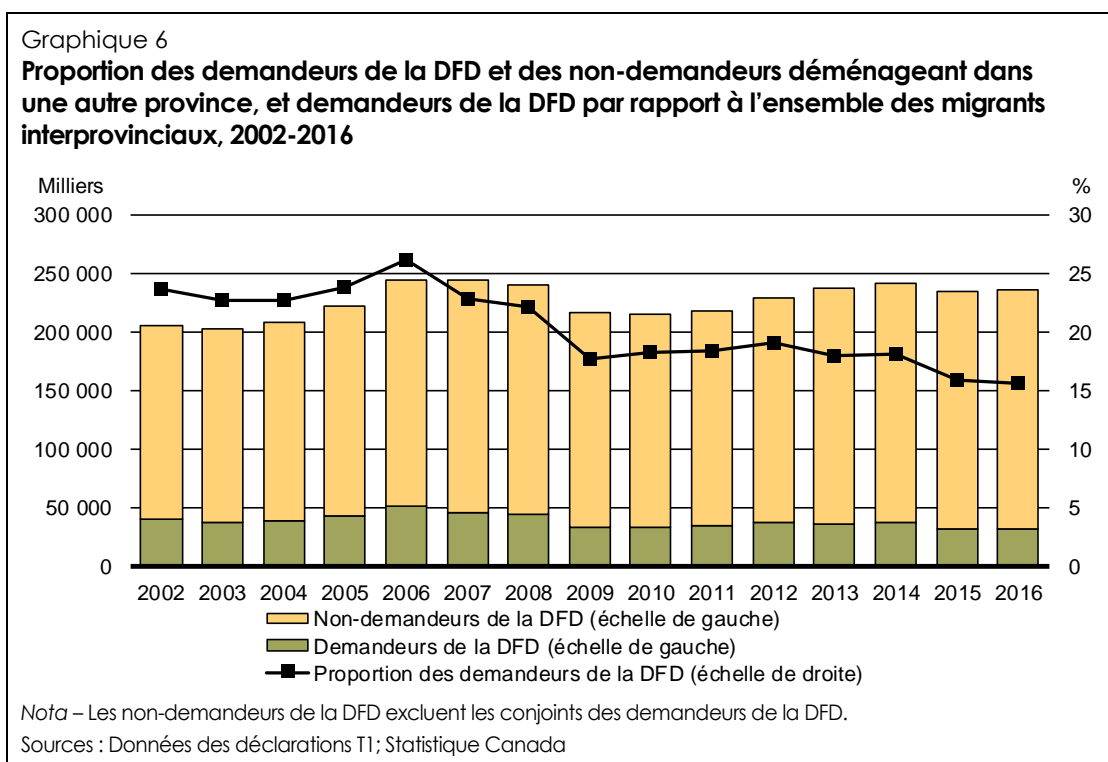
<sup>15</sup> Pour les autres déclarants, un échantillon représentatif de 10 % a été utilisé.

La proportion de demandeurs qui déménagent d'une province à l'autre varie également considérablement selon la province d'origine, comme le montre le graphique 5. La proportion est plus faible chez les demandeurs qui résident dans les provinces plus grandes ou plus prospères, c'est-à-dire le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique, suivis de près par l'Alberta et la Saskatchewan. En comparaison, les demandeurs provenant des provinces de l'Atlantique et des territoires sont beaucoup plus susceptibles de traverser les frontières provinciales. Cela concorde avec les données probantes de Finnie (2004), qui a conclu que la mobilité interprovinciale est corrélée négativement à la population de la province d'origine.





Comme contexte pour ce qui précède, le graphique 6 montre tous les migrants interprovinciaux au cours d'une année, selon le changement de la province de résidence indiquée dans la déclaration T1. Au cours d'une année donnée, seule une minorité des migrants interprovinciaux sont liés à des demandes de DFD. De plus, cette proportion diminue avec le temps, passant d'un sommet de 26 % en 2006 à 15 % en 2016.



Le tableau 2 présente la répartition des demandeurs qui déménagent d'une province à l'autre selon leur province d'origine (rangées) et leur province de destination (colonnes; les proportions dans une rangée totalisent 100 %) pour la période de 2002 à 2016. Quelle que soit la province d'origine, les demandeurs de la DFD qui déménagent d'une province à l'autre s'établissent habituellement en Ontario, en Alberta ou en Colombie-Britannique. En comparaison, on observe peu de déménagements dans une direction ou dans l'autre entre les provinces de l'Atlantique et les territoires.

Tableau 2

**Distribution des migrants interprovinciaux demandeurs de la DFD, par province d'origine et par province de destination, 2002-2016 (%)**

Province source	Province de destination											Yn	Nt
	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.		
T.-N.-L.	0	1	9	3	1	19	2	2	55	5	2	0	1
Î.-P.-É.	3	0	15	9	2	18	1	2	40	7	1	0	1
N.-É.	5	2	0	8	3	25	2	3	41	9	1	1	1
N.-B.	3	3	14	0	7	20	1	2	40	7	1	0	1
Qc	1	1	2	4	0	41	2	2	30	14	1	1	1
Ont.	3	1	7	3	7	0	5	6	41	25	1	1	1
Man.	1	0	2	1	2	22	0	12	37	20	1	0	1
Sask.	1	0	2	1	1	13	8	0	53	19	1	0	1
Alb.	4	1	5	3	3	23	6	13	0	39	1	1	1
C.-B.	1	0	3	1	4	26	4	6	51	0	1	1	1
T.N.-O.	4	1	5	2	2	14	4	6	39	18	0	4	1
Yn	1	1	4	1	4	13	3	5	29	35	2	0	2
Nt	2	1	5	2	7	20	5	8	21	26	0	1	0

Nota – Les proportions dans une rangée totalisent 100 %. Exclut les conjoints des demandeurs de la DFD.

Le tableau 3 présente la même répartition pour les migrants interprovinciaux non-demandeurs de la DFD, comme point de référence. Les tendances sont semblables, les autres migrants privilégiant également comme destination les grandes provinces dont le revenu moyen est relativement élevé.

Tableau 3

**Répartition des migrants interprovinciaux non-demandeurs de la DFD, par province d'origine et par province de destination, 2002-2016 (%)**

Province source	Province de destination												
	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.	Yn	Nt
T.-N.-L.	0	2	15	6	2	28	2	1	36	6	1	0	1
Î.-P.-É.	5	0	19	14	3	29	1	2	20	7	0	0	1
N.-É.	7	3	0	14	4	32	2	2	24	9	1	0	1
N.-B.	4	3	19	0	15	27	2	1	21	6	0	0	1
Qc	1	0	2	6	0	58	1	1	14	11	0	0	4
Ont.	4	1	8	5	19	0	5	4	27	23	1	0	3
Man.	1	0	3	2	3	28	0	12	29	21	0	0	1
Sask.	1	0	2	1	2	13	9	0	51	19	1	0	2
Alb.	5	1	5	3	4	21	5	13	0	40	1	0	2
C.-B.	1	0	3	1	5	29	4	5	46	0	1	1	2
T.N.-O.	5	1	5	2	2	15	4	6	39	16	0	4	1
Yn	2	0	4	2	4	13	2	5	24	39	4	0	2
Nt	1	1	3	2	17	32	3	4	18	20	0	0	0

Nota – Les proportions dans une rangée totalisent 100 %. Exclut les conjoints des demandeurs de la DFD.

Enfin, la différence entre les deux répartitions est illustrée au tableau 4. Il établit la distinction entre les migrants interprovinciaux demandeurs de la DFD qui sont plus susceptibles de choisir l'Alberta comme province de destination (comme l'indiquent les cellules en gras) et moins susceptibles de s'établir dans les provinces de l'Atlantique, au Québec ou en Ontario (comme l'indiquent les cellules en italiques). L'observation correspond à la prédiction selon laquelle les personnes qui déménagent pour un emploi recherchent les meilleurs rendements sur le marché du travail.

Tableau 4

**Différence dans la répartition des migrants interprovinciaux demandeurs de la DFD par rapport aux non-demandeurs, selon la province d'origine et la province de destination (points de pourcentage)**

Province source	Province de destination												
	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O.	Yn	Nt
T.-N.-L.	0	-1	-6	-3	-1	-9	0	0	<b>19</b>	-1	<b>1</b>	0	0
Î.-P.-É.	-1	0	-4	-5	-1	-11	0	<b>1</b>	<b>20</b>	0	0	0	0
N.-É.	-2	-1	0	-6	-2	-7	0	<b>1</b>	<b>17</b>	0	0	0	0
N.-B.	-1	-1	-4	0	-7	-7	-1	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	0	0	0
Qc	0	0	0	-2	0	-18	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	0	0	-2
Ont.	-1	0	-1	-1	-12	0	0	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	0	0	-2
Man.	0	0	0	-1	-1	-5	0	0	<b>8</b>	0	0	0	0
Sask.	0	0	0	0	0	0	-1	0	<b>2</b>	0	0	0	-1
Alb.	-1	0	<b>1</b>	0	-1	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	0	-1	0	0	-1
C.-B.	0	0	0	0	-2	-3	0	<b>1</b>	<b>5</b>	0	0	0	-2
T.N.-O.	-1	0	0	0	0	-1	0	0	0	1	0	0	0
Yn	-1	0	<b>1</b>	0	0	-1	<b>1</b>	0	<b>5</b>	-4	-2	0	0
Nt	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	-10	-11	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	0	0	0

Nota – Les proportions dans une rangée totalisent 100 %. Exclut les conjoints des demandeurs de la DFD.

Comme les résultats précédents représentent une moyenne pour la période d'échantillonnage (2002-2016), ils ne font pas de distinction entre deux épisodes de récession importants, soit la Grande Récession de 2008-2009 et la baisse des prix du pétrole brut qui a entraîné un ralentissement en Alberta en 2015. Dans le premier cas, la tendance migratoire interprovinciale n'a pas été touchée dans une large mesure, le ralentissement ayant causé une augmentation du taux de chômage à l'échelle du pays. En revanche, la hausse du taux de chômage en Alberta en 2015 et en 2016 a entraîné une diminution de la proportion des demandeurs de la DFD qui ont choisi cette province comme destination. La différence entre la répartition des demandeurs de la DFD et celle des non-demandeurs est généralement moins marquée pendant cette période.

En somme, les demandeurs de la DFD sont plus susceptibles d'effectuer un déménagement interprovincial que les non-demandeurs, même s'ils représentent une faible proportion de tous les migrants interprovinciaux. De plus, un examen des provinces d'origine et des provinces de destination indique que la tendance dans les demandes est compatible avec un comportement visant la maximisation du rendement parmi les chercheurs d'emploi.

## Mobilité professionnelle

La mobilité professionnelle est la deuxième dimension d'intérêt. Aux fins de la présente analyse, le code à deux chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) d'un demandeur est déterminé au cours d'une année donnée en fonction de l'employeur auprès duquel il a obtenu le plus de revenus d'emploi au cours de l'année en question<sup>16</sup>. Selon la logique de la section précédente, une mutation interprofessionnelle est considérée comme ayant eu lieu si le code à deux chiffres du SCIAN applicable à l'année au cours de laquelle la DFD a été demandée diffère de celui de l'année précédente<sup>17,18</sup>. Comme le niveau de classification à deux chiffres est très général, un changement de code représente un changement important dans la nature de l'emploi.

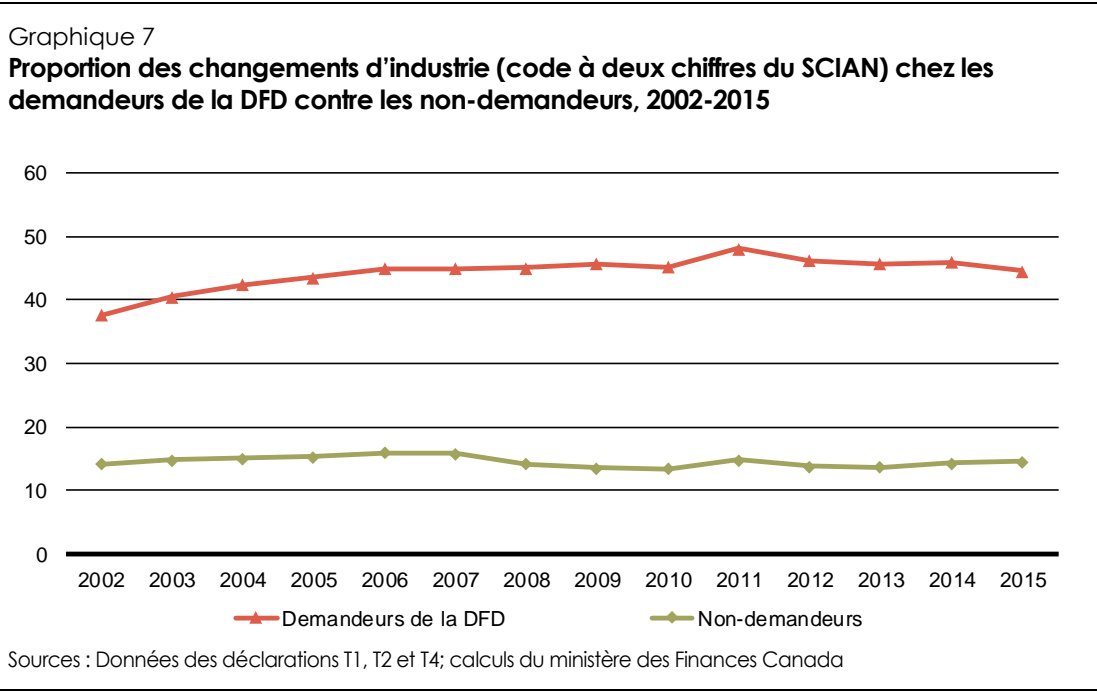
Le graphique 7 compare les demandeurs de la DFD et les autres contribuables selon la proportion des mutations entre des secteurs de l'industrie. Tout d'abord, il faut noter que parmi les non-demandeurs, environ 13 % ont changé de secteur en moyenne entre deux années d'imposition, selon la définition susmentionnée. Ce chiffre est comparable à la moyenne de 1994-2005 de 15 % pour l'ensemble des travailleurs calculée par Chen et Fougère (2010). Dans le cas de ces non-demandeurs, il semble y avoir une faible relation avec le cycle économique, la proportion de travailleurs ayant changé d'industrie étant un peu plus faible pendant les années de récession. En revanche, entre 40 et 50 % des demandeurs de la DFD déclarent, au cours de l'année de la demande, un travail dans une industrie différente de celle de l'année précédente, et la tendance semble augmenter légèrement au fil du temps. Ainsi, bien que la DFD vise à améliorer la mobilité spatiale des migrants, elle est également associée à une forte augmentation de la mobilité professionnelle.

---

<sup>16</sup> Cette information n'est pas toujours fournie dans les données. Dans de nombreux cas, cependant, en raison de la généralité de la classification à deux chiffres, il est souvent possible de déterminer le code SCIAN à partir du nom de l'entreprise. Dans l'ensemble, lorsqu'un numéro d'entreprise était présent, un code SCIAN pouvait être attribué dans 89,6 % des cas.

<sup>17</sup> Par ailleurs, les mutations interprofessionnelles pourraient être comptées au cours de l'année de la demande, mais cela exigerait de limiter les observations au tiers des demandeurs de l'échantillon qui avaient exactement deux employeurs.

<sup>18</sup> Les personnes qui déclarent des frais de scolarité ou les travailleurs autonomes sont exclus.



### Analyse

Ce qui précède suggère une forte corrélation entre la demande de DFD et une mobilité accrue. Toutefois, elle ne suffit pas à établir une relation de cause à effet entre la déduction et la réinstallation. Dans cette discussion, deux sources de simultanéité (ou causalité inverse) sont prises en considération, ainsi que la capacité des migrants de financer la réinstallation en premier lieu.

Premièrement, l'ordre des événements est important : pour que la DFD justifie la réinstallation, il faut prendre la décision de présenter une demande avant le déménagement. Toutefois, il est possible que les demandeurs prennent connaissance de la déduction seulement après le déménagement, auquel cas la déduction sert à reconnaître les coûts sans pour autant motiver une réinstallation. Il convient donc d'effectuer la comparaison avec les programmes où les bénéficiaires ont été informés de l'aide à la réinstallation avant d'obtenir un emploi (p. ex., Briggs et Kuhn, 2008; Caliendo et coll., 2015). De façon plus générale, chaque fois que l'avantage attendu de la réinstallation dépasse les coûts, avant de tenir compte de la déduction, on peut induire que le déménagement aurait eu lieu de toute façon.

D'un point de vue formel, la condition qui doit être satisfaite pour déménager peut être décrite comme suit (abstraction faite des facteurs liés au capital social). Supposons que  $\Delta Y$  désigne la prime de mobilité brute d'un futur migrant dans le nouveau lieu de travail<sup>19</sup>, que  $\tau$  désigne le taux marginal d'imposition applicable à ce revenu et que  $M$  représente les frais de déménagement nominaux. Sans la déduction, la condition de réinstallation est exprimée comme suit :

$$(1 - \tau)\Delta Y > M \tag{1}$$

la prime de mobilité brute  $\Delta Y$  doit être supérieure à  $M/(1 - \tau)$ . Grâce à la mise en œuvre de la DFD, la condition devient plus facile à satisfaire :

$$(1 - \tau)\Delta Y > (1 - \tau)M \tag{2}$$

ou tout simplement  $\Delta Y > M$ . Toute personne qui a satisfait à la première condition plus stricte aura déménagé indépendamment de l'existence de la DFD.

<sup>19</sup>  $\Delta Y$  doit être compris comme représentant le gain total du flux de revenus, lorsque ce revenu peut s'accumuler sur plusieurs périodes. Cette question est abordée de nouveau dans la section 3.4.

Pour avoir une idée de la proportion de migrants qui satisfont à la condition plus stricte, supposons de façon prudente que l'obstacle à surmonter en l'absence de la DFD est une prime de mobilité brute deux fois plus élevée que les coûts de déménagement nominaux, c'est-à-dire en supposant un taux marginal d'imposition de 50 %. En utilisant la variation du revenu d'emploi entre l'année de la demande et l'année précédente (à l'exclusion des étudiants et des travailleurs autonomes) comme mesure de  $\Delta Y$  et des dépenses de déménagement réclamées comme  $M$ , les données suggèrent qu'environ 35,1 % des migrants répondent à cette condition<sup>20</sup>.

Deuxièmement, pour que la DFD augmente la mobilité de la main-d'œuvre, elle doit agir à la marge pour motiver un déménagement, c'est-à-dire que la valeur de la déduction en termes d'économies d'impôt devrait être l'incitatif même qui pousse certaines personnes à choisir de déménager, alors qu'elles ne l'auraient pas fait autrement. Même si la personne est consciente de l'existence de la DFD avant le déménagement, il est possible qu'elle n'ait aucune incidence sur la décision de déménager. Le « traitement », c'est-à-dire le fait de demander la DFD, est attribué de façon non aléatoire, de sorte qu'il peut y avoir des caractéristiques non observables qui amènent des personnes à choisir elles-mêmes à la fois d'effectuer un déménagement interprovincial et de demander la DFD. Par exemple, les personnes hautement qualifiées ou instruites peuvent simultanément avoir plus d'occasions de déménager en raison d'emploi et de connaître les déductions fiscales qui leur sont offertes, même si la DFD n'entre pas vraiment en ligne de compte dans la décision de déménager.

Enfin, les imperfections du marché du capital humain constituent un obstacle connu à la mobilité de la main-d'œuvre (Courchène, 1970). Il est possible qu'un migrant éventuel faisant face à des contraintes de liquidité ne soit pas en mesure d'obtenir un prêt pour financer une réinstallation, quel que soit le gain attendu pour lui-même, l'employeur éventuel ou, de façon plus générale, sur le plan de l'allocation optimale des ressources. La DFD ne serait pas réclamée par ces personnes puisque la déduction ne peut être appliquée qu'au revenu gagné au nouvel emplacement, c.-à-d. après le déménagement<sup>21</sup>.

Néanmoins, les données indiquent clairement que la DFD est associée à une plus grande mobilité dans les dimensions spatiales et professionnelles, et que les demandeurs bénéficient également d'une prime de rémunération importante par rapport aux non-demandeurs.

### 3.3 Équité

Cette section examine le lien entre la DFD et les différentes mesures de l'équité, d'abord du point de vue théorique, puis en fonction des données.

#### Formes d'équité

Selon le principe de l'équité horizontale, les contribuables ayant un revenu similaire devraient payer un montant d'impôt similaire. Étant donné que la DFD considère les coûts du déménagement comme étant nécessaires pour gagner un revenu, la première mesure de l'équité peut être illustrée en comparant deux contribuables, dont l'un a engagé des dépenses personnelles sous forme de frais de déménagement. Il existe toutefois trois autres comparaisons pertinentes qui ont trait à l'effet de la DFD sur l'équité. La deuxième est fondée sur deux contribuables qui déménagent et engagent des dépenses identiques, mais qui sont assujettis à des taux d'imposition marginaux différents. La troisième est énoncée explicitement dans le *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971* : « La déduction a pour objet... de réduire le plus possible l'inégalité entre les contribuables qui paient eux-mêmes leur déménagement et ceux dont l'employeur en prend les frais à sa charge. » Enfin, une comparaison est établie entre un contribuable qui reçoit une allocation de son employeur et un autre qui se fait rembourser ces coûts par l'employeur. Chacun de ces éléments est pris à tour de rôle.

**Un contribuable déménage, l'autre non.** Supposons que des deux contribuables A et B, A paie des frais de déménagement  $M$ . La DFD tient compte des coûts de déménagement nécessaires pour gagner un revenu et ajuste le revenu net de A à la baisse par  $M$  afin de réduire l'inégalité entre les deux contribuables quant à leur capacité de payer de l'impôt, favorisant ainsi l'équité horizontale.

<sup>20</sup> Si le déménagement a lieu vers la fin de l'année, il est plus pertinent de tenir compte de la différence entre le revenu d'emploi de l'année suivante et celui de l'année de la demande. Cet exercice donne un résultat presque identique de 36,1 %.

<sup>21</sup> Voir le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, paragraphes 4.16 et 4.17, qui énonce clairement que les dépenses ne peuvent être déduites qu'après le paiement et la réinstallation. Ainsi, la DFD ne peut d'aucune façon servir de subvention ou d'avance pour accroître la liquidité d'un migrant éventuel.

**Les deux contribuables déménagent et demandent la déduction, mais sont assujettis à des taux d'imposition marginaux différents.** Supposons maintenant que A et B engagent des dépenses de déménagement de  $M$  sur lesquelles les taux d'imposition marginaux  $\tau_A$  et  $\tau_B$  sont appliqués, et où  $\tau_A > \tau_B$ , c.-à-d. A fait face à un taux marginal d'imposition plus élevé que B. Puisque la valeur de la déduction est fondée sur le taux d'imposition marginal applicable, les dépenses de déménagement nettes de A seront inférieures à celle de B<sup>22</sup>.

**Les deux contribuables déménagent et demandent la déduction, mais l'un d'eux bénéficie aussi d'un remboursement partiel des coûts.** Dans ce scénario, A et B ont les mêmes coûts de déménagement nominaux  $M$  et le même taux d'imposition marginal  $\tau$ , mais A se fait rembourser une fraction  $\alpha$  desdites dépenses par un employeur. Sans la DFD, la différence de coûts nets entre A et B est simplement  $\alpha M$ <sup>23</sup>. On peut démontrer qu'avec la déduction en place, B sera plus à égalité avec A, la différence étant réduite à  $\alpha M(1 - \tau)$ . Cela se produit même si A peut toujours réclamer la DFD pour la part restante des dépenses  $(1 - \alpha)$  non remboursées<sup>24</sup>.

**Un contribuable reçoit une allocation de déménagement, l'autre se fait rembourser directement par l'employeur.** Supposons que A reçoit une allocation pour des coûts de déménagement nominaux  $M$  et que B se les fait rembourser directement. En l'absence de la DFD, le coût net de déménagement pour A serait l'impôt payé sur l'allocation tandis que B ne ferait face à aucun coût. Grâce à la DFD, A peut déduire l'allocation de son revenu et son coût est réduit à zéro, le mettant sur un pied d'égalité avec B<sup>25</sup>.

## Résultats empiriques et analyse comparative entre les sexes

Le tableau 5 présente une désagrégation des caractéristiques des demandes de DFD par tranche de revenu pour 2016. Les trois quarts (76,1 %) des demandes ont été présentées par des personnes qui ont déclaré un revenu total maximal de 75 000 \$. Les montants moyens et médians des demandes, ainsi que le 99<sup>e</sup> percentile, augmentent en fonction du revenu; parmi les personnes qui gagnent un revenu de 250 000 \$ et plus, cette dernière mesure dépasse les six chiffres. Cette relation positive avec les niveaux de revenu découle en partie de l'ensemble des dépenses qui peuvent être déduites. À titre d'exemple, les coûts associés à la vente de l'ancienne résidence peuvent faire l'objet d'une déduction, mais cela implique la propriété, qui devrait à son tour être associée au niveau de revenu. Ainsi, au fur et à mesure que le revenu d'une personne augmente, l'ensemble des dépenses qui pourraient être engagées pour réclamer la demande devient plus important, de même que la valeur de la déduction demandée, comme le montre la comparaison de l'équité verticale présentée ci-dessus. Par conséquent, même si seulement 23,9 % des demandes sont présentées par des particuliers dont le revenu est supérieur à 75 000 \$, ils représentent 52,1 % de la valeur totale faisant l'objet des demandes.

---

<sup>22</sup> Dans le même ordre d'idée, puisque les frais de déménagement peuvent être partagés entre un employeur et un employé et sont déductibles par l'un ou l'autre, la valeur de la déduction sera maximisée pour la partie assujettie au taux d'imposition marginal plus élevé.

<sup>23</sup> Cela suppose que les frais remboursés sont un avantage pour l'employeur et non-imposables. Il est par ailleurs supposé que les frais dans cet exemple font partis de l'ensemble décrit sous l'article 62 de la Loi. En réalité, les employeurs pourraient aussi couvrir les frais suivants sans générer un avantage imposable : le coût des voyages associés à la recherche d'un logement, y compris les frais de garde d'enfants et d'animaux de compagnie pendant l'absence de l'employé; les frais d'interurbain liés à la vente de l'ancienne résidence; l'ajustement et la modification des meubles et des accessoires existants pour les installer dans la nouvelle résidence, y compris les changements touchant les systèmes de plomberie et d'électricité de la nouvelle résidence. De plus, la limite de 5 000 \$ sur les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance et le coût du chauffage et des services publics de l'ancienne résidence, qui régit les demandes de remboursement de la DFD, ne figure pas du côté de l'employeur. Enfin, la DFD comprend « des frais de repas et de logement engagés près de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence pour une période maximale de 15 jours » (voir, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, Frais de déménagement*) tandis que, du côté de l'employeur, cette dépense est définie comme « les frais de subsistance raisonnables en attendant que l'employé occupe en permanence le nouveau logement » (voir le *Guide de l'employeur — Avantages et allocations imposables*, de l'Agence du revenu du Canada).

<sup>24</sup> C'est-à-dire que les coûts de déménagement de B tombent à  $M - \tau M$ , tandis que les coûts de A sont réduits à  $M - \alpha M - (1 - \alpha)\tau M$ , où le dernier terme est la valeur de la déduction sur la portion non remboursée. La différence entre les coûts de B et de A est  $\alpha M(1 - \tau)$ .

<sup>25</sup> À noter qu'une allocation de déménagement de 650 \$ ou moins est considérée comme un remboursement et n'a donc pas à être justifiée et est non-imposable.

Tableau 5

**Demandeurs de la DFD, par groupe de revenu, 2016**

Catégorie du revenu total	Nombre total de demandeurs		Valeur totale des demandes		Demande moyenne	Demande médiane	1 % des demandes les plus élevées
	Nombre	(%)	(M\$)	(%)	(\$)	(\$)	(\$)
Moins de 25 000	22 914	24,4	35,2	7,7	1 538	747	13 237
De 25 000 à 50 000	29 201	31,1	82,8	18,2	2 834	1 257	23 762
De 50 000 à 75 000	19 386	20,6	99,8	22,0	5 150	2 126	33 775
De 75 000 à 100 000	10 937	11,6	87,3	19,2	7 979	3 520	43 382
De 100 000 à 150 000	7 683	8,2	85,6	18,8	11 138	5 323	56 136
De 150 000 à 250 000	2 942	3,1	43,7	9,6	14 844	7 802	74 571
250 000 ou plus	900	1,0	20,4	4,5	22 711	11 402	133 775
<b>Total</b>	<b>93 963</b>	<b>100</b>	<b>454,8</b>	<b>100</b>	<b>4 840</b>	<b>1 600</b>	<b>40 809</b>

Le tableau 6 présente les renseignements correspondants sur les bénéficiaires par groupe de revenu. Le coût des dépenses fiscales est fondé sur l'estimation de la variation de l'impôt net payable par les bénéficiaires en raison de l'existence de la mesure. Les résultats reflètent largement ceux observés chez les demandeurs. En effet, 72,8 % des bénéficiaires ont déclaré un revenu total maximal de 75 000 \$. Toutefois, les 27,2 % des bénéficiaires restants représentaient 63,9 % du coût des dépenses fiscales, en raison des montants demandés plus élevés et des taux d'imposition marginaux applicables plus élevés. Cela se reflète également dans les montants moyens, médians et au 99<sup>e</sup> percentile des prestations, qui augmentent avec la tranche de revenu.

Tableau 6

**Bénéficiaires de la DFD, par groupe de revenu, 2016**

Catégorie du revenu total	Bénéficiaires		Coût de la dépense fiscale		Prestation moyenne	Prestation médiane	1 % des prestations les plus élevées
	Nombre	(%)	(M\$)	(%)	(\$)	(\$)	(\$)
Moins de 25 000	12 383	15,0	2,3	2,6	101	20	942
De 25 000 à 50 000	28 302	34,4	11,4	12,7	389	181	2 957
De 50 000 à 75 000	19 257	23,4	18,5	20,7	953	422	5 785
De 75 000 à 100 000	10 916	13,3	17,7	19,9	1 622	734	8 279
De 100 000 à 150 000	7 670	9,3	20,3	22,8	2 646	1 323	12 323
De 150 000 à 250 000	2 940	3,6	12,2	13,7	4 163	2 243	19 984
250 000 ou plus	900	1,1	6,6	7,5	7 383	3 704	42 475
<b>Total</b>	<b>82 368</b>	<b>100</b>	<b>89,1</b>	<b>100</b>	<b>948</b>	<b>235</b>	<b>9 536</b>

Le tableau 7 présente une répartition selon le sexe. En 2016, la participation à la DFD parmi ceux ayant un revenu d'emploi était semblable entre les hommes (0,6 %) et les femmes (0,5 %) mais, du fait que la capacité de déduire les frais de déménagement est une fonction du revenu gagné (dans le nouveau milieu de travail), il n'est pas surprenant que la répartition hommes-femmes des demandes reflète les tendances générales du marché du travail. Les hommes ont réclamé un total de 293 millions de dollars, soit 64,4 % du total, tandis que les femmes ont réclamé 161,8 millions de dollars, soit 35,6 %. De même, 60,3 millions de dollars, ou 67,6 %, du coût des dépenses fiscales, sont attribuables à des demandes présentées par des hommes, comparativement à 28,8 millions de dollars, ou 32,4 %, dans le cas des femmes. La désagrégation des revenus révèle que tant pour les demandeurs que pour les bénéficiaires, il y a plus de femmes que d'hommes dans la tranche de revenu total la plus faible. Cependant, dans toutes les autres tranches, il y a un plus grand nombre d'hommes. Cela rend compte du fait que la prestation moyenne est plus élevée chez les hommes (1 253 \$) que chez les femmes (841 \$).

Tableau 7

**Demands et bénéficiaires de la DFD, selon le sexe et le groupe de revenu, 2016**

Sexe	Catégorie du revenu total	Demands	Déductions demandées	Bénéficiaires	Coût de la dépense fiscale
	(\$)	Nombre	(M\$)	Nombre	(M\$)
Hommes	Moins de 25 000	10 276	16,5	5 764	1,1
	De 25 000 à 50 000	15 659	44,7	15 262	6,1
	De 50 000 à 75 000	11 667	61,1	11 606	11,4
	De 75 000 à 100 000	7 036	56,9	7 025	11,6
	De 100 000 à 150 000	5 538	63,5	5 531	15,2
	De 150 000 à 250 000	2 237	34,1	2 236	9,6
	250 000 ou plus	675	16,2	675	5,3
	<b>Total partiel</b>		53 088	293,0	48 099
Femmes	Moins de 25 000	12 638	18,8	6 619	1,2
	De 25 000 à 50 000	13 542	38,1	13 040	5,2
	De 50 000 à 75 000	7 719	38,8	7 651	7,1
	De 75 000 à 100 000	3 901	30,3	3 891	6,1
	De 100 000 à 150 000	2 145	22,0	2 139	5,2
	De 150 000 à 250 000	705	9,6	704	2,7
	250 000 ou plus	225	4,2	225	1,4
	<b>Total partiel</b>		40 875	161,8	34 269
<b>Total</b>		93 963	454,8	82 368	89,1

De façon générale, la conception de la DFD fait progresser l'équité horizontale en reconnaissant les coûts assumés pour générer des revenus d'emploi, mais l'étendue de la compensation est une fonction du taux d'imposition marginal applicable. En revanche, les données indiquent que la déduction est principalement demandée par des personnes à faible revenu, mais que le coût des dépenses fiscales est déterminé par les personnes dont le revenu total est supérieur à 75 000 \$.

### 3.4 Efficience

Les mesures fiscales sont considérées comme efficaces dans la mesure où elles permettent d'atteindre les objectifs énoncés en réduisant au minimum les coûts. Le coût d'une dépense fiscale est calculé en fonction des recettes cédées, c'est-à-dire la différence en dollars des recettes fiscales perçues en présence de la mesure par rapport à un scénario contrefactuel dans lequel la mesure n'a pas été mise en œuvre<sup>26</sup>. Chaque aspect de l'objectif de la DFD – la reconnaissance des dépenses nécessaires pour gagner un revenu d'emploi et la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre – est lié à l'efficience et est examiné dans cette section.

Le déménagement est une dépense importante qui est considérée comme nécessaire à la production de revenus d'emploi, et la DFD reconnaît cette dépense. Comme cette dépense fiscale fonctionne comme une déduction, le coût de l'atteinte de cet objectif dépend directement du taux d'imposition marginal des demands, c'est-à-dire de la répartition de leur revenu (comme le montre la section précédente).

L'amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre influe sur l'efficacit  par voie indirecte. Dans la mesure où l'amélioration de la mobilité de la main-d'œuvre accroît l'efficience d'allocation des intrants productifs, le coût de la mesure sera indirectement contrebalancé par une augmentation des recettes fiscales globales. De manière formelle, la variation nette des recettes fiscales provenant d'un demandeur est :

$$\Delta_{\tau} = \tau \Delta Y - \tau M \quad (3)$$

Étant donné que la prime de mobilité devrait dépasser le coût du déménagement, la variation nette des recettes fiscales sera positive chez les utilisateurs de la DFD. Cependant, il y a quelques considérations à souligner à cet égard.

<sup>26</sup> Voir les parties 1 et 2 du présent rapport pour de plus amples renseignements sur le régime fiscal de référence.



Il faut se rappeler que la déduction ne serait pas réclamée par ceux qui n'ont pas les fonds préalables pour effectuer un déménagement. Pour ces personnes, tout gain d'allocation optimale des ressources – en termes de revenu et de production supplémentaire que permettrait la réinstallation – n'est pas réalisé puisqu'elles ne peuvent réclamer que le revenu gagné dans le nouveau lieu de travail. À titre d'exemple, les résultats d'un récent sondage de Morissette (2017) sur les travailleurs sans emploi révèlent que 10 % d'entre eux évoquent des raisons financières comme un obstacle à la réinstallation aux fins de l'emploi. Les données de la déclaration T1 montrent que, parmi les demandeurs qui ont eu une participation minimale sur le marché du travail au cours de l'année précédant une demande (c.-à-d. dont le revenu d'emploi ne dépassait pas 1 000 \$ et excluant les étudiants et les travailleurs autonomes), la variation moyenne des gains est de 18 500 \$ pour une déduction moyenne réclamée de 3 600 \$. Cela se compare favorablement à une augmentation des gains de 4 500 \$ parmi les autres demandeurs, pour une moyenne de 4 900 \$. Toutefois, seulement 6,7 % des demandeurs correspondent à la définition de « participation minimale », et ceux qui n'ont pas suffisamment de fonds pour déménager ne réclameraient pas la DFD.

Pour certains demandeurs, la décision de déménager peut déjà être garantie par une prime suffisante sur leurs gains réels futurs avant que la valeur de la déduction soit prise en compte, et la DFD reconnaît simplement les frais de réinstallation engagés. Comme l'indique la discussion sur l'efficacité de la mesure, une estimation prudente du nombre de demandeurs dans cette situation est de 35,1 %. Parmi ces personnes, les recettes fiscales sur la prime de mobilité auraient été réalisées indépendamment de la DFD.

De plus, il est à noter que la prime de mobilité et le taux d'imposition connexe peuvent être étalés sur plusieurs périodes, sous réserve de facteurs d'actualisation appropriés, tandis que la déduction peut être réclamée d'emblée. En 2015, par exemple, 39 % des demandeurs n'avaient pas un revenu d'emploi supérieur aux coûts de déménagement, ce qui donne à penser que la décision de déménager était fondée sur un flux de revenus futurs escomptés<sup>27</sup>. Dans cette situation, un migrant maximiserait la valeur actualisée nette de la déduction en demandant immédiatement une déduction, ce qui est possible parce que les frais de déménagement peuvent être déduits de tous les revenus gagnés dans le nouveau lieu de travail (et pas uniquement la prime). Entre-temps, les recettes fiscales sur le revenu supplémentaire ne seraient perçues qu'au cours de périodes successives.

Mis à part ces considérations, il reste que lorsque la DFD encourage la mobilité, la variation nette des recettes fiscales (augmentation de l'impôt sur le revenu moins le coût de la déduction) sera positive.

## 4. Conclusion

Le présent document fournit une évaluation de la DFD selon les critères de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience et de l'équité. La DFD vise un double objectif, soit la reconnaissance des frais de déménagement en tant que coûts engagés pour générer des revenus et l'encouragement de la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui est souhaitable puisque l'allocation optimale des ressources devrait favoriser la croissance économique. Les étudiants sont aussi admissibles à la DFD, mais leur taux de participation est probablement limité à ceux qui reçoivent des subventions imposables. En ce qui concerne l'efficacité, plusieurs tendances notables se dégagent des données : une diminution de l'utilisation et une augmentation du coût des dépenses fiscales par demandeur; une diminution du nombre de demandeurs qui, bien qu'elle ne s'explique pas par une baisse de rendement associé aux déménagements, se caractérise par une diminution de l'utilisation chez les plus jeunes demandeurs (de 18 à 24 ans); et une tendance à la hausse dans la proportion de demandeurs qui déménagent d'une province à l'autre et mutent d'un secteur à l'autre, les niveaux de ces deux types de déménagement dépassant de loin ce que l'on constate chez les non-demandeurs. La détermination de l'effet de causalité de la DFD sur les déménagements est rendue difficile par la possibilité de simultanéité et de variables confusionnelles non observées. De plus, il est à noter que la déduction ne serait pas réclamée par les personnes dont les déménagements sont entravés par des contraintes de liquidité. Il existe néanmoins un lien clair entre l'utilisation de la DFD et une plus grande mobilité spatiale et professionnelle, ainsi qu'une prime de rémunération, parmi les demandeurs. Un examen de l'équité indique que la DFD vise l'équité horizontale en reconnaissant les coûts engagés pour gagner un revenu, et que la majorité des demandes sont présentées à des niveaux de revenu inférieurs, mais que la mesure dans laquelle les coûts de déménagement sont compensés dépend des taux d'imposition marginaux des demandeurs. Enfin, pour ce qui est de l'efficacité de la mesure, il est démontré que, dans la mesure où la DFD encourage les réinstallations, elle générera des recettes fiscales nettes supplémentaires.

---

<sup>27</sup> À l'exclusion des étudiants et des travailleurs autonomes. Si l'on utilise la différence entre le revenu d'emploi et le revenu d'emploi de l'année suivante, on obtient un chiffre comparable de 39,9 %.

## Références

- Agence du revenu du Canada (2017). *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, Frais de déménagement*. Consulté le 11 octobre 2018 à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-3-questions-liees-a-unite-familiale/folio-impot-revenu-s1-f3-c4-frais-demenagement.html>.
- Briggs, Brianna et Peter Kuhn (2008). « Paying for the Relocation of Welfare Recipients: Evidence from the Kentucky Relocation Assistance Program », *Center for Poverty Research Discussion Paper Series DP2008-01*, Université du Kentucky.
- Callendo, Marco, Künn et Robert Mahlstedt (2015). « The Return to Labor Market Mobility: An Evaluation of Relocation Assistance for the Unemployed », *Journal of Public Economics*, 148:136-151.
- Chen, Xuyang et Maxime Fougère (2010). « Inter-provincial and Inter-industry Labour Mobility in Canada, 1994-2005 », Ressources humaines et Développement social Canada, Ottawa.
- Courchène, Thomas J. (1970). « Interprovincial Migration and Economic Adjustment », *Revue canadienne d'économique*, 3(4):550-576.
- Finnie, Ross (2004). « Who Moves? A Logit Model Analysis of Inter-provincial Migration in Canada », *Applied Economics*, 36 : 1759-1779.
- Ministère des Finances (1971). *Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971*. Consulté le 11 octobre 2018 à [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/fin/F2-241-1971-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F2-241-1971-fra.pdf).
- Morissette, René (2017). « Obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada : données probantes fondées sur des enquêtes », Statistique Canada, catalogue n° 11-626X, *Aperçus économiques* n° 076.
- Robinson, Chris (2011). « Occupational Mobility, Occupation Distance and Specific Human Capital », *CIBC Working Papers*, 2011-5. London (Ont.) : Département d'économie de l'Université Western Ontario.
- Rogers, Cynthia L. (1997). « Job Search and Unemployment Duration: Implications for the Spatial Mismatch Hypothesis », *Journal of Urban Economics*, 42:109-132.
- Sjaastad, Larry A. (1962). « The Costs and Returns to Human Migration », *Journal of Political Economy*, 70(5): 80-93.

# Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers<sup>1</sup>

## 1. Introduction

Au cours des dernières années, les enjeux liés à l'égalité entre les sexes ont été intégrés au processus d'élaboration des nouvelles politiques fiscales fédérales au moyen de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). L'ACS+ est un outil analytique permettant de déterminer si les politiques proposées sont susceptibles d'avoir des impacts distincts sur différents groupes de personnes. La mention « plus » dans l'ACS+ indique le besoin de considérer des facteurs identitaires allant au-delà des différences biologiques (sexe), comme la race, l'ethnicité, l'âge, la présence d'un handicap ou l'orientation sexuelle. Afin de faire progresser davantage ses priorités en matière d'égalité entre les sexes et de renforcer le recours à l'ACS+ lors des processus d'élaboration de politiques et de la prise de décisions, le gouvernement a présenté dans le budget de 2018 le Cadre des résultats relatifs aux sexes. Ce cadre identifie six grands secteurs où des progrès peuvent être accomplis : 1) l'éducation et le perfectionnement des compétences; 2) la participation à l'économie et la prospérité; 3) le leadership et la participation à la démocratie; 4) la violence fondée sur le sexe et l'accès à la justice; 5) la réduction de la pauvreté, la santé et le bien-être; 6) l'égalité des sexes partout dans le monde. Dans le budget de 2018, le gouvernement s'est également engagé à déposer un projet de loi afin de faire en sorte que l'ACS+ serve non seulement à orienter le processus d'élaboration budgétaire, mais également l'examen des dépenses gouvernementales existantes, y compris les dépenses fiscales.

La *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*, laquelle a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018,<sup>2</sup> vise à s'assurer que les parlementaires et les Canadiennes et les Canadiens sont mieux informés des façons dont les mesures gouvernementales nouvelles et actuelles touchent différemment les personnes selon le genre et d'autres facteurs identitaires de recoupement. Elle exige que le ministre des Finances du Canada rende publique, sur une base annuelle, une analyse des répercussions des dépenses fiscales selon le sexe et d'autres facteurs de recoupement.

Pour répondre à cette nouvelle exigence en matière de publication, la présente étude examine l'effet de redistribution du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) de 2016 selon le sexe et d'autres facteurs identitaires de recoupement. Elle utilise principalement les données de la déclaration T1 – la source de renseignements la plus fiable sur tous les déclarants canadiens – afin d'examiner l'incidence d'un vaste éventail de mesures fédérales d'IRP sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes. Le rapport met l'accent sur les bénéficiaires de ces mesures plutôt que sur les demandeurs et utilise une méthode qui prend en considération l'inégalité du revenu avant impôt entre les sexes, qui est principalement attribuable aux écarts dans la participation au marché du travail et dans les résultats obtenus sur le marché du travail. Alors que les femmes représentaient un peu plus de la moitié des déclarants canadiens en 2016, elles déclaraient environ 42 % de l'ensemble du revenu avant impôt. En comparaison, elles ont payé environ 35% de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, ce qui porte à croire que le système est redistributif envers les femmes. Afin d'analyser l'incidence redistributive selon le sexe du régime d'IRP fédéral, la présente étude se penche sur la répartition des bénéficiaires et des bénéfices tirés des différentes mesures prévues dans le système, à l'instar d'autres études; elle complète toutefois cette information en déterminant à quel point chacune de ses composantes contribue à réduire l'inégalité du revenu avant impôt entre les sexes (c'est-à-dire l'inégalité du revenu qui existe avant l'application du régime fiscal). En comparaison avec les études existantes, elle va également au-delà d'une comparaison entre les sexes en tenant compte d'autres facteurs identitaires qui peuvent expliquer certaines disparités de revenu entre les sexes, comme l'âge, le type de famille ainsi que les groupes de revenu personnel et familial. Les principales constatations sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> L'analyse exposée dans la présente étude a été préparée par Dominique Fleury, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à [finpub@canada.ca](mailto:finpub@canada.ca).

<sup>2</sup> La section 9 de la partie 4 du projet de loi C-86 (*Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*) a édicté la *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*.

- Dans son ensemble, le régime d'IRP réduit l'inégalité du revenu qui existe entre les hommes et les femmes. En 2016, la part du revenu détenue par les femmes après l'application du régime fiscal fédéral (43,5 %) était de 1,9 point de pourcentage plus élevée que leur part du revenu avant impôt (41,6 %) tandis que, à l'inverse, la part détenue par les hommes était de 1,9 point de pourcentage inférieure (56,6 % par rapport à 58,4 %).
  - Cet effet de redistribution envers les femmes est plus important parmi certains groupes de déclarants, dont les déclarants âgés de 30 à 49 ans, ceux ayant des enfants à charge et ceux déclarant un faible revenu avant impôt.
  - Parmi les grandes composantes du régime fiscal, les crédits remboursables ont l'effet de redistribution le plus important envers les femmes, suivis de la structure de taux d'impôt progressive, surtout parmi les déclarants à revenu élevé (ceux qui se trouvent dans le 4<sup>e</sup> quartile de revenu). Les changements apportés au revenu aux fins de l'impôt avantagent généralement les hommes.
  - Une étude similaire menée en 2011 a déterminé que la part totale du revenu détenue par les femmes était de 1,4 point de pourcentage plus élevé en raison de l'application du régime d'IRP de 2008<sup>3</sup>. Elle a aussi conclu qu'indépendamment du sexe, l'effet de redistribution du régime fédéral d'IRP était principalement attribuable à la structure de taux d'impôt progressive prévue par la loi et aux crédits remboursables.
  
- Lorsque l'on suppose que les demandeurs sont les seuls bénéficiaires des dépenses fiscales, les hommes et les femmes semblent être relativement plus avantagés par un nombre similaire de dépenses fiscales individuelles comprises dans cette étude. Les femmes reçoivent également un peu plus de la moitié des économies d'impôt associées à ces mesures.
  - Les hommes profitent relativement plus de la plupart des déductions examinées, tandis que les femmes profitent relativement plus de près de la totalité des crédits remboursables. L'Allocation canadienne pour enfants est la mesure qui bénéficie le plus fortement aux femmes.
  - Les hommes et les femmes bénéficient tout autant des exonérations et des crédits non remboursables, mais de façon différente. Par exemple, les femmes bénéficient relativement plus de la non-imposition des prestations d'aide sociale et de la non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations, ainsi que des divers crédits non remboursables liés aux soins prodigués aux personnes à charge, à l'âge, à la santé et à la participation aux études. Quant aux hommes, ils bénéficient majoritairement de mesures telles l'exonération cumulative des gains en capital et la non-imposition des indemnités pour accidents du travail, ainsi que les crédits non remboursables liés au fait d'être en couple, ceux pour dons de bienfaisance, pour contributions politiques, ou pour l'achat d'une première habitation.
  
- Les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales peuvent varier selon le groupe de déclarants considéré.
  - Pour certaines dépenses fiscales, l'avantage pour les hommes ou les femmes varie en fonction du groupe d'âge ainsi que du type de famille ou du groupe de revenu. Par exemple, l'avantage que tirent les hommes de l'exonération cumulative des gains en capital et de la non-imposition des indemnités pour accidents du travail ne s'applique pas aux déclarants de moins de 30 ans. Par ailleurs, un bon nombre des dépenses fiscales qui, dans l'ensemble, sont à l'avantage des femmes, le sont en fait uniquement pour les déclarantes en couple, tout particulièrement les dépenses fiscales liées à la participation au marché du travail et le montant personnel de base.

Le reste de l'étude est organisé comme suit. La section 2 donne des renseignements généraux, y compris des détails quant aux sources de données, la portée et l'objectif principal de l'analyse, et fournit un profil statistique des déclarants. La section 3 présente les résultats détaillés de l'ACS+, et la section 4 conclut l'étude. Des renseignements supplémentaires à l'appui sont fournis dans les annexes.

---

<sup>3</sup> « Incidence sur la répartition du revenu du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers et des crédits remboursables : Analyse par classe de revenus, sexe, âge et situation familiale », *Dépenses fiscales et évaluations 2011*, Ministère des Finances du Canada.

## 2. Contexte

### 2.1 Sources de données

La présente ACS+ se fonde principalement sur les données de la déclaration T1, laquelle représente la source d'information la plus fiable concernant tous les déclarants canadiens. L'analyse utilise aussi un échantillon stratifié de 700 000 déclarants représentatif de l'ensemble des données T1, en plus de données supplémentaires liées aux paiements de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et du crédit de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). L'analyse se fonde sur les déclarations de l'année d'imposition 2016, habituellement produites avant la fin d'avril 2017, et utilise les paramètres fiscaux qui étaient en vigueur cette année-là<sup>4</sup>. Bien que la période de paiement pour l'ACE et le crédit de TPS/TVH s'étale de juillet 2017 à juin 2018, les bénéficiaires et les montants de paiements ont été déterminés en fonction du revenu que les particuliers ont déclaré dans leur déclaration de revenus de 2016.

### 2.2 Portée de l'analyse

L'analyse se concentre sur les dépenses fédérales de l'IRP<sup>5</sup> qui ont une incidence sur les particuliers pour lesquels il est possible de déterminer le sexe<sup>6</sup>. Certaines dépenses relatives à l'IRP ont été exclues de l'analyse détaillée (section 3.2), notamment celles pour lesquelles les bénéficiaires et les montants de bénéfices ne peuvent être identifiés à l'aide des données disponibles puisque, sans cette information, aucune ventilation selon le sexe et d'autres facteurs identitaires ne peut être produite. Les régimes enregistrés, comme les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, ont également été exclus en raison de renseignements disponibles incomplets<sup>7</sup>. Les dépenses fiscales dont profitent principalement les contribuables qui ne sont pas des résidents (p. ex., organismes à but non lucratif, autres ordres de gouvernement, non-résidents) ont également été écartées de l'analyse. La liste de l'ensemble des dépenses fiscales relatives à l'IRP qui sont exclues de l'analyse détaillée pour les différentes raisons évoquées plus haut est présentée à l'annexe B. Les résultats des dépenses fiscales qui ont été abrogées ou remplacées depuis 2016 ne sont pas indiqués dans les tableaux, mais ils sont pris en considération dans l'analyse.

L'analyse tient également compte d'autres caractéristiques disponibles pouvant expliquer certaines disparités de revenus entre les sexes. Le tableau 1 présente les facteurs identitaires de recoupement qui sont considérés, en plus de fournir des détails sur la façon dont ces facteurs ont été catégorisés. Bien que le cadre analytique de l'ACS+ publié dans le budget de 2018 suggère de tenir compte de facteurs identitaires qui vont au-delà des différences biologiques (sexe), tels que la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>8</sup>, les données d'impôt ne permettent pas de faire de telles distinctions<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> L'année 2016 était l'année la plus récente pour laquelle des données fiscales complètes étaient disponibles au moment où l'étude a été effectuée. En 2016, les taux d'IRP fédéraux prévus par la loi étaient de 15 %, 20,5 %, 26 %, 29 % et 33 %.

<sup>5</sup> Les régimes fiscaux des provinces et des territoires ne sont pas pris en compte dans la présente étude. L'étude prend en considération tous les crédits d'impôt fédéraux remboursables qui sont versés au moyen du régime d'IRP, y compris l'Allocation canadienne pour enfants, le crédit pour la TPS/TVH et le remboursement aux employés et aux associés (bien que ces deux dernières mesures sont classées comme des mesures de TPS dans le présent rapport). Ils couvrent également la partie XII.2 du crédit d'impôt de fiducie que les particuliers peuvent demander par rapport à un certain revenu reçu des fiducies et sur lesquelles l'impôt de la partie XII.2 a été payé par les fiducies.

<sup>6</sup> Dans les données de la déclaration T1, chaque entrée se voit attribuer un code qui représente le sexe du déclarant. C'est l'Agence du revenu du Canada qui attribue ce code en faisant correspondre le numéro d'assurance sociale (NAS) déclaré dans la déclaration de revenus au dossier maître du NAS, qui dévoile le sexe de chaque personne qui a reçu un NAS.

<sup>7</sup> Bien que de l'information soit disponible dans les données de la déclaration T1 au sujet des cotisations déductibles versées aux régimes enregistrés, ainsi qu'aux retraits imposables effectués des régimes enregistrés, aucune information n'est disponible au sujet des revenus de placement gagnés (lesquels sont non imposables) dans de tels régimes.

<sup>8</sup> L'identité sexuelle reconnaît que les personnes peuvent avoir une perception de leur propre genre qui n'est pas nécessairement binaire (homme ou femme) ou en corrélation avec leur sexe ou leur genre biologique attribué à la naissance. Dans cette étude, le terme « genre » fait référence au sexe ou au genre biologique attribué à la naissance qui apparaît dans les données disponibles.

<sup>9</sup> Des façons de mieux utiliser les données disponibles et de surmonter les limites actuelles liées aux données continuent d'être explorées afin d'améliorer les futures ACS+ des dépenses fiscales.

Tableau 1

**Facteurs identitaires de recoupement considérés, en plus du sexe, et catégories choisies pour chacun de ces facteurs, année d'imposition 2016, situation au 31 décembre**

Groupe d'âge	Type de famille <sup>1</sup>	Revenu personnel avant impôt	Revenu familial ajusté avant impôt <sup>4</sup>
Moins de 30 ans	Déclarant unique <sup>2</sup> sans enfants <sup>3</sup>	Quartile 1 (15 231 \$ ou moins)	Quartile 1 (20 175 \$ ou moins)
De 30 à 49 ans	Déclarant unique avec enfants	Quartile 2 (de 15 232 \$ à 32 651 \$)	Quartile 2 (de 20 176 \$ à 41 582 \$)
De 50 à 64 ans	En couple avec enfants	Quartile 3 (de 32 652 \$ à 60 074 \$)	Quartile 3 (de 41 583 \$ à 71 631 \$)
65 ans et plus	En couple sans enfants	Quartile 4 (60 075 \$ au maximum)	Quartile 4 (de 71 632 \$ au maximum)

Nota – Les limites supérieures de chaque quartile ont été déterminées à l'aide des données tirées des déclarations T1, 2016.

<sup>1</sup> Le type de famille prend uniquement en considération si le déclarant vit en couple avec un autre déclarant et s'il habite avec des enfants. Il ne tient pas compte des autres parents avec lesquels il pourrait habiter puisque les données de la déclaration T1 ne permettent pas l'identification de telles situations familiales.

<sup>2</sup> Dans cette étude, les déclarants qui ne sont pas en couple, ou qui se disent en couple mais avec un non déclarant ou un déclarant qu'on ne peut identifier dans les données T1, sont classifiés comme étant des déclarants uniques.

<sup>3</sup> La présence ou non d'enfants est déterminée en fonction des demandes de l'ACE ou des déductions pour frais de garde.

<sup>4</sup> Le revenu familial total ajusté constitue un meilleur indicateur du statut socio-économique des particuliers, puisqu'il tient compte du fait que les besoins familiaux augmentent en fonction de la taille de la famille. Dans cette étude, le revenu familial ajusté d'un particulier est obtenu en divisant son revenu familial total avant impôt par la racine carrée de 2 s'il est en couple sans enfants ou s'il est un déclarant unique avec enfants, et par la racine carrée de 3 s'il est en couple avec enfants.

En vue d'assurer la protection des renseignements des déclarants, les estimations obtenues à partir de moins de 10 cas ne sont pas incluses et sont plutôt représentées à l'aide d'un « X » dans les tableaux. Toutes les proportions ont été arrondies au dixième le plus près (ou au centième le plus près pour les ratios) et les montants en dollars, qui sont tous présentés en dollars de 2016, ont été arrondis au million le plus près (à moins d'indication contraire). Par conséquent, la somme des valeurs peut ne pas toujours correspondre au total indiqué.

## 2.3 Profil des déclarants

Les tableaux 2 et 3 donnent un aperçu de la répartition des déclarants de l'année d'imposition 2016 selon le sexe et les quatre facteurs identitaires de recoupement choisis. Comme l'indique le tableau 2, plus de 27 millions de particuliers ont produit une déclaration de revenus fédérale pour 2016, dont 48,4 % étaient des hommes et 51,6 % étaient des femmes. Les femmes ont déclaré 41,6 %<sup>10</sup> du revenu total avant impôt, tandis que les hommes ont déclaré 58,4 % de celui-ci.

<sup>10</sup> Le revenu avant impôt inclut tout le revenu aux fins de l'impôt fédéral<sup>i</sup>, avec les ajustements suivants : a) plus la tranche non imposable des gains en capital<sup>ii</sup>; b) moins la majoration des dividendes reçus<sup>iii</sup>; c) moins les montants du revenu fractionné transféré d'un conjoint; d) moins les pertes en capital nettes subies au cours de l'exercice et celles reportées d'exercices antérieurs.

<sup>i</sup> Le revenu aux fins de l'impôt fédéral correspond à la ligne 150 de la déclaration de revenus fédérale. En plus des revenus d'emploi et de placement imposables, il inclut certains transferts gouvernementaux (c.-à-d., ceux déclarés dans la déclaration T1 ainsi que les paiements de pensions alimentaires reçus d'un ancien conjoint lorsque ce montant est déductible par les payeurs). Certaines autres sources de revenu exonéré, telles que tous les gains en capital réalisés lors de la vente d'une résidence principale, les revenus de placement dans un compte d'épargne libre d'impôt, les bourses d'études et les gains de loterie, ne peuvent pas être prises en compte dans le revenu total avant impôt, puisqu'elles ne figurent pas dans la déclaration d'IRP et qu'il n'est pas possible de produire des estimations fiables de ces montants pour chaque déclarant. Les paiements de crédit de TPS/TVH ou de la Prestation fiscale canadienne pour enfants reçus en 2016 sont également exclus du revenu imposable de 2016.

<sup>ii</sup> En vertu de la législation fiscale fédérale en vigueur, 50 % des gains en capital sont imposables (les 50 % restants sont exonérés).

<sup>iii</sup> En 2016, le calcul du revenu aux fins de l'impôt fédéral comprenait le revenu de dividendes versés par les sociétés majoré d'un facteur de 1,38 pour les dividendes déterminés et d'un facteur de 1,17 pour les autres dividendes.

Tableau 2

**Répartition des déclarants et du revenu total avant impôt, selon le sexe, 2016**

	Tous	Hommes	Femmes
Nombre total de déclarants (en milliers)	27 445	13 290	14 155
Répartition des déclarants (en pourcentage)	100	48,4	51,6
Montant total de revenu avant impôt déclaré (en milliards de dollars)	1 299	759	540
Répartition du revenu total avant impôt déclaré (en pourcentage)	100	58,4	41,6

*Nota* – Les données portent sur l'ensemble des déclarants, peu importe leur âge.

Le nombre total de déclarants identifié pour l'année d'imposition 2016 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans sa publication *Statistiques finales de la T1* et celui présenté ici peuvent différer légèrement en raison d'enjeux de calendrier. Lorsque les données des déclarations T1 de 2016 ont été partagées avec le ministère des Finances en 2018, l'ensemble des réévaluations pour l'année d'imposition 2016 n'avait pas encore été finalisé par l'ARC.

Selon le tableau 3, le profil d'âge des déclarants est assez similaire entre les hommes et les femmes (colonnes 2 à 4). Tant chez les hommes que les femmes, la plus grande proportion des déclarants (soit près du tiers) se trouvait dans le groupe d'âge de 30 à 49 ans en 2016. En revanche, une proportion un peu plus grande des déclarantes était âgée de 65 ans et plus (23,3 % par rapport à 20,9 % pour les hommes), alors qu'une proportion un peu plus importante de déclarants était âgée de moins de 30 ans ou de 50 à 64 ans.

Chez les hommes et les femmes, plus de 40 % des déclarants étaient des déclarants uniques, c'est-à-dire, qu'ils n'étaient pas en couple avec un autre déclarant et n'avaient pas d'enfants à charge. Les femmes étaient plus susceptibles d'être des déclarantes uniques avec enfants (6,5 % par rapport à 1,2 % chez les hommes) et moins susceptibles de faire partie de tout autre type de familles, en particulier d'un couple sans enfants (34,0 % versus 36,3 %).

Une proportion nettement moins élevée de femmes que d'hommes ont rapporté un revenu avant impôts se situant dans le quartile de revenu personnel le plus élevé (18,1 % de femmes comparativement à 32,3 % d'hommes). À l'inverse, une proportion bien plus élevée de femmes ont rapporté un revenu personnel avant impôt se trouvant au bas de l'échelle de distribution du revenu (29,6 % des femmes se situaient dans le premier quartile par rapport à 20,1 % des hommes)<sup>11</sup>.

Les différences selon le sexe sont toutefois moins prononcées lorsque les déclarants sont classés selon leur catégorie de revenu familial ajusté avant impôt. Alors que la différence entre la proportion d'hommes et de femmes se trouvant dans le quartile de revenu personnel le plus élevé est supérieure à 14 points de pourcentage, cette différence diminue à moins de 3 points de pourcentage lorsque c'est le revenu familial ajusté qui est considéré. La même tendance est observée en ce qui a trait au quartile de revenu du bas : alors que les femmes étaient bien plus susceptibles de déclarer un faible revenu personnel avant impôt (29,6 % par rapport à 20,1 %), elles n'étaient que légèrement plus susceptibles que les hommes de se trouver dans une situation de faible revenu familial (26,4 % par rapport à 23,5 %).

<sup>11</sup> Une analyse par quartile divise la distribution du revenu en quatre groupes. Le premier groupe, soit le premier quartile ou le quartile du bas, comprend les 25 % de la population ayant les revenus les plus bas, tandis que le dernier quartile ou le quartile du haut comprend les 25 % de la population ayant les revenus les plus élevés.

Indépendamment de l'âge ou du type de famille, le revenu personnel moyen des femmes avant impôt est systématiquement inférieur à celui des hommes. Cependant, ce genre de constatation ne s'applique pas nécessairement lorsque l'on compare le revenu moyen des hommes et des femmes qui font partie de tranches de revenu similaires. Ce n'est que parmi les déclarants qui se trouvent au haut de l'échelle de distribution du revenu (ceux qui sont dans le quartile de revenu avant impôt supérieur) que l'on constate une différence considérable dans le niveau de revenu moyen des hommes et des femmes. Parmi tous les déclarants qui font partie du quartile de revenu personnel le plus élevé, le revenu personnel avant impôt moyen est de 104 000 \$ chez les femmes, comparativement à 120 300 \$ chez leurs homologues masculins. Lorsque ce sont les groupes de revenu familial qui sont examinés, d'importantes différences sont plutôt observées à partir du deuxième quartile, avec une différence de plus de 5 000 \$ qui augmente avec chaque quartile. Ceci indique que dans tous les groupes de revenu familial examinés, sauf le premier quartile, les hommes ont en moyenne un revenu personnel avant impôt plus élevé que les femmes.

Tableau 3

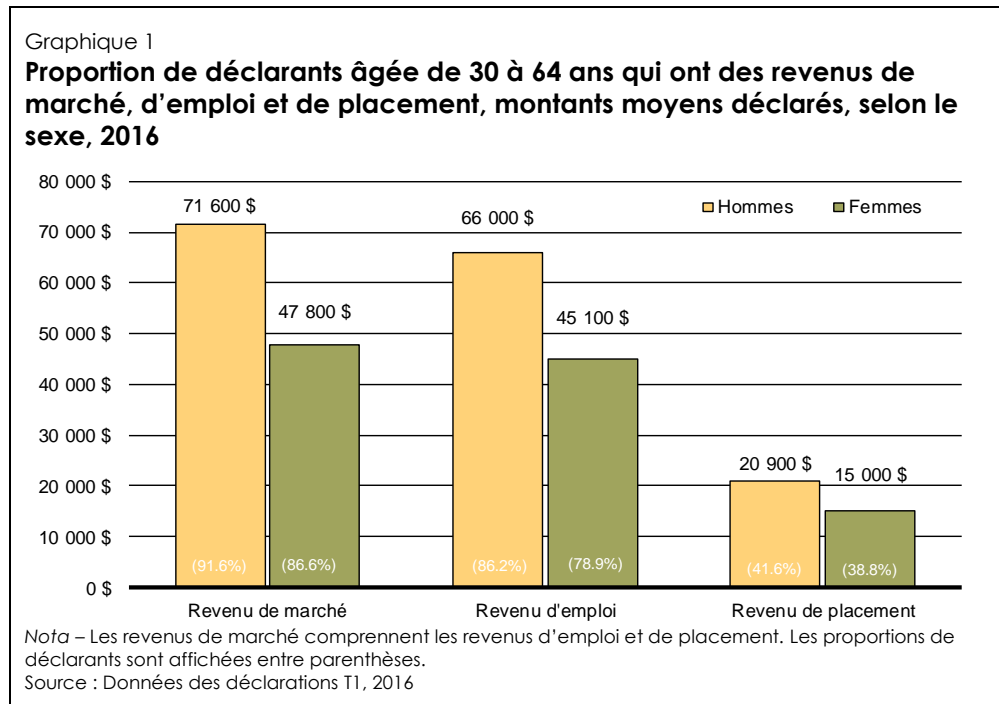
**Répartition des déclarants et moyenne du revenu personnel avant impôt, selon le sexe et les facteurs identitaires de recouplement choisis, 2016**

	Répartition des déclarants selon les facteurs identitaires de recouplement (%)			Revenu personnel avant impôt par déclarant (\$)		
	Tous	Hommes	Femmes	Tous	Homme	Femmes
<b>Tous les déclarants</b>	100,0	100,0	100,0	47 300	57 100	38 100
<b>Groupe d'âge</b>						
Moins de 30 ans	19,5	20,1	18,9	24 700	27 900	21 600
De 30 à 49 ans	32,3	32,5	32,0	55 000	66 600	44 000
De 50 à 64 ans	26,1	26,5	25,8	58 500	71 800	45 600
65 ans et plus	22,2	20,9	23,3	42 900	51 800	35 400
<b>Type de famille</b>						
Déclarant unique sans enfants	41,1	42,0	40,2	37 100	39 700	34 500
Déclarant unique avec enfants	4,0	1,2	6,5	37 100	56 100	33 800
En couple avec enfants	19,9	20,5	19,3	59 500	76 500	42 500
En couple sans enfants	35,1	36,3	34,0	53 600	66 300	40 800
<b>Revenu personnel avant impôt</b>						
Quartile 1 (15 231 \$ ou moins)	25,0	20,1	29,6	7 000	7 000	6 900
Quartile 2 (de 15 232 \$ à 32 651 \$)	25,0	21,6	28,2	23 000	23 200	22 900
Quartile 3 (de 32 652 \$ à 60 074 \$)	25,0	25,9	24,1	45 100	45 500	44 700
Quartile 4 (de 60 075 \$ au maximum)	25,0	32,3	18,1	114 200	120 300	104 000
<b>Revenu familial ajusté avant impôt</b>						
Quartile 1 (20 175 \$ ou moins)	25,0	23,5	26,4	10 300	10 000	10 500
Quartile 2 (de 20 176 \$ à 41 582 \$)	25,0	24,1	25,9	26 900	29 700	24 500
Quartile 3 (de 41 583 \$ à 71 631 \$)	25,0	25,9	24,2	47 000	53 900	40 100
Quartile 4 (de 71 632 \$ au maximum)	25,0	26,5	23,6	105 100	126 900	82 100

Source : Données des déclarations T1, 2016



Les différences observées quant au revenu moyen avant impôt peuvent s'expliquer par des différences dans les résultats sur le marché du travail. Malgré les progrès importants que les femmes ont réalisés au cours des dernières décennies dans un certain nombre de domaines, y compris la scolarité, la participation au marché du travail et la rémunération, certains défis persistent<sup>12</sup>. Plus particulièrement, le revenu de marché des déclarantes est toujours, en moyenne, inférieur à celui des hommes. Le graphique 1 montre que les déclarantes âgées de 30 à 64 ans sont moins susceptibles que les hommes de déclarer un revenu du marché (86,6 % par rapport à 91,6 % en 2016). Il indique aussi que les femmes qui gagnent des revenus de marché rapportent des montants qui sont considérablement moins élevés en moyenne que ceux des hommes (47 800 \$ comparativement à 71 600 \$). Ces résultats s'appliquent aux deux composantes du revenu de marché, soit le revenu d'emploi et le revenu de placement.

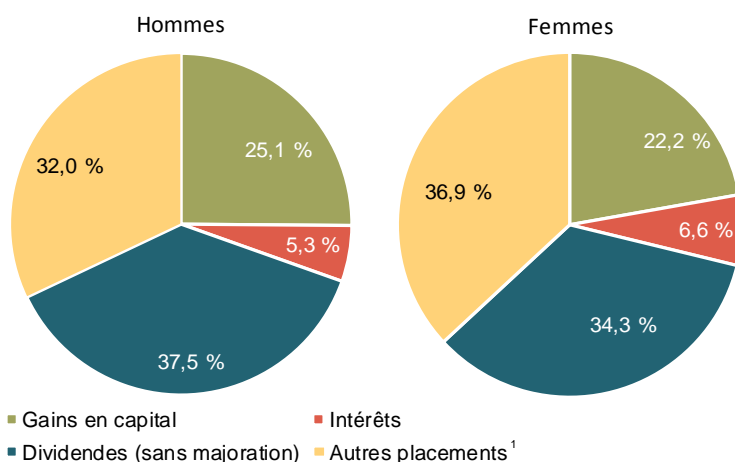


<sup>12</sup> Dan Fox et Melissa Moyser, « Le bien-être économique des femmes au Canada », Statistique Canada, 2018.

Des différences entre les sexes sont également observées dans la composition des revenus de placements (graphique 2). Comparativement aux déclarants âgés de 30 à 64 ans, une plus petite part du revenu de placement des déclarantes de ce même groupe d'âge est composé de dividendes (34,3 % par rapport à 37,5 % pour les hommes) et de gains en capital (22,2 % par rapport à 25,1 %). Toutefois, l'intérêt, les régimes de retraite et autres revenus de placement représentent une plus grande part du revenu de placement des femmes par rapport aux hommes (43,5 % par rapport à 37,3 %).

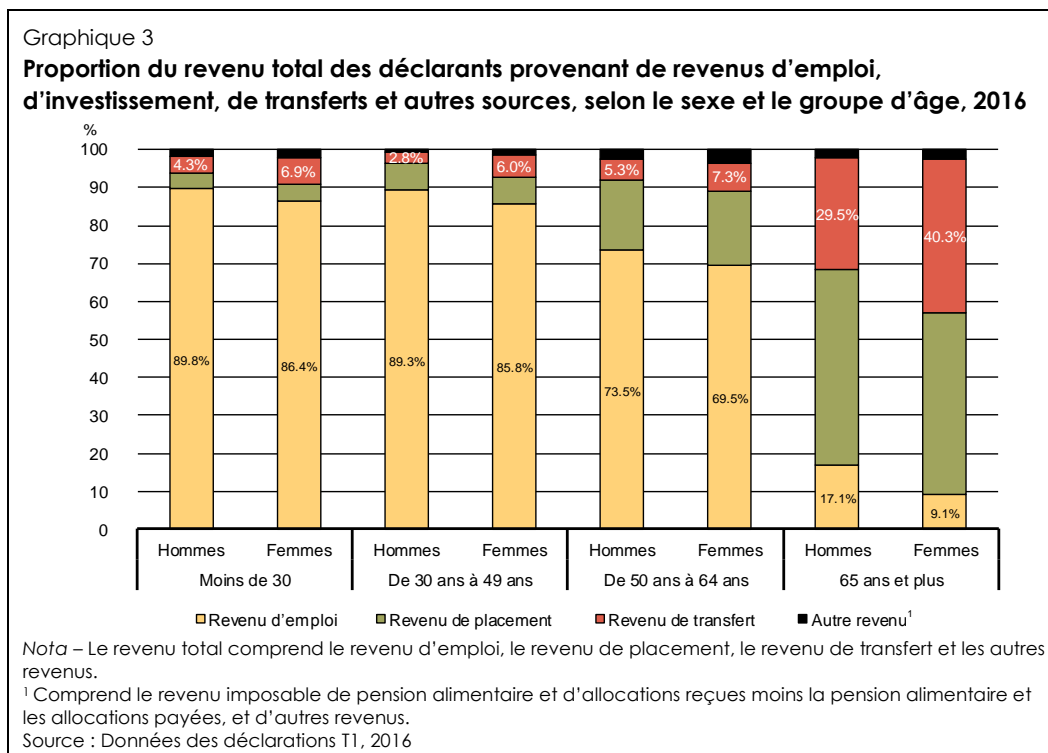
Graphique 2

**Composition du revenu de placement total rapporté par les déclarants âgés de 30 à 64 ans, selon le sexe, 2016**



<sup>1</sup> Comprend le revenu de régimes de retraite privés, le revenu de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les revenus de location, entre autres.  
Source : Données des déclarations T1, 2016

Ce n'est d'ailleurs pas seulement chez les déclarants âgés de 30 à 64 ans que des différences sont observées dans le niveau et la composition du revenu total selon le sexe, mais aussi chez les jeunes adultes (moins de 30 ans) et les déclarants aînés (65 ans et plus). Parmi tous ces groupes d'âge, le revenu total des femmes est moins fortement composé de revenus d'emploi, alors que celui des hommes est moins fortement composé de revenus de transferts (graphique 3).



Dans le régime fiscal fédéral, les taux d'imposition augmentent en fonction du revenu imposable, certaines sources de revenus sont traitées de manière distincte (p. ex., 50 % des gains en capital sont exonérés d'impôt alors que certains transferts gouvernementaux, comme les prestations provinciales d'aide sociale et les prestations du Supplément de revenu garanti et les prestations d'allocation, sont entièrement exonérés d'impôt), et un certain nombre de dispositions fiscales sont offerts aux particuliers ayant des caractéristiques spécifiques (p. ex., les aînés et les personnes ayant des personnes à charge). Il existe, en outre, des différences entre les caractéristiques sociodémographiques des déclarants et des déclarantes, ainsi qu'entre leur niveau de revenu et la composition de leur revenu indépendamment du régime fiscal. Par conséquent, on peut vraisemblablement s'attendre à ce que le régime fiscal ait des répercussions différentes sur les femmes et les hommes.

## 2.4 Objectif principal de l'analyse actuelle

La neutralité est l'un des principes de base sous-jacents du régime fiscal. C'est un principe voulant que le régime fiscal taxe de la même manière les activités économiques des déclarants afin que ceux-ci prennent leurs décisions en se basant sur la valeur économique plutôt que pour des raisons fiscales. Il y a aussi le principe d'équité, généralement examiné sous l'angle de l'équité verticale – l'idée selon laquelle les déclarants qui ont la capacité de payer plus d'impôts devraient contribuer davantage. L'on fait généralement allusion au principe d'équité verticale lorsqu'il est question de progressivité du régime fiscal ou, en d'autres mots, de l'efficacité avec laquelle le régime fiscal redistribue les revenus entre les déclarants à revenus élevés et ceux à plus faibles revenus. Il y a aussi le principe d'équité horizontale – l'idée selon laquelle les déclarants qui ont la même capacité de payer devraient contribuer de manière égale. La simplicité est un autre grand principe qui requiert que le régime fiscal soit, le plus possible, facile à comprendre et à administrer.

Les mesures fiscales individuelles composant le régime peuvent avoir des incidences plus ou moins importantes sur les différents principes de base qu'il vise. Bien que le barème des taux d'imposition prévus par la loi soit habituellement perçu comme la composante contribuant le plus à la progressivité du régime fiscal, les dépenses fiscales peuvent également jouer un rôle de redistribution. Par exemple, certaines dépenses fiscales peuvent alléger le fardeau fiscal de certains déclarants par rapport à d'autres, ce qui peut avoir un effet sur la progressivité du régime. Les dépenses fiscales peuvent par ailleurs affecter l'équité horizontale en traitant de manière distincte les personnes qui ont un même niveau de revenus. Selon la situation, certaines dépenses fiscales peuvent avoir des incidences qui opposent ces différents grands principes. Par exemple, des mesures fiscales mises de l'avant dans le but premier d'offrir un meilleur soutien du revenu aux populations vulnérables, améliorant ainsi la progressivité du régime fiscal, pourraient éventuellement influencer leurs décisions de participer au marché du travail ou d'économiser, et donc affecter la neutralité du régime.

Bien qu'un processus exhaustif d'élaboration de politiques exige que les diverses incidences possibles des mesures fiscales soient prises en considération, l'ACS+ actuelle se concentre uniquement sur l'incidence à court terme du régime fiscal fédéral d'IRP de 2016 sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes.

Dans le cas des dispositions du régime fédéral d'IRP qui ne ciblent pas particulièrement les hommes ou les femmes (c.-à-d., que les mêmes règles fiscales s'appliquent indépendamment du sexe du déclarant)<sup>13</sup>, ce n'est pas nécessairement le sexe du déclarant qui peut entraîner un traitement fiscal distinct, mais bien les différences préexistantes dans les caractéristiques propres aux hommes et aux femmes (comme le fait qu'ils aient des profils différents sur le plan de l'âge, du type de famille ou du revenu gagné). Par conséquent, pour déterminer l'impact redistributif du régime fédéral d'IRP entre les sexes, il est nécessaire de non seulement examiner la distribution des bénéficiaires des diverses composantes du régime fiscal et des montants de bénéfices reçus selon le sexe, mais également d'évaluer de quelle façon chacune de ces composantes permet de réduire l'inégalité préexistante de revenu entre les hommes et les femmes.

### 3. Résultats

En 2016, les femmes représentaient 51,6 % des déclarants, mais ont déclaré 41,6 % du revenu total avant l'application du régime fiscal fédéral. Ainsi, pour aider à réduire l'inégalité préexistante de revenu entre les hommes et les femmes, il faudrait que le régime fédéral d'IRP de 2016 ait une incidence globale de redistribution du revenu envers les femmes. Pour ce faire, il faudrait que la somme de ses composantes réduise la part d'impôt que les femmes paient par rapport à celle des hommes, augmentant ainsi la part du revenu après impôt détenue par les femmes comparativement à leur part de revenu avant impôt. Autrement dit, il serait nécessaire que le régime fiscal de 2016 influence le revenu imposable ou l'impôt exigible net en faveur des femmes, comme suit :

- influence le revenu imposable des femmes au moyen d'ajustements, d'exemptions et de déductions afin que leur part du revenu imposable soit moindre que leur part du revenu avant impôt<sup>14</sup>;
- influence l'impôt exigible net au moyen de la structure de taux d'impôt progressive, des crédits non remboursables, des transferts de l'impôt retenu à la source et des crédits remboursables afin que leur part d'impôt exigible net soit moindre que celle des hommes.

---

<sup>13</sup> Pour les besoins de l'ACE, lorsque les deux parents vivent ensemble, le parent de sexe féminin est habituellement considéré le principal responsable des soins de l'enfant et donc, le parent qui doit présenter la demande pour le crédit.

<sup>14</sup> Dans cette étude, les exemptions portent sur les montants qui ne sont pas inclus dans le revenu total ainsi que sur des montants qui, bien qu'ils soient inclus dans le revenu total, sont ensuite déduits pour déterminer le revenu net ou le revenu imposable.

## 3.1 Analyse de l'incidence globale du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers

En comparant les différents concepts de revenus et d'impôt exigibles, la présente section évalue l'effet global du régime fédéral d'IRP sur la redistribution du revenu entre les hommes et les femmes, et détermine l'effet de chacune de ses grandes composantes (c.-à-d., les ajustements au revenu pour fins d'impôt, les exemptions, les déductions, les reports, les taux d'imposition, les crédits non remboursables et remboursables). Le tableau 4 illustre les divers concepts qui sont comparés. Le point de départ pour cette comparaison est le revenu total avant impôt – un concept de revenu qui fait état du revenu total du déclarant avant l'application du régime fédéral d'IRP<sup>15</sup>; alors que le point d'arrivée est le revenu total après l'impôt exigible net, le transfert de l'impôt retenu à la source<sup>16</sup> et le calcul des crédits remboursables – un concept de revenu qui fait état du revenu total des déclarants après l'application du régime fédéral d'IRP.

Le diagramme présenté à l'annexe A offre plus de détails sur les divers concepts de revenu et d'impôt examinés, ainsi que sur les grandes composantes du régime fiscal analysées dans la présente section. Il importe de souligner qu'ils sont tous basés sur l'hypothèse selon laquelle le revenu déclaré et les économies d'impôt associées aux diverses mesures fédérales d'IRP bénéficient uniquement à ceux qui en font la demande.

### 3.1.1 Effets sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes

Une comparaison de la part du revenu imposable total détenue par les femmes (42,0 %) avec leur part du revenu total avant impôt (41,6 %) indique que les modifications apportées au revenu aux fins d'impôt ne sont habituellement pas avantageuses pour les femmes, puisqu'elles augmentent la part d'impôt exigible des femmes de 0,40 point de pourcentage. Cela est causé principalement par les ajustements pour dividendes reçus, le revenu de pension fractionné reçu et la perte nette en capital (+0,4 point de pourcentage), ainsi que par les déductions (+0,2 point de pourcentage). À l'inverse, les exemptions favorisent la redistribution du revenu envers les femmes puisqu'elles réduisent la part de revenu imposable détenue par les femmes de 0,2 point de pourcentage (voir les chiffres entre parenthèses dans le tableau 4).

Le fait que la part du revenu imposable après l'impôt exigible net, le transfert de l'impôt retenu à la source et le calcul des crédits remboursables détenue par les femmes (44,0 %) soit supérieure de 2,0 points de pourcentage à leur part du revenu imposable (42,0 %) indique que, dans l'ensemble, la structure de taux d'impôt progressive, les crédits non remboursables et les crédits remboursables sont avantageux pour les femmes puisqu'ils diminuent leur part d'impôt exigible, et par conséquent rehaussent la part qu'elles détiennent du revenu disponible. Dans ce cas, chacune des trois composantes est avantageuse pour les femmes, c'est-à-dire, qu'elles ont toutes pour effet d'augmenter la part de revenu détenue par les femmes (de 0,5, 0,3 et 1,3 point de pourcentage, respectivement – y compris de 0,1 point de pourcentage pour les transferts de retenus à la source). Les crédits remboursables engendrent l'effet de redistribution envers les femmes le plus important, suivis de la structure de taux d'impôt progressive.

---

<sup>15</sup> Voir la note de bas de page 10 pour une définition du revenu avant impôt.

<sup>16</sup> Voir la section 3.2.1 (Autres dépenses fiscales) pour obtenir davantage d'information sur les transferts de l'impôt retenu à la source.

Tableau 4

**Montants totaux de divers concepts de revenu et d'impôt exigible et répartition de ces montants selon le sexe, 2016**

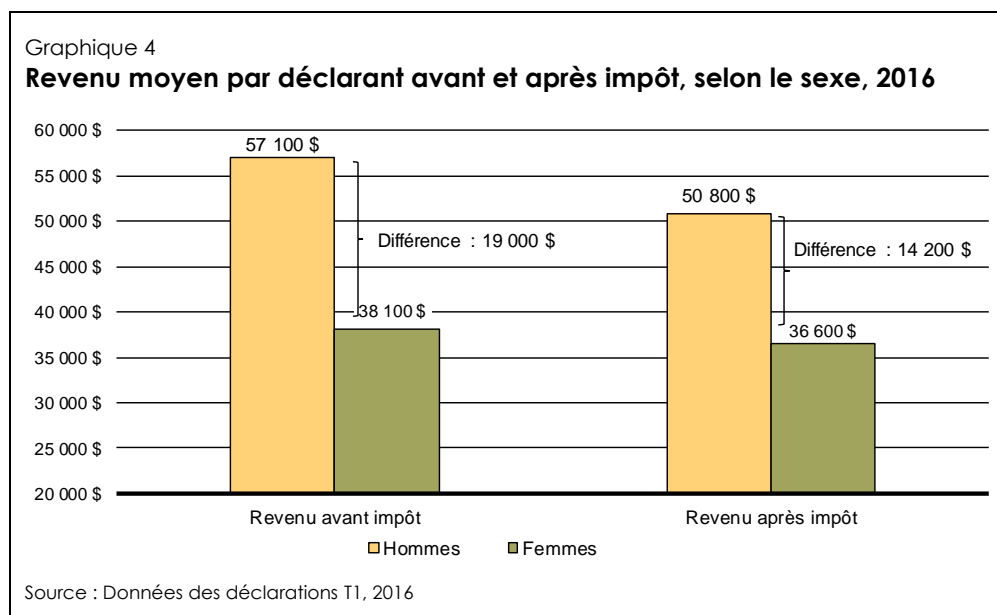
	Concepts de revenu et d'impôt exigible	Montant total (million de dollars)		Répartition du montant total entre les sexes		Composantes principales du régime fédéral d'IRP (effet de redistribution envers les femmes)	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Effet de redistribution globale envers les femmes du régime fédéral d'IRP (+1,9 pp)	Revenu avant impôt ou revenu disponible avant l'application du régime d'impôt	759 219	539 916	58,4 %	41,6 %	→ <b>Ajustements</b> pour dividendes reçus, revenu de pension fractionné, perte nette en capital (+0,4 pp)	Composantes ayant une incidence sur le revenu imposable (un changement [+] a un effet de redistribution du revenu négatif envers les femmes)
	Revenu aux fins de l'impôt fédéral, incluant les revenus exemptés	769 941	557 667	58,0 %	42,0 %	→ <b>Exemptions</b> , y compris l'inclusion partielle du gain en capital (-0,2 pp)	
	Revenu aux fins de l'impôt fédéral	740 624	531 110	58,2 %	41,8 %	→ <b>Déductions</b> (+0,2 pp)	
	Revenu imposable	669 959	484 350	58,0 %	42,0 %		
	Impôt exigible sur le revenu imposable	126 082	82 856	60,3 %	39,7 %	→ <b>Structure de taux d'impôt progressive</b> (+0,5 pp)	Composantes ayant une incidence sur l'impôt exigible net (un changement [+] a un effet de redistribution du revenu positif envers les femmes)
	Revenu imposable moins l'impôt exigible	543 877	401 494	57,5 %	42,5 %		
	Impôt exigible net (c.-à-d., après crédits non remboursables) avant les transferts de l'impôt retenu à la source et les crédits remboursables	86 697	47 578	64,6 %	35,4 %	→ <b>Crédits non remboursables</b> , y compris le montant personnel de base et l'impôt de base (+0,3 pp)	
	Revenu imposable moins l'impôt exigible net	583 262	436 772	57,2 %	42,8 %		
	Impôt exigible net après les transferts de l'impôt retenu à la source et les crédits remboursables	84 514	21 210	79,9 %	20,1 %	→ <b>Transferts de l'impôt retenu</b> (+0,1 pp) et <b>crédits remboursables</b> (+1,2 pp) (+1,3 pp)	
	Revenu imposable moins l'impôt exigible net après les transferts de l'impôt retenu à la source et les crédits remboursables	585 446	463 140	55,8%	44,2 %		
Revenu après impôt ou revenu disponible après l'application du régime d'impôt	674 705	518 706	56,5 %	43,5 %			

Nota – L'abréviation « pp » signifie point de pourcentage. Le crédit pour le montant personnel de base (MPB) est universel et prévoit un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. Il peut donc être perçu comme faisant partie de la structure des taux d'impôt, et, à ce titre, les parties 1, 2 et 3 du présent rapport classifient le MPB comme une « mesure fiscale de référence ». Dans la présente étude, toutefois, le crédit pour le MPB est pris en compte parmi les crédits d'impôt non remboursables, comme c'est le cas de la déclaration T1.

Sources : Concepts de revenu et d'impôt exigible obtenus à partir des données des déclarations T1, et des données de paiement l'ACE et du crédit pour la TPS/TVH, pour l'année d'impôt 2016

Il est possible de déterminer l'effet global du régime fédéral d'IRP sur la redistribution du revenu entre les hommes et les femmes en comparant le revenu disponible total des femmes avant et après l'application du régime fiscal fédéral, puisque ce sont ces concepts de revenu qui cernent le mieux l'effet du régime sur le revenu dont disposent les femmes pour subvenir à leurs besoins. En effectuant cette comparaison, on est à même de noter que la part totale de revenu disponible des femmes a augmenté de 1,9 point de pourcentage à la suite de l'application du régime fédéral d'IRP de 2016 : elles ont rapporté 41,6 % du revenu total avant impôt, alors que leur part du revenu total après impôt était plutôt de 43,5 %. L'ampleur du changement dans la distribution du revenu au profit des femmes en raison du régime fiscal fédéral de 2016 est un peu plus élevée que ce qui a été observé pour l'année d'imposition 2008 dans l'étude du ministère des Finances du Canada de 2011 (1,4 point de pourcentage).

D'un autre côté, cette augmentation de 1,9 point de pourcentage de la part du revenu disponible total détenue par les femmes à la suite de l'application du régime fiscal sous-entend une réduction de 1,9 point de pourcentage de la part du revenu disponible total détenues par les hommes. Comme il est indiqué dans le tableau 4, les hommes ont déclaré 58,4 % du revenu total avant impôt alors que leur part du revenu total après impôt s'élevait à 56,5 %. Cela correspond à une réduction de 63,3 milliards de dollars dans l'écart entre le revenu total des hommes et celui des femmes, ou à une réduction de 4 800 \$ de leur revenu moyen lorsque l'on compare le revenu avant impôt et le revenu après impôt (graphique 4).



Il convient de noter que le fait d'exclure l'ACE et le crédit pour la TPS/TVH réduit l'effet de redistribution envers les femmes du régime fédéral d'IRP de 2016 de 1,9 à 0,8 point de pourcentage.

### 3.1.2 Effets sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes appartenant à différents groupes

Il a été observé dans la littérature que certaines dépenses fiscales sont susceptibles d'offrir de plus importants avantages à des groupes précis de femmes (p. ex., les femmes à revenu élevé), ou encore que certaines populations vulnérables (comme les immigrantes, les femmes autochtones ou les femmes handicapées) sont parfois moins susceptibles de tirer parti de certaines mesures fiscales. Philipps (2018) souligne notamment l'importance d'examiner l'interaction entre les sexes et les différents groupes de revenu. Par conséquent, cette section met l'accent sur les hommes et les femmes appartenant à des groupes d'âge, de famille et de revenu particuliers, et vérifie si des conclusions différentes peuvent être tirées pour ces groupes.

En général, le régime fédéral d'IRP demeure redistributif envers les femmes lorsque l'on tient compte de ces autres caractéristiques. De façon plus précise, le tableau 5 (colonnes 3 à 6) montre que l'effet de redistribution envers les femmes est le plus important (+3,0 points de pourcentage) chez les déclarants âgés de 30 à 49 ans, suivi du groupe des déclarants de moins de 30 ans (+2,5 points de pourcentage). En revanche, l'effet de redistribution global est le plus faible chez les personnes âgées (+0,8 point de pourcentage) en raison des ajustements et des déductions ayant une incidence sur le niveau de revenu imposable. En effet, parmi ce groupe d'âge, ces grandes composantes augmentent considérablement la part de revenu imposable des femmes par rapport à leur part de revenu avant impôt, et conséquemment, leur part relative d'impôt exigible. Cet effet est, toutefois, partiellement compensé par le transfert de l'impôt retenu à la source sur le revenu de pension fractionné. Tout comme les femmes plus jeunes, les femmes âgées sont aussi relativement plus susceptibles que les hommes d'être avantagées par les exemptions, la structure d'impôt progressive et les crédits non remboursables. Bien que les déclarantes plus âgées voient leur part de revenu seulement légèrement augmentée par les crédits remboursables, parmi les moins de 50 ans, les crédits remboursables représentent la principale composante de redistribution du revenu envers les femmes. Chez les déclarants de moins de 30 ans, les crédits non remboursables contribuent davantage à la redistribution du revenu envers les femmes que la structure de taux progressive alors que le contraire est vrai pour tous les autres groupes d'âge.

La ventilation des résultats par type de famille (colonnes 7 à 10) indique que l'effet de redistribution du régime fiscal envers les femmes est plus marqué chez les déclarants qui ont des enfants à charge. La variation positive dans la part du revenu disponible des femmes qui survient à la suite de l'application du régime fiscal est d'environ 3,9 points de pourcentage chez les parents qui vivent en couple et 3,2 points de pourcentage chez les parents seuls, principalement en raison de l'effet des crédits remboursables. La structure des taux d'impôt progressive est plus redistributive envers les femmes chez les déclarants qui vivent en couple que chez les déclarants uniques (qu'ils aient ou non des enfants), alors que les déductions sont redistributives envers les femmes seulement chez les déclarants qui vivent en couple avec des enfants. Les exemptions, quant à elles, sont redistributives envers les femmes uniquement chez les déclarants uniques. L'effet de redistribution négatif des composantes qui ont une incidence sur le calcul du revenu aux fins de l'impôt apparaît pour sa part exclusivement chez les déclarants qui font partie d'un couple sans enfants. Dans tout autre type de familles, les déclarantes sont dans l'ensemble plutôt avantagées ou non touchées par ces composantes du régime.



Tableau 5

**Variation dans la part du revenu des femmes attribuable aux principales composantes du régime d'IRP fédéral de 2016, selon le groupe d'âge et le type de famille**

	Groupe d'âge					Type de famille			
	Tous	Moins de 30 ans	De 30 à 49 ans	De 50 à 64 ans	65 ans et plus	Déclarant unique sans enfants	Déclarant unique avec enfants <sup>4</sup>	En couple avec enfants	En couple sans enfants
Part (en %) des déclarants de sexe féminin	51,6	50,1	51,2	50,9	54,3	50,5	85,1	50,0	49,9
Part (en %) du <b>revenu total avant impôt</b> des femmes (c.-à-d., revenu disponible avant l'application du régime fiscal)	<b>41,6</b>	<b>43,7</b>	<b>40,9</b>	<b>39,7</b>	<b>44,7</b>	<b>47,0</b>	<b>77,5</b>	<b>35,7</b>	<b>38,0</b>
Variation (en pp) dans la part du revenu des femmes attribuable aux composantes qui affectent le revenu imposable :									
<i>Ajustements</i>	0,4	0,0	0,0	0,5	1,2	0,0	-0,1	0,1	1,2
<i>Exemptions</i>	-0,2	-0,2	-0,1	0,0	-0,6	-0,5	-0,7	0,0	0,1
<i>Déductions</i>	0,2	-0,2	-0,5	0,2	1,6	0,0	0,0	-0,5	0,7
Part (en %) du <b>revenu imposable</b> total des femmes	42,0	43,4	40,4	40,4	46,9	46,5	76,8	35,3	40,0
Variation (en pp) dans la part du revenu des femmes attribuable aux composantes qui affectent l'impôt net exigible :									
<i>Structure de taux d'impôt progressive</i>	0,5	0,2	0,5	0,7	0,5	0,3	0,3	0,6	0,6
<i>Crédits non remboursables</i>	0,3	0,5	0,4	0,3	0,2	0,4	0,5	0,3	0,2
<i>Transferts de l'impôt retenu à la source</i>	0,1	0,0	0,0	0,2	0,4	0,0	0,0	0,0	0,3
<i>Crédits remboursables</i>	1,2	2,0	2,5	0,2	0,1	0,1	3,0	3,4	0,1
Part (en %) du revenu imposable total des femmes après l'impôt net exigible, les transferts de l'impôt retenu à la source et les crédits remboursables	44,2	46,0	43,7	41,6	48,1	47,2	80,5	39,6	38,9
Part (en %) du <b>revenu total après impôt</b> des femmes (c.-à-d., revenu disponible après l'application du régime fiscal)	<b>43,5</b>	<b>46,2</b>	<b>43,9</b>	<b>40,6</b>	<b>45,6</b>	<b>47,7</b>	<b>80,7</b>	<b>39,6</b>	<b>38,9</b>
<b>Variation totale (en pp) dans la part du revenu disponible des femmes après l'application du régime fiscal</b>	<b>1,9</b>	<b>2,5</b>	<b>3,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>	<b>3,2</b>	<b>3,9</b>	<b>0,8</b>

Nota – L'abréviation « pp » signifie point de pourcentage.

Source : Données des déclarations T1, 2016

Le tableau 6 permet de constater que plus le revenu des déclarants avant impôt est faible, plus l'effet de redistribution du régime d'IRP envers les femmes est important. Parmi les déclarants faisant partie du premier quartile de revenu personnel avant impôt, il est évident que le régime d'IRP fédéral est avantageux pour les femmes puisqu'il a pour effet d'augmenter d'environ 6,0 points de pourcentage la part du revenu détenu par les femmes. Un effet de redistribution de revenu envers les femmes est d'ailleurs observé dans l'ensemble des quartiles de revenu, bien qu'il soit moins prononcé que dans le premier quartile. À l'exception du premier quartile, l'effet de redistribution envers les femmes semble plus marqué lorsque le revenu familial des déclarants est utilisé pour déterminer leur groupe de revenu plutôt que le revenu personnel. Les résultats présentés au tableau 6 indiquent également que, dans les trois premiers quartiles de revenu familial, la redistribution du revenu envers les femmes est principalement attribuable aux crédits remboursables, alors que dans le quartile de revenu le plus élevé, c'est la structure de taux progressive qui joue le rôle de redistribution le plus important. Il est intéressant de noter que parmi les déclarants dans le premier quartile de revenu personnel, certaines composantes du régime d'IRP ayant une incidence sur le revenu imposable (c.-à-d., les ajustements pour les dividendes et le revenu de pension fractionné – avant de tenir compte des transferts de l'impôt retenu à la source – en plus des exemptions) ont un impact négatif sur la redistribution du revenu envers des femmes. En revanche, cet impact négatif est grandement compensé par l'impact positif des crédits remboursables parmi ceux faisant partie de ce quartile et, dans une certaine mesure, par l'impact positif des transferts de l'impôt retenu à la source sur le revenu de pension fractionné

Tableau 6

**Variation dans la part du revenu des femmes attribuable aux principales composantes du régime fiscal fédéral de 2016, selon le quartile de revenu personnel et de revenu familial ajusté des femmes**

	Tous	Quartile de revenu personnel				Quartile de revenu familial ajusté			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Part (en %) des déclarants de sexe féminin	51,6	61,0	58,1	49,8	37,4	54,5	53,3	49,9	48,6
Part (en %) du <b>revenu total avant impôt</b> des femmes (c.-à-d., revenu disponible avant l'application du régime fiscal)	<b>41,6</b>	<b>60,8</b>	<b>57,7</b>	<b>49,3</b>	<b>34,1</b>	<b>55,7</b>	<b>48,5</b>	<b>42,6</b>	<b>38,0</b>
Variation (en pp) dans la part du revenu des femmes attribuable aux composantes qui affectent le revenu imposable :									
<i>Ajustements</i>	0,4	3,0	0,7	0,3	0,1	0,0	0,4	0,8	0,4
<i>Exemptions</i>	-0,2	2,2	-0,2	0,1	-0,2	-1,0	-0,1	0,0	-0,1
<i>Déductions</i>	0,2	-0,6	0,0	0,0	-0,3	-0,4	0,2	0,3	-0,1
Part (en %) du <b>revenu imposable</b> total des femmes	42,0	65,5	58,2	49,7	33,8	54,3	49,0	43,7	38,2
Variation (en pp) dans la part du revenu des femmes attribuable aux composantes qui affectent l'impôt net exigible :									
<i>Structure de taux d'impôt progressive</i>	0,5	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0	0,1	0,7
<i>Crédits non remboursables</i>	0,3	-0,2	-0,1	0,0	0,1	0,1	0,2	0,3	0,2
<i>Transferts de l'impôt retenu à la source</i>	0,1	0,4	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,2	0,1
<i>Crédits remboursables</i>	1,2	5,3	1,5	0,8	0,2	5,7	1,9	1,0	0,2
Part (en %) du revenu imposable total des femmes après l'impôt net exigible, les transferts de l'impôt retenu à la source et les crédits remboursables	44,2	70,9	59,8	50,6	34,5	60,1	51,2	45,2	39,4
Part (en %) du <b>revenu total après impôt</b> des femmes (c.-à-d., revenu disponible après l'application du régime fiscal)	<b>43,5</b>	<b>66,8</b>	<b>59,1</b>	<b>50,1</b>	<b>34,7</b>	<b>59,9</b>	<b>50,5</b>	<b>43,9</b>	<b>38,9</b>
<b>Variation totale (en pp) dans la part du revenu disponible des femmes après l'application du régime fiscal</b>	<b>1,9</b>	<b>6,0</b>	<b>1,4</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>	<b>4,3</b>	<b>2,0</b>	<b>1,4</b>	<b>1,0</b>

Nota – L'abréviation « pp » signifie point de pourcentage.

Source : Données des déclarations T1, 2016

## 3.2 Analyse de l'incidence des différentes dépenses fiscales qui forment le régime fédéral sur l'impôt des particuliers

La présente section examine l'effet de redistribution envers les femmes des mesures d'IRP fédérales individuelles. À cette fin, des statistiques sur le nombre de bénéficiaires ainsi que sur le montant de bénéfices perçus pour chacune des dépenses fiscales retenues ont été produites selon sexe et les autres facteurs identitaires de recouplement considérés<sup>17</sup>.

Le « nombre de bénéficiaires » signifie le nombre de déclarants qui, en l'absence d'une dépense fiscale particulière, auraient eu un montant d'impôt fédéral net à payer plus important, toutes choses étant égales par ailleurs (ou, en d'autres termes, en supposant aucun changement de comportement de la part des déclarants). Le « montant total de bénéfices » a, pour sa part, trait au montant d'impôt fédéral net que les déclarants ont pu épargner en raison de la dépense fiscale, toutes choses étant égales par ailleurs. L'impôt fédéral net est obtenu avant le calcul des crédits d'impôt remboursables; à ce titre, les modifications éventuelles à l'admissibilité aux crédits remboursables et aux montants de ces crédits qui pourraient résulter de l'absence d'une dépense fiscale particulière ne sont pas prises en compte pour calculer le nombre de bénéficiaires et le montant total de bénéfices.

À partir de ces statistiques, quelques indicateurs fournissant un éclairage sur l'utilisation et l'incidence de chacune des dépenses fiscales ont été dérivés :

1. La **proportion de bénéficiaires** : Proportion du nombre total de déclarants qui bénéficient de la mesure.
2. Le **montant moyen de bénéfices** : Montant par personne d'impôt total à payer que les bénéficiaires ont pu épargner en raison de cette mesure.
3. La **répartition des bénéfices totaux** : Proportion du montant total de bénéfices attribuée à un groupe particulier (p. ex., aux femmes ou aux hommes).

Tel que mentionné précédemment, afin de déterminer si le régime d'IRP contribue à promouvoir l'égalité du revenu entre les hommes et les femmes à court terme, et, le cas échéant, dans quelle mesure il le fait, il ne suffit pas d'examiner la répartition des bénéficiaires et des bénéfices en fonction du sexe. Il faut également examiner la façon dont chaque mesure contribue à réduire les inégalités de revenus préexistantes entre les hommes et les femmes. Afin de tenir compte des inégalités de revenus préexistantes (c.-à-d., avant l'application du régime fiscal fédéral) et de tirer des conclusions quant à l'incidence des différentes mesures fiscales, l'indicateur suivant a également été dérivé :

4. **Ratio de la part des bénéfices totaux reçus par rapport à la part du revenu total avant impôt déclaré.**  
Un ratio supérieur à un indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière proportionnellement plus élevée que les autres déclarants, et vice versa.

Si chacun de ces quatre indicateurs peut apporter un point de vue différent et complémentaire sur les groupes de déclarants qui bénéficient le plus de chaque dépense fiscale, le dernier indicateur est considéré comme le plus informatif aux fins de l'étude actuelle. En fait, étant donné que cet indicateur cible la proportion du total des bénéfices d'une mesure fiscale perçus par un groupe de déclarants en particulier par rapport à la proportion du revenu avant impôt total déclaré par ce groupe, il permet de faire une distinction entre l'incidence du régime fiscal et celles des écarts préexistants dans le revenu gagné par les hommes et les femmes<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Pour l'ensemble des mesures de l'IRP, sauf les crédits remboursables, le nombre de bénéficiaires et le montant total de bénéfices diffèrent du nombre de demandeurs et du montant total des demandes, puisque les montants déclarés par les déclarants sont consignés à leur pleine valeur à l'ARC, peu importe s'ils y sont admissibles. Les montants demandés peuvent uniquement être utilisés pour produire une approximation du montant réel des bénéfices perçus pour chacune des dépenses considérées.

<sup>18</sup> Philipps (2018) a recours à un indicateur semblable basé sur le montant total demandé par les déclarants par rapport à leur revenu total. St-Cerny (2014) suggère qu'il est également possible d'utiliser d'autres indicateurs pour identifier les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales. À titre d'exemple, MacDonald (2019) compare la proportion des bénéfices totaux perçus par les hommes ou les femmes par rapport à la proportion que ce groupe représente parmi l'ensemble des déclarants et conclut, en fonction de cet indicateur, qu'un plus petit nombre de mesures bénéficie davantage aux femmes. Toutefois, le fait d'utiliser cet indicateur sous-entend que tous les groupes de déclarants devraient bénéficier à parts égales des économies d'impôt issues des dépenses fiscales, peu importe leur niveau de revenu avant impôt (St-Cerny, 2014).

Tous les indicateurs ont été calculés en fonction de l'hypothèse selon laquelle les dépenses fiscales ne profitent qu'aux déclarants qui en font la demande dans leur déclaration de revenus. De plus, afin de déterminer le nombre de bénéficiaires et le montant de bénéfices attribuables à une dépense fiscale particulière, il a été supposé que la plupart des autres dépenses fiscales demeureraient inchangées (c.-à-d., en supposant qu'il n'y a pas d'interaction entre les dépenses fiscales<sup>19</sup>) et que le comportement des demandeurs n'est pas affecté par l'absence ou la présence de la dépense fiscale. Pour ces raisons, la somme des bénéfices associés à chacune des dépenses fiscales faisant partie d'un même groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre au total des bénéfices associés à ce groupe. Ceci est particulièrement vrai dans un contexte où les limites de données ont empêché l'examen des bénéfices associés à un certain nombre de dépenses d'IRP fédéral dans chacun des grands types de dépenses fiscales (c.-à-d., les exemptions, déductions, crédits non remboursables, crédits remboursables et autres)<sup>20</sup>.

Bien entendu, le fait de déterminer qui profite relativement le plus d'une dépense fiscale et dans quelle mesure peut ne pas donner un aperçu complet de son incidence selon le sexe. Les dépenses fiscales qui améliorent la répartition du revenu entre les hommes et les femmes peuvent, d'un autre point de vue, être considérées comme des facteurs décourageants la participation des femmes au marché du travail et, de ce fait, avoir une incidence sur leur sécurité financière à plus long terme. Comme il a été mentionné précédemment, la présente analyse comparative entre les sexes (ACS+) n'examine pas l'incidence des mesures fédérales d'IRP sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail. Elle fournit simplement des données probantes sur la redistribution du revenu à court terme entre les hommes et les femmes.

### 3.2.1 Effets sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes

La dernière colonne du tableau 7 présente les dépenses fiscales qui, selon le ratio décrit ci-dessus, sont relativement plus avantageuses pour les femmes<sup>21</sup> (en **gras**) et les hommes (en *italique*). Les autres ratios présentent les dépenses qui ont bénéficié de façon assez similaire aux hommes et aux femmes.

#### Exemptions

Les ratios suggèrent d'abord qu'en 2016, les hommes et les femmes ont bénéficié de manière relativement plus importante d'un nombre plutôt équivalent des exemptions examinées. Par rapport à la part du revenu avant impôt qu'elles détiennent, les femmes ont bénéficié dans une plus large mesure de la non-imposition du montant du Supplément de revenu garanti et des Allocations ainsi que de la non-imposition des prestations d'aide sociale. Pour leur part, les hommes ont été relativement plus avantagés par la non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales ainsi que par la non-imposition des indemnités pour accidents du travail. Les hommes ont aussi bénéficié relativement plus de l'exonération cumulative des gains en capital, mais de manière sensiblement équivalente aux femmes de l'inclusion partielle des gains en capital.

#### Déductions

Les ratios indiquent également que les déclarants de sexe masculin ont bénéficié relativement plus de la majorité des déductions. En 2016, seules 3 des 14 déductions examinées ont particulièrement bénéficié aux femmes: la déduction pour les frais de garde d'enfants, qui exigent généralement que le parent ayant le revenu le plus faible en fasse la demande; la déduction des cotisations syndicales et professionnelles; la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

---

<sup>19</sup> Sauf pour les exceptions suivantes : le calcul du nombre de bénéficiaires de l'inclusion partielle des gains en capital parce qu'en supposant une augmentation passant de 50 % à 100 % du montant des gains en capital imposables, l'exonération cumulative des gains en capital serait, très probablement, portée à 100 %; l'inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible (abrogée) parce que, sans cette inclusion, le niveau de revenu de la personne à charge utilisé pour déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personne à charge admissible est inférieur; et le crédit en raison de l'âge et le crédit d'impôt pour frais médicaux, pour lequel l'admissibilité et les montants sont fondés sur le revenu net du déclarant, un concept de revenu qui dépend de la présence ou de l'absence de certaines autres dépenses fiscales.

<sup>20</sup> L'annexe B présente une liste des dépenses d'IRP qui ne font pas partie de cette ACS+ ainsi que la principale raison de leur exclusion.

<sup>21</sup> Une mesure est considérée comme « bénéficiant relativement plus aux femmes » si leur part des bénéfices totaux est supérieure à leur part du revenu avant impôt déclaré. Par souci de simplicité, les expressions « principalement avantageuse » et « à l'avantage de » sont également utilisées pour désigner un tel résultat. Étant donné l'état de la répartition du revenu avant impôt entre les hommes et les femmes, une mesure « avantageuse pour les femmes » peut également être interprétée comme une mesure « ayant un effet de redistribution envers les femmes » ou une mesure « réduisant l'inégalité du revenu entre les hommes et les femmes ».

Bien que la déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu ait bénéficié de façon assez équivalente aux hommes et aux femmes, les hommes ont proportionnellement été avantagés par toutes les autres déductions examinées. Ils ont particulièrement bénéficié des mesures liées aux investissements des entreprises, de la déduction d'autres frais liés à l'emploi, comme la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier, de la déduction pour l'achat d'actions et la déduction pour la résidence d'un membre du clergé. Les déductions sont plus avantageuses pour les déclarants à revenu plus élevé puisque celles-ci réduisent le revenu imposable et procurent une économie d'impôt qui est fonction du taux marginal d'imposition des déclarants, ou en d'autres mots, une économie d'impôt qui augmente avec le revenu. Puisque les hommes déclarent, en moyenne, un revenu avant impôt nettement supérieur à celui des femmes, il est logique de constater que les hommes bénéficient relativement plus de la plupart des déductions.

## Crédits non remboursables

Contrairement aux déductions, dont le bénéfice dépend des taux d'imposition marginaux, les crédits d'impôt non remboursables procurent les mêmes économies d'impôt à tous les demandeurs, à condition qu'ils disposent d'un revenu imposable suffisant pour recevoir la valeur totale du crédit. Sur les 31 crédits non remboursables examinés (incluant ceux abrogés ou remplacés depuis 2016), 13 étaient plutôt à l'avantage des femmes en 2016, alors que 11 étaient plutôt à l'avantage des hommes, et que 7 ont bénéficié de manière assez similaire aux femmes et aux hommes. Les crédits non remboursables qui ont bénéficié relativement plus aux femmes comprennent quelques uns de ceux liés aux soins de personnes à charge (le crédit d'impôt pour les personnes à charge admissibles et le crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>22</sup>), ceux liés à l'âge et à la santé (crédit en raison de l'âge, crédit pour revenu de pension, crédit d'impôt pour frais médicaux, crédit d'impôt pour personnes handicapées et crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire) ainsi que ceux liés à l'éducation (crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants et crédit d'impôt pour frais de scolarité). Les autres indicateurs présentés au tableau 7 suggèrent que les femmes ont été relativement plus avantagées par ces mesures surtout en raison du fait qu'elles ont été plus susceptibles de les réclamer et d'en bénéficier, plutôt que parce qu'elles en ont tiré un bénéfice moyen plus élevé par rapport aux hommes bénéficiaires. Ces résultats sont conformes à la plus grande propension qu'ont les femmes d'être principalement responsables de fournir des soins aux personnes à charge, à leur plus grande participation aux études postsecondaires ainsi qu'au fait qu'elles vivent en moyenne plus longtemps que les hommes.

Bien que les hommes et les femmes soient tout autant susceptibles de demander le crédit pour le montant personnel de base (MPB), les ratios indiquent que le MPB a profité relativement plus aux femmes. Les femmes déclarent des revenus qui sont en moyenne inférieurs à ceux des hommes, et, par conséquent, le MPB pèse généralement plus lourd dans la balance pour elles. Dans le même ordre d'idées, les crédits accordés pour reconnaître les coûts liés à la participation « régulière » au marché du travail, tels que le crédit canadien pour emploi et les crédits pour les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi ou au Régime québécois d'assurance parentale, étaient aussi légèrement à l'avantage des femmes, bien que ces derniers soient plus souvent utilisés par les hommes.

Les hommes ont été pour leur part particulièrement avantagés par les crédits relatifs à l'emploi plus « ciblés » qui ont été examinés, tels que le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Les hommes ont aussi bénéficié relativement plus des crédits d'impôt non remboursables qui reconnaissent la capacité réduite de payer de l'impôt chez ceux ayant conjoint à charge, c'est-à-dire, le crédit pour époux ou conjoint de fait et les crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait. Les crédits pour impôts étrangers, pour les dons de bienfaisance, pour les contributions politiques, pour l'achat d'une première habitation, ainsi que ceux pour les frais d'adoption ont également été relativement plus avantageux pour les hommes en 2016.

---

<sup>22</sup> Dans cette étude, les bénéfices du crédit d'impôt pour personnes handicapées (en plus du crédit en raison de l'âge, du crédit d'impôt pour aidants familiaux (abrogé), du crédit pour revenu de pension et du crédit pour frais de scolarité) ne tiennent compte que des bénéfices liés à la partie du crédit que les déclarants demandent pour eux-mêmes ou pour leurs personnes à charge. La partie inutilisée qui est transférable à l'époux ou au conjoint de fait est prise en compte séparément dans la mesure « Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ».

## Crédits remboursables

En raison de leur revenu personnel moins élevé en moyenne et de leur probabilité plus élevée de se trouver dans une situation de faible revenu familial, ce sont les femmes qui bénéficient relativement plus de presque tous crédits remboursables. Pour l'année d'imposition 2016, l'ACE (dont les montants ont été payés au cours de l'année de prestation 2017-2018) a été le crédit remboursable qui a le plus profité aux femmes. Ceci est conforme aux attentes puisque, pour les besoins de l'ACE, lorsque deux parents de sexe opposé vivent ensemble avec un enfant, le parent de sexe féminin est habituellement considéré le principal responsable des soins de l'enfant et, par conséquent, le parent qui doit présenter la demande pour le crédit. Parmi les déclarants de sexe féminin en 2016, 22,9 % ont eu droit à un montant de l'ACE au cours de l'année de prestation, comparativement à un peu plus de 1,2 % des déclarants de sexe masculin. Le montant moyen de l'ACE que les femmes bénéficiaires ont reçu (6 715 \$) était également supérieur à celui auquel ont eu droit les bénéficiaires de sexe masculin (5 808 \$). Cette même année, les femmes ont aussi bénéficié relativement plus du supplément remboursable pour frais médicaux, du crédit pour la TPS/TVH et du Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. La Prestation fiscale pour le revenu de travail a également été légèrement à l'avantage des femmes, malgré un taux de bénéfice légèrement inférieur chez celles-ci (5,1 % par rapport à 5,5 % chez les hommes). Les seuls crédits remboursables qui ont été, dans l'ensemble, plutôt à l'avantage des hommes en 2016 sont le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement, le remboursement aux employés et aux associés, et le crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.

## Autres dépenses fiscales

L'estimation des bénéfices de dépenses fiscales qui impliquent un transfert de revenu (notionnel ou réel) entre déclarants – le traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien et le fractionnement du revenu de pension – est un peu plus complexe. Une ventilation entre les payeurs et receveurs aide à mieux comprendre leurs effets directs selon le sexe. En 2016, les femmes représentaient 76,7 % des déclarants à qui un revenu de pension a été transféré et 96,3 % des déclarants ayant reçu des revenus de pensions alimentaires et des allocations d'entretien imposables. Puisqu'une source de revenus additionnelle entraîne généralement une hausse du montant d'impôt exigible, les femmes sont plus susceptibles d'avoir à assumer les pertes de revenu après impôt découlant de tels transferts. De même, puisque de tels transferts de revenus permettent des déductions réduisant l'impôt à payer, les hommes sont plus susceptibles de bénéficier des économies d'impôt résultant de ces mesures. Toutefois, les aspects d'inclusion et de déduction associés à ces mesures ne sont pas les seuls qui doivent être pris en compte afin d'être en mesure d'en attribuer les bénéfices à des groupes précis de déclarants.

En particulier, le fait d'attribuer entièrement aux hommes les bénéfices découlant du traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien, comme le font certaines études externes existantes, peut s'avérer inexact dans un contexte où les montants réclamés par les payeurs et les receveurs sont susceptibles d'avoir déjà pris en compte les implications fiscales. La règle fiscale d'inclusion et de déduction en matière de pensions alimentaires pour époux représente une dépense fiscale pour le gouvernement (ou une économie d'impôt pour les déclarants) d'un coût total correspondant au coût de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire. Selon les données de 2016, le coût de cette dépense fiscale est évalué à 95 millions de dollars. Déterminer la part de ces économies d'impôt qui revient respectivement aux payeurs et aux bénéficiaires n'est pas simple. Les *Lignes directrices en matière de pensions alimentaires pour époux*<sup>23</sup> proposent des formules pour le calcul des pensions alimentaires pour époux qui déterminent des montants bruts se basant sur l'hypothèse que le payeur sera éventuellement en mesure de déduire ce montant alors que le receveur devra payer de l'impôt sur ce même montant. Toutefois, les résultats des négociations et la façon dont ces montants sont déterminés en pratique demeurent inconnus étant donné que cette information ne fait pas partie du système fiscal et n'est pas dévoilée dans les données T1. En l'absence de cette information, le partage des bénéfices du traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien entre les hommes et les femmes ne peut être évalué de façon exacte. Pour cette raison, cette dépense fiscale particulière a été exclue de la présente section.

---

<sup>23</sup> Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, juillet 2008.

En ce qui concerne le fractionnement du revenu de pension, lorsque les époux ou conjoints décident d'utiliser la mesure, la retenue d'impôt déjà appliquée sur le revenu de pension fractionné doit également être transférée au conjoint ou au partenaire qui le reçoit<sup>24</sup>. En considérant les trois aspects du fractionnement du revenu de pension (c.-à-d., les aspects d'inclusion et de déduction ainsi que le transfert de l'impôt retenu à la source), les résultats indiquent que les hommes ont reçu 68,8 % de l'ensemble des bénéficiaires tirés du fractionnement du revenu de pension en 2016 comparativement à 31,2 % pour les femmes. Bien que ces résultats suggèrent que les hommes ont bénéficié proportionnellement plus que les femmes de cette mesure, leur part de l'ensemble des bénéficiaires est beaucoup moindre que si aucun impôt retenu à la source n'avait été transféré au moment de remplir la déclaration de revenus. Par ailleurs, pour cette mesure en particulier, attribuer entièrement les bénéfices « ex-post » au conjoint qui présente la demande pourrait ne pas être considéré comme l'hypothèse la plus appropriée pour en évaluer l'incidence selon le sexe. Le fractionnement du revenu de pension a été mis en place dans le but d'étendre ou de modifier l'unité d'imposition d'un particulier à la famille, et de permettre aux couples ayant un revenu de pension de réduire leurs impôts combinés. Puisque les conjoints doivent s'entendre sur l'utilisation de la mesure au moment de la déclaration, il est probable que certains d'entre eux choisissent aussi de partager les bénéfices après traitement tirés de cette mesure. Bien que les données de l'impôt des particuliers ne permettent pas d'observer les processus décisionnels des couples quant au partage des bénéfices « ex-post », une étude de Vincent, St-Cerny et Godbout (2019)<sup>25</sup> indique qu'une majorité de couples ayant répondu à leur enquête, incluant ceux ayant profité du fractionnement du revenu de pension, ont choisi de partager leurs remboursements d'impôt ou les montants d'impôt à payer<sup>26</sup>. Ceci suggère que la plupart de ceux qui transfèrent et reçoivent le revenu de pension obtiennent ultimement une proportion similaire des bénéfices de cette mesure.

---

<sup>24</sup> Étape 5 du formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, Agence du revenu du Canada.

<sup>25</sup> Vincent, Carole, Suzie St-Cerny et Luc Godbout. *Le fractionnement du revenu de pension : Fonctionnement, enjeux et pistes de réflexion*, Cahier de recherche 2019/02, Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, février 2019.

<sup>26</sup> Le régime fédéral d'IRP inclut un certain nombre de mesures qui sont transférables ou partageables entre les membres d'une même famille, et certaines mesures pour lesquelles le revenu familial est utilisé afin d'en déterminer l'admissibilité. Pour ces mesures, un processus de négociation préalable au sein du couple peut mener à ce que ce soit l'époux ou le conjoint ayant le revenu le plus faible ou le plus élevé qui en fasse la demande dans sa déclaration de revenus ou encore au partage ultérieur des bénéfices tirés de la mesure entre les deux époux ou conjoints. D'autres analyses de sensibilité entourant le partage des ressources au sein du couple pourraient être effectuées dans des recherches futures.



Tableau 7

**Portrait des bénéficiaires des différentes dépenses fiscales sélectionnées, selon le sexe, 2016**

Dépenses fiscales par type	Proportion (%) de bénéficiaires parmi l'ensemble des déclarants		Montant moyen (\$) de bénéfices par bénéficiaire		Répartition (%) des bénéfices totaux entre les hommes et les femmes		Proportion des bénéfices reçus par les femmes en fonction de leur part de revenu avant impôt
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ratio <sup>4</sup>
<b>Type 1 – Exemptions</b>							
Exonération cumulative des gains en capital	0,3	0,2	27 782	23 915	63,9	36,1	0,87
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	1,7	2,9	291	271	37,0	63,0	<b>1,52</b>
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	0,0	0,0	4 172	2 928	88,7	11,3	0,27
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,7	1,5	563	569	50,2	49,8	<b>1,20</b>
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	2,2	1,3	1 512	1 226	66,5	33,5	0,81
Inclusion partielle des gains en capital	8,5	8,2	3 191	2 063	60,1	39,9	0,96
<b>Type 2 – Déductions</b>							
Report de pertes en capital	2,1	1,6	1 082	643	66,9	33,1	0,80
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	7,1	5,6	895	721	59,5	40,5	0,97
Report de pertes autres qu'en capital	0,2	0,1	2 943	1 597	67,0	33,0	0,79
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	0,0	0,0	58 937	6 719	93,4	6,6	0,16
Déduction pour frais de garde d'enfants	2,5	5,9	866	797	30,3	69,7	<b>1,68</b>
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,2	0,0	2 894	2 343	83,3	16,7	0,40
Déduction pour pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	0,0	0,0	4 981	2 971	77,5	22,5	0,54
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	0,1	0,0	94	96	96,8	3,2	0,08
Déduction des autres frais liés à l'emploi	3,8	1,8	1 310	767	77,3	22,7	0,55
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	19,2	18,5	194	151	55,4	44,6	<b>1,07</b>
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	0,0	0,0	990	1 031	48,3	51,7	<b>1,24</b>
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	0,2	0,1	19 432	9 097	85,6	14,4	0,35
Déduction pour frais de déménagement	0,4	0,2	1 253	841	67,6	32,4	0,78
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1,1	0,6	1 041	851	66,3	33,7	0,81

Tableau 7

**Portrait des bénéficiaires des différentes dépenses fiscales sélectionnées, selon le sexe, 2016**

Dépenses fiscales par type	Proportion (%) de bénéficiaires parmi l'ensemble des déclarants		Montant moyen (\$) de bénéfices par bénéficiaire		Répartition (%) des bénéfices totaux entre les hommes et les femmes		Proportion des bénéfices reçus par les femmes en fonction de leur part de revenu avant impôt
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ratio <sup>4</sup>
	<b>Type 3 – Crédits non remboursables</b>						
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,0	0,0	1 033	992	63,0	37,0	0,89
Crédit en raison de l'âge – réclamé pour eux-mêmes <sup>2</sup>	14,5	15,6	764	761	46,6	53,4	<b>1,28</b>
Crédit canadien pour emploi	59,8	49,6	167	167	53,0	47,0	<b>1,13</b>
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	21,4	17,6	638	394	64,9	35,1	0,85
Crédit pour le montant personnel de base	94,1	91,8	1 475	1 387	50,6	49,4	<b>1,19</b>
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – réclamé pour eux-mêmes et une personne à charge <sup>1</sup>	2,4	2,1	1 208	1 087	54,9	45,1	<b>1,09</b>
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	14,5	12,7	1 436	1 077	59,0	41,0	0,95
Crédit pour personne à charge admissible	1,0	3,8	1 481	1 374	21,5	78,5	<b>1,89</b>
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,9	0,5	672	633	61,5	38,5	0,93
Crédit pour impôt étranger	5,8	5,4	1 585	592	72,8	27,2	0,65
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,4	1,1	462	381	60,2	39,8	0,96
Crédit d'impôt pour frais médicaux	12,2	17,0	443	397	43,0	57,0	<b>1,37</b>
Crédit pour revenu de pension – réclamé pour eux-mêmes <sup>1</sup>	14,6	15,8	288	286	46,6	53,4	<b>1,29</b>
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,7	0,4	186	164	64,4	35,6	0,86
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	0,0	0,0	445	439	82,1	17,9	0,43
Crédit pour époux ou conjoint de fait	9,0	2,3	1 113	998	80,2	19,8	0,48
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,5	2,3	80	81	38,7	61,3	<b>1,47</b>
Crédit d'impôt accordé pour les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) versées par les employés et travailleurs autonomes	56,8	47,3	279	248	55,9	44,1	<b>1,06</b>
Non-imposition (exemption) des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	67,3	57,8	356	279	58,2	41,8	1,00
Crédit d'impôt accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) versées par les employés et travailleurs autonomes	51,5	44,5	112	98	55,3	44,7	<b>1,08</b>
Non-imposition (exemption) des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	51,6	44,6	216	174	57,5	42,5	1,02
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – réclamé pour eux-mêmes ou pour une personne à charge <sup>1</sup>	8,8	9,0	900	859	49,0	51,0	<b>1,23</b>

Tableau 7

**Portrait des bénéficiaires des différentes dépenses fiscales sélectionnées, selon le sexe, 2016**

Dépenses fiscales par type	Proportion (%) de bénéficiaires parmi l'ensemble des déclarants		Montant moyen (\$) de bénéfices par bénéficiaire		Répartition (%) des bénéfices totaux entre les hommes et les femmes		Proportion des bénéfices reçus par les femmes en fonction de leur part de revenu avant impôt
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Ratio <sup>4</sup>
	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	0,3	0,0	445	436	92,2	7,8
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait <sup>1</sup>	2,9	1,2	590	671	67,7	32,3	0,78
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,1	0,1	656	621	55,5	44,5	<b>1,07</b>
<b>Type 4 – Crédits remboursables</b>							
Allocation canadienne pour enfants	1,2	22,9	5 808	6 715	4,1	95,9	<b>2,31</b>
Prestation fiscale pour le revenu de travail	5,5	5,1	810	822	49,7	50,3	<b>1,21</b>
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	35,3	39,3	395	431	43,6	56,4	<b>1,36</b>
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,6	2,4	278	275	38,9	61,1	<b>1,47</b>
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,1	0,3	66	66	18,4	81,6	<b>1,96</b>
Autres crédits remboursables <sup>2</sup>	1,9	1,5	283	110	75,4	24,6	0,59
<b>Autres types</b>							
Fractionnement du revenu de pension – Total (considère les époux ou les conjoints qui reçoivent et font le transfert de revenu et d'impôt retenu) <sup>3</sup>	9,4	8,6	698	325	68,8	31,2	0,75

Nota – Par souci de simplicité, le terme « dépenses fiscales » est utilisé pour les concepts de « dépenses fiscales » et de « mesures de référence » tout au long de l'étude. Ces concepts sont abordés dans la partie 1 du rapport. Les dépenses fiscales qui étaient en place en 2016, mais qui ne sont plus en vigueur (par exemple, le crédit d'impôt pour le transport en commun ou le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants) ne sont pas présentées dans ce tableau, mais sont comprises dans l'analyse (c'est-à-dire dans le cadre des 60 mesures étudiées en tout).

<sup>1</sup> La partie inutilisée des crédits suivants peut être transférée à un époux ou à un conjoint de fait : crédit en raison de l'âge, crédit d'impôt pour aidants familiaux (abrogé), crédit pour revenu de pension, crédit d'impôt pour personnes handicapées, crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour ces dépenses fiscales, les parties transférables à un époux ou à un conjoint de fait sont prises en compte dans la mesure « Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ». Ainsi, seules les portions de ces mesures que les déclarants réclament pour eux-mêmes ou leurs personnes à charge, et qui ne sont donc pas liées à leur situation conjugale, sont affichées de manière distincte dans le tableau.

<sup>2</sup> Les autres crédits d'impôt remboursables comprennent le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement, le remboursement aux employés et aux associés, et le crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.

<sup>3</sup> Les bénéfices nets attribuables au « fractionnement du revenu de pension tiennent compte de la déduction obtenue par le payeur, de l'impôt perçu auprès du bénéficiaire et de l'impôt retenu transféré. À l'exception du crédit en raison de l'âge, aucune autre interaction potentielle (par ex. avec le crédit pour revenu de pension ou le crédit pour époux ou conjoint de fait) n'a été prise en compte dans le présent calcul.

<sup>4</sup> Les ratios indiqués en **gras** identifient les dépenses fiscales pour lesquelles la part des bénéfices reçus par les femmes était d'au moins 5 % supérieure à la part du revenu total avant impôt déclaré par les femmes, alors que les ratios indiqués en *italique* identifient les dépenses fiscales pour lesquelles la part des bénéfices reçus par les femmes était d'au moins 5 % inférieure à la part du revenu total avant impôt déclaré par les femmes.

Sources : Données des déclarations T1, données des paiements de l'ACE et du crédit pour la TPS/TVH, et modèle de microsimulation T1 du ministère des Finances pour l'inclusion partielle des gains en capital, 2016

Dans l'ensemble, les résultats indiquent que parmi les 60 dépenses fédérales d'IRP examinées dans le cadre de cette étude, 25 ont bénéficié relativement plus aux femmes, 25 relativement plus aux hommes, et 10 aux hommes et aux femmes de manière presque égale. Cela signifie que plus de la moitié a réduit ou n'a pas aggravé l'inégalité du revenu entre les hommes et les femmes en 2016. Toutefois, les résultats soulignent d'importantes différences dans les types de mesures qui bénéficient principalement à chaque sexe. En guise d'exemple, le tableau suivant présente les cinq mesures qui ont le plus bénéficié aux hommes et aux femmes selon les ratios présentés dans le tableau 7 sans égard au coût total de chaque dépense fiscale.

Tableau 8

### Les cinq principales dépenses fédérales liées à l'IRP à l'avantage des hommes et des femmes en 2016

Hommes	Femmes
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	Allocation canadienne pour enfants (ACE)
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	Crédit d'impôt pour les personnes à charge admissibles
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	Déduction pour frais de garde d'enfants
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Évidemment, le fait de déterminer le nombre total de mesures qui profitent davantage aux hommes et aux femmes peut être considéré comme partiellement informatif étant donné que les montants totaux de bénéfices varient considérablement d'une mesure à l'autre. Comme il a été indiqué précédemment, il est préférable de ne pas additionner les avantages liés à chaque dépense fiscale puisque ce chiffre ne correspond peut-être pas à la valeur totale des bénéfices liés à ce groupe de dépenses fiscales. Néanmoins, cette estimation suggère que les femmes ont bénéficié d'environ 55 % du montant total d'impôt fédéral net que la présence de ces 60 mesures fiscales a permis d'économiser en 2016, tandis que les hommes ont profité d'environ 45 % de ce montant total. Si l'on exclut l'ACE et les paiements du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, la part des bénéfices totaux reçus par les femmes baisse à environ 45 %, une proportion qui demeure légèrement supérieure à leur part de revenu avant impôt.

### 3.2.2 Effets sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes appartenant à différents groupes

Les tableaux 9 et 10 affichent les ratios de la proportion des bénéfices perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu avant impôt qu'elles ont déclaré en 2016, selon le groupe d'âge, le type de famille, le groupe de revenu personnel et familial. Ces ratios permettent de vérifier si les conclusions tirées à la section précédente sont robustes (c.-à-d., si elles demeurent relativement les mêmes), peu importe le groupe d'hommes et de femmes considéré. L'analyse présentée dans cette section se poursuit en partant de l'hypothèse selon laquelle seuls les demandeurs obtiennent les bénéfices de chaque dépense fiscale.

Dans de nombreux cas, il est difficile de tirer des conclusions fermes en raison du petit nombre de déclarants à partir duquel les ratios sont calculés. Lorsqu'un groupe est petit, les résultats risquent davantage d'être influencés par la présence de valeurs extrêmes et donc, de présenter des variations importantes entre les groupes ou d'une année à l'autre. Par conséquent, les ratios calculés en fonction de 250 observations ou moins (dénnotés par un <sup>[E]</sup> dans les tableaux 9 et 10) ne font pas l'objet de commentaires dans la présente étude. Il convient également de noter qu'en raison du grand nombre de nouvelles statistiques produites selon le sexe et autres facteurs identitaires de recoupement, seule une proportion limitée fait l'objet de discussions.

## Groupe d'âge

Dans l'ensemble, les principales conclusions faisant l'objet de discussions dans la section précédente demeurent inchangées, peu importe le groupe d'âge des déclarants considérés. Toutefois, pour certaines dépenses fiscales particulières, les résultats généraux ne s'appliquent pas à tous les groupes d'âge. Les ratios présentés aux colonnes 3 à 6 du tableau 9 indiquent notamment que l'avantage général aux hommes lié à certaines dépenses fiscales disparaît chez les déclarants de moins de 30 ans. C'est le cas notamment de l'exonération cumulative des gains en capital et de la non-imposition des indemnités pour accidents du travail, deux mesures pour lesquelles la différence entre la proportion de bénéficiaires parmi les déclarants de sexe féminin et masculin est beaucoup moins importante chez les jeunes déclarants.

De plus, l'avantage relatif aux hommes qui découle des crédits non remboursables liés à la présence d'un époux ou d'un conjoint de fait (c.-à-d., le crédit pour époux ou conjoint de fait et les crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait) est plus important chez les déclarants aînés. Il est également intéressant de noter que, chez les déclarants âgés de 50 à 64 ans, les crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait et le fractionnement du revenu de pension bénéficient davantage aux femmes. De plus, pour quelques dépenses fiscales, le sexe des principaux bénéficiaires varie en fonction du groupe d'âge. Par exemple, le crédit d'impôt pour personnes handicapées bénéficie principalement aux hommes chez les déclarants plus jeunes (moins de 30 ans), alors que c'est le contraire chez les déclarants plus âgés (50 ans et plus).

Enfin, certaines dépenses fiscales qui reconnaissent les coûts engagés pour gagner un revenu d'emploi (telles que la déduction des cotisations syndicales et professionnelles, le crédit canadien pour emploi et les crédits d'impôt accordés pour les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec ainsi que les prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale), pour lesquelles un avantage global aux femmes a été identifié, sont à l'avantage des hommes parmi la population âgée. La plus importante différence entre le taux d'emploi des hommes et les femmes de ce groupe d'âge en est probablement à l'origine. Ce dernier constat s'applique d'ailleurs aussi à la Prestation fiscale pour le revenu du travail.

## Type de famille

L'examen de la part des bénéfices allant aux hommes et aux femmes de même type de famille suggère que plusieurs dépenses fiscales qui semblent, dans l'ensemble, être principalement à l'avantage des femmes, le sont en fait uniquement parmi les déclarantes qui sont en couple avec un autre déclarant. Cette observation concerne les dépenses fiscales liées à la reconnaissance des coûts liés à l'emploi et au montant personnel de base<sup>27</sup>. Chez les déclarants seuls (avec ou sans enfants), les hommes et les femmes bénéficient de manière relativement équivalente de ces dernières mesures fiscales. L'avantage global aux femmes découlant des dépenses liées à l'éducation, au crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance et à l'ACE est également plus prononcé chez les déclarantes qui sont en couple.

En revanche, les ratios calculés selon le type de famille indiquent que l'avantage global aux femmes découlant de la non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations n'est observé que parmi les déclarants seuls (c.-à-d., qui ne vivent avec aucun autre déclarant). Parmi les déclarants vivant en couple, cette mesure semble plutôt être à l'avantage des hommes. De plus, la non-imposition des prestations d'aide sociale ne semble pas être autant à l'avantage des femmes lorsque les déclarants sont regroupés par type de famille. Enfin, parmi les déclarants uniques avec enfants, les femmes ne se trouvent pas nécessairement relativement plus avantagées par la déduction pour frais de garde, comme c'est le cas chez les déclarants en couple avec enfants.

---

<sup>27</sup> Cette situation semble également s'appliquer au crédit pour personne à charge admissible. Toutefois, puisque les déclarants ne sont pas admissibles à présenter une demande pour ce crédit pour les périodes où ils sont en couple, ce résultat est fondé sur un petit nombre de cas particuliers que l'on suppose avoir vécu une séparation au cours de l'année d'imposition.

Tableau 9

**Ratio de la proportion des bénéfices perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu avant impôt qu'elles rapportent, selon le groupe d'âge et le type de famille, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Groupe d'âge				Type de famille			
		Moins de 30 ans	De 30 à 49 ans	De 50 à 64 ans	65 ans et plus	Déclarant unique sans enfants	Déclarant unique avec enfants	En couple avec enfants	En couple sans enfants
<b>Type 1 – Exemptions</b>									
Exonération cumulative des gains en capital	0,87	1,07	0,84	0,89	0,81	0,91	0,80 <sup>[E]</sup>	0,88	0,88
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	<b>1,52</b>	X	X	2,14	1,34	1,51	1,05 <sup>[E]</sup>	0,41	0,84
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	0,27	0,28 <sup>[E]</sup>	0,27	0,27 <sup>[E]</sup>	X	0,32 <sup>[E]</sup>	0,62 <sup>[E]</sup>	0,16 <sup>[E]</sup>	0,32 <sup>[E]</sup>
Non-imposition des prestations d'aide sociale	<b>1,20</b>	1,04	1,22	1,28	1,23	0,99	1,15	0,95	1,07
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,81	1,28	0,90	0,70	0,83	0,85	0,83	1,06	0,64
Inclusion partielle des gains en capital	0,96	0,91	0,86	0,93	0,97	1,12	0,99	0,93	0,83
<b>Type 2 – Déductions</b>									
Report de pertes en capital	0,80	0,79	0,70	0,75	0,83	0,93	0,79	0,56	0,81
Frais financiers engagés pour gagner un revenu	0,97	0,91	0,86	0,95	1,00	1,22	0,99	0,73	0,90
Report de pertes autres qu'en capital	0,79	0,72	0,92	0,86	0,59	0,64	0,93	0,85	0,89
Report par roulement de placements des petites entreprises	0,16	0,01 <sup>[E]</sup>	1,34 <sup>[E]</sup>	0,76 <sup>[E]</sup>	0,37 <sup>[E]</sup>	0,11 <sup>[E]</sup>	X	0,62 <sup>[E]</sup>	0,17 <sup>[E]</sup>
Déduction pour frais de garde d'enfants	<b>1,68</b>	1,95	1,71	1,04	0,61 <sup>[E]</sup>	X	1,01	1,91	X
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,40	0,42	0,35	0,47	0,35	0,79	0,85 <sup>[E]</sup>	0,26	0,42
Déductions pour pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	0,54	0,49 <sup>[E]</sup>	0,58	0,58	0,43	0,70	0,70 <sup>[E]</sup>	0,51	0,53
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	0,08	0,09	0,07 <sup>[E]</sup>	0,07 <sup>[E]</sup>	X	0,09	0,14 <sup>[E]</sup>	0,05 <sup>[E]</sup>	0,06 <sup>[E]</sup>
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,55	0,57	0,57	0,57	0,36	0,58	0,80	0,48	0,56
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	<b>1,07</b>	1,07	1,23	1,21	0,91	0,93	0,99	1,17	1,16

Tableau 9

**Ratio de la proportion des bénéfices perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu avant impôt qu'elles rapportent, selon le groupe d'âge et le type de famille, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Groupe d'âge				Type de famille			
		Moins de 30 ans	De 30 à 49 ans	De 50 à 64 ans	65 ans et plus	Déclarant unique sans enfants	Déclarant unique avec enfants	En couple avec enfants	En couple sans enfants
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	<b>1,24</b>	1,08 <sup>[E]</sup>	1,04	0,98	1,37 <sup>[E]</sup>	1,28	1,09 <sup>[E]</sup>	0,83 <sup>[E]</sup>	1,10 <sup>[E]</sup>
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	0,35	0,45	0,36	0,39	0,16 <sup>[E]</sup>	0,52	0,63	0,31	0,33
Déduction pour frais de déménagement	0,78	0,93	0,80	0,88	0,48	1,04	1,06	0,60	0,80
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,81	0,84	0,90	0,95	0,89	0,83	1,03	0,67	0,82
<b>Type 3 – Crédits non remboursables</b>									
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,89	0,51 <sup>[E]</sup>	0,91	1,02 <sup>[E]</sup>	0,56 <sup>[E]</sup>	1,44 <sup>[E]</sup>	1,16 <sup>[E]</sup>	0,87	1,02 <sup>[E]</sup>
Crédit en raison de l'âge – réclamé pour eux-mêmes	<b>1,28</b>	X	X	X	1,19	1,46	0,93	0,59	1,16
Crédit canadien pour emploi	<b>1,13</b>	1,06	1,16	1,21	0,88	0,96	1,02	1,25	1,25
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,85	0,94	0,83	0,85	0,82	1,22	0,97	0,69	0,72
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	<b>1,19</b>	1,10	1,19	1,25	1,16	1,06	1,04	1,30	1,27
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – réclamé pour eux-mêmes et une personne à charge (exclut les montants non utilisés transférés d'un conjoint)	<b>1,09</b>	0,81	0,97	1,13	1,13	1,30	1,07	0,80	1,01
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,95	1,04	0,99	1,00	0,95	0,97	0,83	1,10	1,03
Crédit pour personne à charge admissible	<b>1,89</b>	1,94	1,94	1,78	1,42	1,02	1,09	1,91	1,38
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,93	0,91	0,91	1,05	0,97	0,88	1,08	0,79	1,02
Crédit pour impôt étranger	0,65	0,61	0,56	0,61	0,89	0,82	0,88	0,46	0,66
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,96	0,76	0,96	1,03	0,84	0,86	0,75	0,96	1,07
Crédit d'impôt pour frais médicaux	<b>1,37</b>	1,26	1,49	1,45	1,24	1,43	1,10	1,52	1,33
Crédit pour revenu de pension – réclamé pour eux-mêmes	<b>1,29</b>	1,24	1,56	1,44	1,16	1,41	0,88	1,25	1,25

Tableau 9

**Ratio de la proportion des bénéfices perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu avant impôt qu'elles rapportent, selon le groupe d'âge et le type de famille, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Groupe d'âge				Type de famille			
		Moins de 30 ans	De 30 à 49 ans	De 50 à 64 ans	65 ans et plus	Déclarant unique sans enfants	Déclarant unique avec enfants	En couple avec enfants	En couple sans enfants
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,86	0,75	0,75	0,88	0,84	1,07	0,80	0,70	0,80
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	0,43	0,46 <sup>[E]</sup>	0,46	0,46	0,25 <sup>[E]</sup>	0,58	0,69 <sup>[E]</sup>	0,30 <sup>[E]</sup>	0,40
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,48	0,53	0,49	0,50	0,26	0,47	0,98	0,42	0,62
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	<b>1,47</b>	1,44	1,47	1,51	1,19	1,23	1,18	1,71	1,64
Crédit d'impôt accordé pour les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) versées par les employés et travailleurs autonomes	<b>1,06</b>	0,98	1,08	1,13	0,86	0,91	1,00	1,11	1,20
Non-imposition (exemption) des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	1,00	0,94	1,03	1,06	0,88	0,89	0,97	1,03	1,11
Crédit d'impôt accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) versées par les employés et travailleurs autonomes	<b>1,08</b>	0,99	1,10	1,16	0,86	0,93	1,01	1,12	1,21
Non-imposition (exemption) des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	1,02	0,96	1,04	1,09	0,83	0,91	1,00	1,04	1,14
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – réclamé pour eux-mêmes ou pour une personne à charge	<b>1,23</b>	1,23	1,31	1,00	0,61	1,13	1,17	1,24	1,19
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	0,19	0,22	0,19	0,19	0,11 <sup>[E]</sup>	0,22	0,39 <sup>[E]</sup>	0,14	0,20
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,78	0,65	0,70	1,30	0,49	0,72	0,77 <sup>[E]</sup>	0,73	0,87
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	<b>1,07</b>	0,88 <sup>[E]</sup>	1,00	1,22	0,99	1,57	1,09 <sup>[E]</sup>	0,83	0,87



Tableau 9

**Ratio de la proportion des bénéfices perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu avant impôt qu'elles rapportent, selon le groupe d'âge et le type de famille, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Groupe d'âge				Type de famille			
		Moins de 30 ans	De 30 à 49 ans	De 50 à 64 ans	65 ans et plus	Déclarant unique sans enfants	Déclarant unique avec enfants	En couple avec enfants	En couple sans enfants
<b>Type 4 – Crédits remboursables</b>									
Allocation canadienne pour enfants	2,31	2,24	2,35	2,20	1,75	1,61	1,19	2,75	2,58
Prestation fiscale pour le revenu de travail	1,21	1,15	1,32	1,11	0,88	0,95	1,19	0,75	0,92
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	1,36	1,22	1,45	1,32	1,34	1,15	1,18	1,28	1,07
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,47	1,43	1,55	1,49	1,17	1,34	1,19	1,10	1,25
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,96	2,00	2,00	1,96	1,39 <sup>[E]</sup>	1,78	1,20 <sup>[E]</sup>	2,18	2,18
Autres crédits remboursables	0,59	0,72	0,66	0,57	0,35	0,62	0,83	0,59	0,57
<b>Autres types</b>									
Fractionnement du revenu de pension – Total (considère les époux ou les conjoints qui reçoivent et font le transfert de revenu et d'impôt retenu)	0,75	1,82 <sup>[E]</sup>	0,74	1,27	0,56	0,88	0,95 <sup>[E]</sup>	0,63	0,82

<sup>[E]</sup> Statistiques à utiliser avec prudence.

*Nota* – Les déclarants qui se disent en couple, mais avec un non déclarant ou un déclarant qu'on ne peut identifier dans les données des déclarations T1, sont identifiés comme étant des déclarants uniques. C'est pourquoi on compte certains déclarants uniques qui bénéficient de mesures fiscales liées à la présence d'un conjoint ou d'un partenaire. La méthodologie utilisée pour identifier les déclarants ayant des enfants (par ex., situation au 31 décembre, 2016) explique également l'utilisation de certaines mesures liées à la présence de personnes à charge chez les déclarants uniques ou les déclarants sans enfants.

Sources : Données des déclarations T1, données des paiements de l'ACE et du crédit pour la TPS/TVH, et modèle de microsimulation T1 du ministère des Finances pour l'inclusion partielle des gains en capital, 2016.

## Groupe de revenu personnel et groupe de revenu familial ajusté

Lorsque les ratios sont calculés parmi les déclarants faisant partie des différents quartiles de revenu personnel et familial (tableau 10), l'avantage relatif aux femmes de nombreuses dépenses fiscales est plus apparent au bas de l'échelle de distribution du revenu. Notamment, pour certaines des mesures où un avantage global aux femmes a été noté (p. ex., la déduction pour frais de garde d'enfants, pour personnes à charge admissibles et l'ACE), l'effet de redistribution envers les femmes est particulièrement marqué parmi les quartiles de revenu personnel avant impôt les plus élevés (quartiles 3 et 4). Pour certaines autres mesures (comme le montant personnel de base, les mesures reconnaissant les coûts liés à l'emploi et aux études, la Prestation fiscale pour le revenu de travail, le crédit pour la TPS/TVH et le Supplément remboursable pour frais médicaux), l'avantage pour les femmes est uniquement constaté parmi les déclarants des quartiles de revenus les plus élevés. Ces résultats suggèrent que pour ces dernières dépenses fiscales, l'effet de redistribution envers les femmes augmente généralement en fonction du revenu des déclarants, que ce soit leur revenu personnel ou familial.

Au contraire, alors que les hommes bénéficient de manière plus que proportionnelle du fractionnement du revenu de pension au niveau agrégé, cet avantage n'est pas observé chez les groupes de déclarants à plus faible revenu, parmi lesquelles cette mesure est plutôt à l'avantage des femmes.

Pour quelques autres mesures, les tendances en matière d'effet de redistribution entre les sexes deviennent moins précises ou sont renversées lorsque l'on tient compte des groupes de revenus. Par exemple, bien que la non-imposition des prestations d'aide sociale paraît être à l'avantage des femmes, ce n'est pas le cas lorsque la population de déclarants est ventilée selon les quartiles de revenus. De même, bien qu'aucun des deux sexes ne semble particulièrement avantagé par l'inclusion partielle de gains en capital ou la déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu, les deux mesures semblent bénéficier davantage aux femmes lorsque l'on tient compte du quartile de revenu personnel auquel les déclarants appartiennent. Un résultat comparable est également observé en ce qui a trait aux reports de pertes en capital puisque cette mesure est avantageuse pour les hommes au niveau agrégé, mais avantageuse pour les femmes dans chacun des trois premiers quartiles de revenu personnel<sup>68</sup>. De tels résultats soulignent l'importance de tenir compte des catégories de revenus au moment d'analyser l'effet de redistribution du régime fiscal en fonction du sexe.

Il est également intéressant de noter que, pour quelques mesures d'IRP, les résultats de l'ACS+ sont sensibles au type de revenu considéré pour la catégorisation par groupes de revenu (c.-à-d., le revenu personnel ou familial ajusté). Par exemple, les femmes ayant de faibles revenus personnels tendent à bénéficier de manière plus que proportionnelle de plusieurs crédits non remboursables qui, dans l'ensemble, paraissent plutôt à l'avantage des hommes (p. ex., crédits pour don de bienfaisance, dividendes, impôt étranger, contributions politiques et crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait). Or, cet avantage aux femmes ne s'observe pas lorsque c'est la population à faible revenu familial qui est considérée. Cela suggère que la majorité des femmes à faible revenu personnel qui bénéficient de ces crédits ne vivent vraisemblablement pas dans des familles à faible revenu.

---

<sup>68</sup> Ce genre de résultats peut, à première vue, ne pas sembler intuitif. Toutefois, les résultats sont fondés sur un indicateur (ratio) qui tient compte de nombreux facteurs, notamment la proportion de déclarants, la proportion de demandeurs qui bénéficient d'une mesure, ainsi que les montants totaux de revenu avant impôt déclaré et des bénéfices perçus dans chaque groupe considéré. La multiplicité de facteurs pris en compte par le ratio explique les résultats apparemment contre-intuitifs.

Tableau 10

**Ratio de la proportion des bénéficiaires perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu personnel avant impôt qu'elles rapportent, selon les quartiles de revenu personnel et de revenu familial ajusté, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Revenu personnel				Revenu familial ajusté			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
<b>Type 1 – Exemptions</b>									
Exonération cumulative des gains en capital	0,87	1,09 <sup>(E)</sup>	0,87	0,98	1,06	0,41 <sup>(E)</sup>	0,75	0,80	0,95
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	<b>1,52</b>	1,39	1,16	1,02	1,56	1,35	1,29	1,28	1,50
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	0,27	X	0,55 <sup>(E)</sup>	0,31 <sup>(E)</sup>	0,33	0,50 <sup>(E)</sup>	0,07 <sup>(E)</sup>	0,19 <sup>(E)</sup>	0,35
Non-imposition des prestations d'aide sociale	<b>1,20</b>	0,81	0,90	0,91	1,01	0,94	1,00	0,93	0,99
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,81	0,93	0,76	0,64	0,89	0,69	0,67	0,74	0,97
Inclusion partielle des gains en capital	0,96	1,20	1,15	1,20	1,14	0,73	1,15	1,27	1,03
<b>Type 2 – Déductions</b>									
Report de pertes en capital	0,80	1,36	1,13	1,10	0,91	1,02	1,02	1,06	0,84
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	0,97	1,35	1,16	1,18	1,12	0,96	1,13	1,19	1,03
Report de pertes autres qu'en capital	0,79	0,91	0,83	0,81	0,85	0,62	0,79	0,84	0,83
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	0,16	0,87 <sup>(E)</sup>	0,63 <sup>(E)</sup>	1,39 <sup>(E)</sup>	0,11 <sup>(E)</sup>	0,85 <sup>(E)</sup>	1,63 <sup>(E)</sup>	0,83 <sup>(E)</sup>	0,10 <sup>(E)</sup>
Déduction pour frais de garde d'enfants	<b>1,68</b>	1,15	1,30	1,49	1,94	1,34	1,53	1,64	1,81
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,40	0,84 <sup>(E)</sup>	0,62	0,43	0,41	0,21 <sup>(E)</sup>	0,21	0,36	0,53
Déduction pour pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	0,54	0,83 <sup>(E)</sup>	0,84	0,75	0,59	0,54 <sup>(E)</sup>	0,73	0,69	0,55
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	0,08	X	0,16 <sup>(E)</sup>	0,07	0,06 <sup>(E)</sup>	0,21 <sup>(E)</sup>	0,10	0,07 <sup>(E)</sup>	0,06 <sup>(E)</sup>
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,55	0,86	0,76	0,63	0,60	0,65	0,62	0,54	0,58
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	<b>1,07</b>	0,92	1,06	1,16	1,16	0,89	1,05	1,05	1,15
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	<b>1,24</b>	X	1,00 <sup>(E)</sup>	1,28	1,41	0,69 <sup>(E)</sup>	1,25 <sup>(E)</sup>	1,35	1,28
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	0,35	0,37 <sup>(E)</sup>	0,69 <sup>(E)</sup>	0,94	0,42	0,26 <sup>(E)</sup>	0,85	0,77	0,38
Déduction pour frais de déménagement	0,78	0,92	0,89	0,87	0,84	0,85	0,79	0,77	0,82
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,81	0,93	0,92	0,93	0,85	0,82	0,93	0,86	0,80

Tableau 10

**Ratio de la proportion des bénéficiaires perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu personnel avant impôt qu'elles rapportent, selon les quartiles de revenu personnel et de revenu familial ajusté, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Revenu personnel				Revenu familial ajusté			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
<b>Type 3 – Crédits non remboursables</b>									
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,89	X	1,16 <sup>(a)</sup>	0,95 <sup>(a)</sup>	0,94	X	0,76 <sup>(a)</sup>	0,85 <sup>(a)</sup>	0,99
Crédit en raison de l'âge – réclamé pour eux-mêmes	<b>1,28</b>	1,44	1,07	0,89	0,94	1,20	1,16	1,16	1,35
Crédit canadien pour emploi	<b>1,13</b>	0,96	1,01	1,03	1,08	0,91	1,00	1,09	1,21
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,85	1,28	1,06	0,98	0,89	0,91	1,00	0,98	0,83
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	<b>1,19</b>	1,03	1,02	1,01	1,10	0,94	1,06	1,14	1,25
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – réclamé pour eux-mêmes et une personne à charge (exclut les montants non utilisés transférés d'un conjoint)	<b>1,09</b>	1,22	1,03	0,97	1,00	0,87	1,04	1,03	1,09
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,95	1,40	0,95	0,95	1,15	0,75	0,77	0,94	1,09
Crédit pour personne à charge admissible	<b>1,89</b>	1,44	1,52	1,66	2,00	1,63	1,73	1,71	1,49
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	0,93	0,90	0,93	0,86	0,91	0,78	0,86	0,90	0,96
Crédit pour impôt étranger	0,65	1,32	1,05	1,05	0,75	0,64	0,84	0,91	0,69
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,96	1,25 <sup>(a)</sup>	1,19	1,03	0,94	0,89	0,93	0,92	1,04
Crédit d'impôt pour frais médicaux	<b>1,37</b>	1,27	1,12	1,16	1,41	0,99	1,12	1,39	1,50
Crédit pour revenu de pension – réclamé pour eux-mêmes	<b>1,29</b>	1,48	1,16	0,99	1,18	1,11	1,18	1,23	1,35
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,86	1,31	1,01	0,89	0,89	0,69	0,93	0,92	0,88
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	0,43	1,00 <sup>(a)</sup>	0,55 <sup>(a)</sup>	0,41	0,37	0,66 <sup>(a)</sup>	0,48 <sup>(a)</sup>	0,38	0,45
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,48	0,48	0,51	0,49	0,39	0,50	0,50	0,39	0,29
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	<b>1,47</b>	1,15	1,19	1,30	1,59	1,10	1,29	1,43	1,60
Crédit d'impôt accordé pour les cotisations au Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) versées par les employés et travailleurs autonomes	<b>1,06</b>	0,93	1,00	1,04	1,08	0,90	0,96	1,00	1,16

Tableau 10

**Ratio de la proportion des bénéfices perçus par les femmes relativement à la proportion du revenu personnel avant impôt qu'elles rapportent, selon les quartiles de revenu personnel et de revenu familial ajusté, 2016**

Dépenses fiscales par type	Tous	Revenu personnel				Revenu familial ajusté			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Non-taxation (exemption) des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	1,00	0,94	0,98	1,01	1,04	0,86	0,93	0,96	1,09
Crédit d'impôt accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance-emploi (RQAP) versées par les employés et travailleurs autonomes	<b>1,08</b>	0,95	1,02	1,05	1,08	0,92	0,98	1,02	1,17
Non-taxation (exemption) des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	1,02	0,95	1,02	1,03	1,05	0,92	0,97	0,98	1,10
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – réclamé pour eux-mêmes ou pour une personne à charge	<b>1,23</b>	0,96	0,98	1,10	1,22	0,99	1,10	1,22	1,20
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	0,19	0,50 <sup>(B)</sup>	0,31	0,18	0,12	0,26 <sup>(B)</sup>	0,22	0,16	0,18
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,78	1,24	0,66	0,66	0,81	0,72	0,67	0,79	0,75
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	<b>1,07</b>	1,39 <sup>(B)</sup>	1,12	0,97	1,13	0,75 <sup>(B)</sup>	1,11	1,05	1,09
<b>Type 4 – Crédits remboursables</b>									
Allocation canadienne pour enfants	<b>2,31</b>	1,60	1,67	1,92	2,68	1,71	1,97	2,27	2,57
Prestation fiscale pour le revenu de travail	<b>1,21</b>	0,77	0,99	1,18	1,10	0,90	1,18	1,44	1,57
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	<b>1,36</b>	0,98	1,06	1,28	1,57	1,04	1,12	1,41	2,06
Supplément remboursable pour frais médicaux	<b>1,47</b>	0,98	1,06	1,28	1,57	1,08	1,28	1,50	1,58
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	<b>1,96</b>	1,26	1,50	1,79	2,33	1,31	1,75	1,95	2,13
Autres crédits remboursables	0,59	0,59	0,70	0,63	0,65	0,57	0,60	0,56	0,64
<b>Autres types</b>									
Fractionnement du revenu de pension – Total (considère les époux ou les conjoints qui reçoivent et font le transfert de revenu et d'impôt retenu)	0,75	1,50	1,12	0,00	0,08	1,47	1,05	0,86	0,33

<sup>(B)</sup> Statistiques à utiliser avec prudence.

Sources : Données des déclarations T1, données des paiements de l'ACE et du crédit pour la TPS/TVH, et modèle de microsimulation T1 du Ministère des Finances pour l'inclusion partielle des gains en capital, 2016

## 4. Conclusion

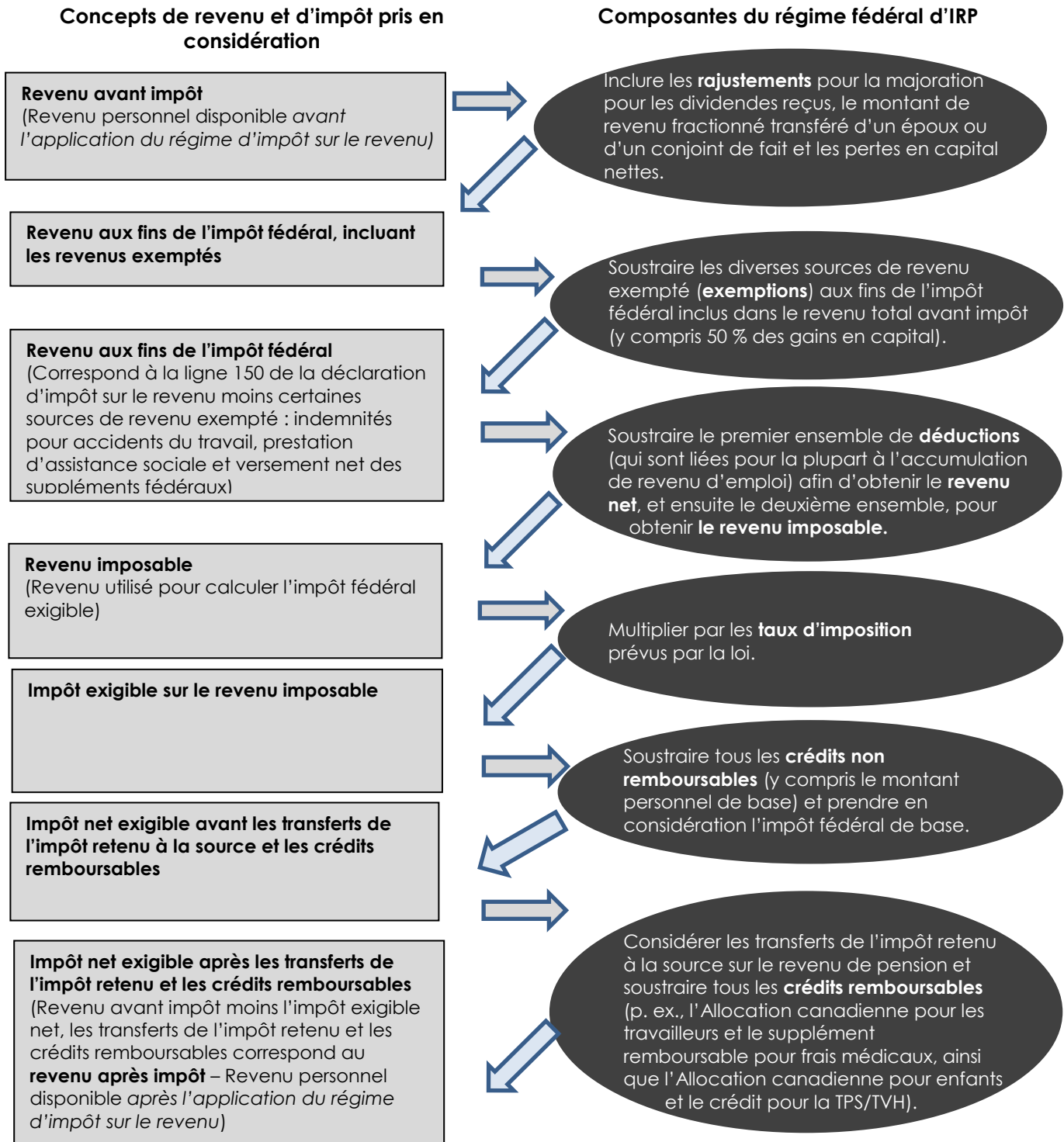
La présente étude confirme que la nature progressive du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) réduit les inégalités de revenu avant impôt qui existent entre les sexes, puisque la part de revenu après impôt détenue par les femmes est supérieure à leur part de revenu avant l'application du régime fiscal. Un examen des incidences des différentes grandes composantes du régime fédéral d'IRP de 2016 indique que son effet de redistribution global envers les femmes est principalement attribuable aux crédits remboursables, suivis de la structure de taux d'impôt progressive. Les exemptions et les crédits non remboursables ont également joué un rôle de redistribution, mais plus modeste. Toutefois, ce n'était pas nécessairement le cas de l'ensemble des ajustements apportés aux revenus des déclarants aux fins d'impôt ni de l'ensemble des déductions qui tendent à bénéficier relativement plus aux hommes.

Une analyse plus détaillée de la répartition des bénéfices tirés de plusieurs dépenses fiscales individuelles suggère que certaines mesures contribuent plus fortement à la redistribution du revenu entre les hommes et les femmes, en particulier l'Allocation canadienne pour enfants. Dans l'ensemble, il a été déterminé que plus de la moitié des dépenses fiscales individuelles examinées dans la présente Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ont amélioré ou n'ont pas empiré la répartition du revenu entre les hommes et les femmes en 2016.

Bien qu'il ait été déterminé que certaines dépenses fiscales favorisent certains groupes particuliers de déclarants (les hommes ou les femmes, ou des groupes précis d'hommes et de femmes), il est important de se rappeler que le régime fiscal comporte divers objectifs et que les dépenses fiscales ne peuvent pas être entièrement évaluées en fonction de leur effet sur la répartition du revenu entre les groupes. Un processus rigoureux d'évaluation des mesures fiscales requiert de tenir compte d'un nombre beaucoup plus vaste d'effets possibles que ceux étudiés dans la présente ACS+. Il est également important de noter que le régime fiscal ne représente que l'un des outils dont le gouvernement dispose pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

# Annexe A : Les différents concepts de revenu et d'impôt du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers

## Avant l'application du régime fédéral d'IRP



## Après l'application du régime fédéral d'IRP

## Annexe B : Liste des dépenses fiscales exclues de l'analyse, et principale raison de leur exclusion

Dépenses fiscales par type	Principale raison de leur exclusion
<b>Type 1 – Exemptions</b>	
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction de certaines cotisations de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	Bénéficiaires principaux autres que des résidents particuliers
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	Bénéficiaires principaux autres que des résidents particuliers
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des dividendes en capital	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Exonération des organismes à but non lucratif	Bénéficiaires principaux autres que des résidents particuliers
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe



<b>Dépenses fiscales par type</b>	<b>Principale raison de leur exclusion</b>
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	Bénéficiaires principaux autres que des résidents particuliers
Non-imposition des indemnités de grève	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Compte d'épargne libre d'impôt	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
<b>Types 2 – Déductions</b>	
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Déductibilité des dépenses des artistes employés	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Déduction pour actions accréditatives	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
<b>Type 3 – Crédits non remboursables</b>	
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
<b>Autres types</b>	
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible

<b>Dépenses fiscales par type</b>	<b>Principale raison de leur exclusion</b>
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Méthode de la comptabilité de caisse	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Régimes de participation différée aux bénéfices	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Épuisement gagné	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Régimes de prestations aux employés	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Passation en charges des frais de publicité	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible

<b>Dépenses fiscales par type</b>	<b>Principale raison de leur exclusion</b>
Passation en charges des coûts de formation des employés	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Régimes de pension agréés collectifs	Régimes enregistrés
Abattement d'impôt du Québec	Bénéficiaires principaux autres que des résidents particuliers
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	Régimes enregistrés
Régimes enregistrés d'épargne-études	Régimes enregistrés
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	Régimes enregistrés
Régimes de pension agréés	Régimes enregistrés
Régime de pension de la Saskatchewan	Régimes enregistrés
Imposition des gains en capital réalisés	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	Aucune donnée sur les demandeurs ou les bénéficiaires n'est disponible
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	Les données disponibles ne permettent pas de répartir les bénéficiaires selon le sexe
Transfert de points d'impôt aux provinces	Bénéficiaires principaux autres que des résidents particuliers

## Bibliographie

Agence du revenu du Canada. *Statistiques finales de la T1, édition de 2017* (année d'imposition 2016).

Burlock, Amanda et Melissa Moyser. « Emploi du temps : la charge de travail totale, le travail non rémunéré et les loisirs », Statistique Canada, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, 30 juillet 2018.

Centre de recherches pour le développement international. « *Taxation and Gender Equity: A Comparative Analysis of Direct and Indirect Taxes in Developing and Developed Countries* », publié sous la direction de Caren Grown et Imraan Valodia, 318 pages.

Cottet, Sophie, Marion Monnet et Lucile Romanello. « Analyser les mesures socio-fiscales sous l'angle des inégalités entre les femmes et les hommes », Institut des Politiques Publiques, Rapport IPP n° 14, mars 2016.

Feltham, Glenn et Alan Macnaughton. « *Who Benefited from the Deduction-Inclusion Regime for Taxing Child Support?* », *Revue Fiscale Canadienne*, volume 47, n° 6, p. 1479-1503, 1999.

Fox, Dan et Melissa Moyser. « Le bien-être économique des femmes au Canada », Statistique Canada, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, 16 mai 2018.

Gouvernement du Canada. Budget de 2018, *Égalité + Croissance : Une classe moyenne forte*, 27 février 2018.

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, juillet 2008.

Gouvernement du Québec. *Bilan de la mise en œuvre du plan d'action en matière d'analyse différenciée selon les sexes*, novembre 2015.

Kabouchi, Joelle. « Gender-Based Tax Reform », *Canadian Tax Focus*, Fondation canadienne de fiscalité, volume 7, n° 2, 2017.

Lahey, Kathleen A. « Gender, Taxation and Equality in Developing Countries: Issue and Policy Recommendations », Document de discussion, ONU Femmes, avril 2018.

Lahey, Kathleen A. « *Tax/Transfer Policy and Sex Equality: What Australia, Canada, and UK Should Learn From Experience* », présentation dans le cadre de l'atelier sur l'égalité entre les sexes dans le régime d'impôt et de transferts de l'Australie, Gender Institute et Tax Transfer Policy Institute, ANU, Canberra, ACT, non publié, 4 novembre 2015.

Lahey, Kathleen A. « The Alberta Disadvantage: Gender, Taxation, and Income Inequality », *Parkland Institute*, mars 2015.

Lahey, Kathleen A. « Uncovering Women in Taxation: The Gender Impact of Detaxation, Tax Expenditures, and Joint Tax/Benefit Units », *Osgoode Hall Law Journal*, volume 52, n° 2, pp. 427-459, hiver 2015.

MacDonald, David. « Are Tax Loopholes Sexist? The Gender Distribution of Federal Tax Expenditures », Centre canadien de politiques alternatives, mars 2019.

Ministère des Finances du Canada. « Incidence sur la répartition du revenu du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers et des crédits remboursables : Analyse par classe de revenus, sexe, âge et situation familiale », *Dépenses fiscales et évaluations 2011*, janvier 2012.

Ministère des Finances du Canada. *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales de 2018*, mars 2018.

Moyser, Melissa. « Les femmes et le travail rémunéré », Statistique Canada, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, 8 mars 2017.

Oñati International Institute for the Sociology of Law. *Challenging Gender Inequality in Tax Policy Making: Comparative Perspectives*, sous la direction de Kim Brooks, Asa Gunnarson, Lisa Philipps et Maria Wersig, 306 pages, 2011.

Philipps, Lisa. « Gendering the Analysis of Tax Expenditures: Bridging Two Solitudes in Canadian Fiscal Policy », Osgoode Hall Law School, non publié, printemps 2018.

Sinha, Maire. « Portrait des aidants familiaux, 2012 », Statistique Canada, septembre 2013.

Statistique Canada. « La scolarité est-elle payante? Une comparaison des gains selon le niveau de scolarité au Canada et dans ses provinces et ses territoires, » Recensement en bref, 29 novembre 2017.

Statistique Canada. *Mégatendances canadiennes : L'avènement des femmes dans le milieu de travail*, 17 décembre 2015.

Statistique Canada. Tables de données, Recensement de 2016, « Minorités visibles (15), sources de revenu et impôts (16),... – Données-échantillon (25 %) ». »

Suzie St-Cerny. « La fiscalité québécoise et l'utilisation des mesures fiscales destinés aux particuliers », étude préparée pour la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, Chaire en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, 37 pages, octobre 2014.

Vincent, Carole, Suzie St-Cerny et Luc Godbout. « La fiscalité est-elle neutre par rapport au sexe? Une analyse différenciée selon le sexe des mesures fiscales », mémoire de recherche 2017-06, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, 46 pages, juin 2017.

Vincent, Carole, Suzie St-Cerny et Luc Godbout. « Le fractionnement du revenu de pension : Fonctionnement, enjeux et pistes de réflexion » cahier de recherche 2019-02, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Université de Sherbrooke, 45 pages, février 2019.



## Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec .....	52
Allocation canadienne pour enfants .....	54
Baisse d'impôt pour les familles .....	56
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs .....	57
Comptes d'épargne libre d'impôt .....	58
Crédit canadien pour aidant naturel .....	60
Crédit canadien pour emploi .....	62
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental .....	63
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique .....	65
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie .....	67
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers .....	69
Crédit d'impôt pour aidants familiaux .....	70
Crédit d'impôt pour contributions politiques .....	71
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance .....	72
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger .....	74
Crédit d'impôt pour enfants .....	75
Crédit d'impôt pour études .....	76
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance .....	77
Crédit d'impôt pour frais d'adoption .....	78
Crédit d'impôt pour frais de scolarité .....	79
Crédit d'impôt pour frais médicaux .....	80
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants .....	82
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire .....	83
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation .....	85
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives .....	86
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants .....	88
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis .....	90
Crédit d'impôt pour le transport en commun .....	92
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants .....	93
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires .....	94
Crédit d'impôt pour manuels .....	95
Crédit d'impôt pour personnes handicapées .....	96
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne .....	98
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique .....	99
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage .....	100
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base .....	101
Crédit d'impôt sur les opérations forestières .....	102
Crédit en raison de l'âge .....	103
Crédit pour aidants naturels .....	104
Crédit pour époux ou conjoint de fait .....	105
Crédit pour impôt étranger – particuliers .....	106
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée .....	107
Crédit pour personne à charge admissible .....	109
Crédit pour personne à charge ayant une déficience .....	111
Crédit pour revenu de pension .....	113

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs .....	114
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible .....	116
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service .....	118
Déductibilité des dépenses des artistes employés .....	119
Déductibilité des dons de bienfaisance .....	120
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping .....	122
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre .....	123
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada .....	124
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada .....	125
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes .....	126
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle .....	127
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens .....	128
Déduction des autres frais liés à l'emploi .....	129
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles .....	130
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement .	131
Déduction des ristournes .....	132
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation .....	133
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre .....	135
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation .....	137
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires .....	139
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux .....	140
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel .....	141
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier .....	142
Déduction pour frais de déménagement .....	143
Déduction pour frais de garde d'enfants .....	144
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé .....	146
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes .....	147
Déduction pour les sociétés de placement .....	148
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés .....	149
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules .....	150
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées .....	151
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments .....	153
Déductions pour actions accréditives .....	154
Déductions pour les habitants de régions éloignées .....	156
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes .....	157
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels .....	158
Détaxation des médicaments sur ordonnance .....	159
Détaxation des produits alimentaires de base .....	160
Détaxation des produits d'hygiène féminine .....	161
Épuisement gagné .....	162
Exemption aux voyageurs .....	164
Exonération à l'intention de certains organismes publics .....	165
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche .....	166



Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux .....	168
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international .....	169
Exonération cumulative des gains en capital .....	170
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change .....	172
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer .....	173
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents .....	175
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique .....	177
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif .....	178
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels .....	179
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée .....	180
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement .....	181
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux .....	182
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles .....	183
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets .....	184
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants .....	185
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé .....	186
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels .....	187
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens .....	188
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport .....	189
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage .....	190
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel .....	191
Exonération des organismes à but non lucratif .....	192
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés .....	193
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien .....	194
Fractionnement du revenu de pension .....	195
Imposition des gains en capital réalisés .....	196
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable .....	197
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées .....	198
Incitatif à l'investissement accéléré .....	200
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible .....	202
Inclusion partielle des gains en capital .....	204
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis .....	205
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes .....	206
Méthode de la comptabilité de caisse .....	208
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence .....	210
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers .....	211
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants .....	213
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires .....	214
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises .....	215
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux .....	216

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation .....	217
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires .....	218
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve .....	219
Non-imposition des dividendes en capital.....	220
Non-imposition des gains de loterie et de jeu .....	221
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels .....	222
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles .....	224
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse .....	226
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales .....	228
Non-imposition des indemnités de grève.....	230
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail.....	231
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger .....	232
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.....	233
Non-imposition des prestations d'aide sociale .....	234
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$.....	235
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur .....	236
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès .....	238
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie .....	239
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales .....	240
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations .....	241
Non-taxation à l'importation de certains produits .....	242
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental.....	243
Passation en charges des coûts de formation des employés .....	244
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental .....	245
Passation en charges des frais de constitution en société .....	246
Passation en charges des frais de publicité.....	247
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise .....	248
Prestation fiscale pour le revenu de travail / Allocation canadienne pour les travailleurs .....	250
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés .....	252
Reclassement des dépenses pour actions accréditatives .....	254
Régime de pension de la Saskatchewan .....	256
Régimes de participation différée aux bénéfices .....	257
Régimes de pension agréés .....	258
Régimes de pension agréés collectifs.....	260
Régimes de prestations aux employés.....	261
Régimes enregistrés d'épargne-études .....	262
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité .....	264
Régimes enregistrés d'épargne-retraite.....	266
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités .....	268
Remboursement aux employés et aux associés .....	269

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes .....	271
Remboursement aux municipalités .....	272
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles .....	273
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés .....	274
Remboursement pour coquelicots et couronnes .....	275
Remboursement pour habitations neuves .....	276
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs .....	277
Remboursement pour livres achetés par certains organismes .....	279
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés .....	280
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes .....	281
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles .....	282
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital .....	283
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital .....	285
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises .....	286
Report de pertes autres qu'en capital .....	287
Report de pertes en capital .....	289
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même .....	291
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations .....	292
Report du revenu lié à l'abattage de bétail .....	293
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive .....	294
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement .....	295
Report par roulement de placements dans de petites entreprises .....	297
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments .....	298
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires .....	299
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs .....	300
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles .....	302
Seuil de petit fournisseur .....	303
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales .....	305
Super crédit pour premier don de bienfaisance .....	306
Supplément remboursable pour frais médicaux .....	307
Surtaxe sur les bénéfiques des fabricants de tabac .....	308
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises .....	309
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit .....	311
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec) .....	313
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale .....	315
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec .....	317
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien .....	319
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées .....	320
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie .....	322
Transfert de points d'impôt aux provinces .....	323